



HAL
open science

1860. L'Église catholique, la Savoie, la France

Bruno Berthier, Christian Sorrel

► **To cite this version:**

Bruno Berthier, Christian Sorrel. 1860. L'Église catholique, la Savoie, la France : Actes de la journée d'études organisée par les diocèses de Savoie sous le patronage de la Société d'Histoire Religieuse de la France. Chambéry - 26 mai 2010.. Diocèses de Savoie - Société d'Histoire Religieuse de la France. 1860. L'Église catholique, la Savoie, la France. Journée d'étude de Chambéry - 26 mai 2010. , May 2010, Chambéry, France. L'Édelweiss, 160 p., 2011, 1860. L'Église catholique, la Savoie, la France. Actes de la journée d'études organisée par les diocèses de Savoie sous le patronage de la Société d'Histoire Religieuse de la France. Chambéry - 26 mai 2010. Textes réunis par Bruno Berthier & Christian Sorrel, 978-2-907984-39-X. halshs-00644185

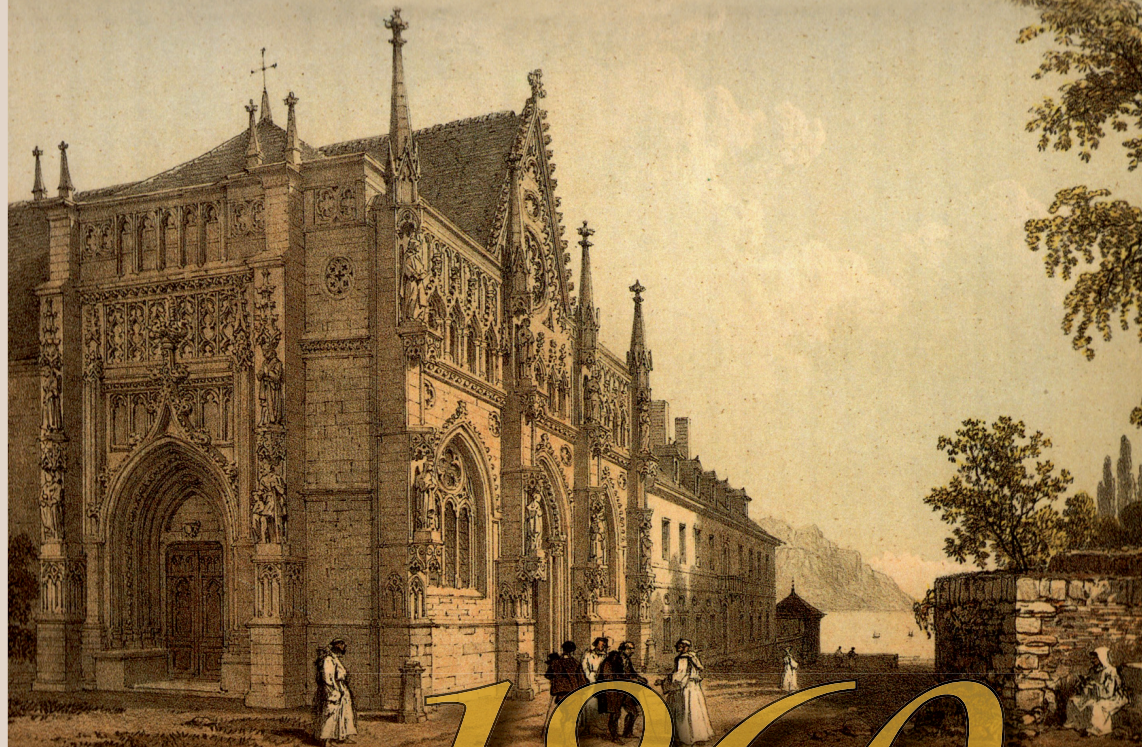
HAL Id: halshs-00644185

<https://shs.hal.science/halshs-00644185>

Submitted on 28 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



1860

L'Église catholique, la Savoie, la France.

*Actes de la journée d'étude organisée par les diocèses de Savoie
sous le patronage de la Société d'histoire religieuse de la France.*

Chambéry - 26 mai 2010

Textes réunis par Bruno Berthier & Christian Sorrel

Première de couverture :

L'abbaye d'Hautecombe en 1860. Lithographie extraite du célèbre ouvrage Nice et Savoie (Nantes, Charpentier Editeur, 1864).

Vendue comme bien national à la Révolution mais rachetée et restaurée sur ses deniers personnels par le Roi de Sardaigne Charles-Félix, lors de la Restauration, la fondation de droit sarde d'Hautecombe est à l'origine d'un long contentieux judiciaire : ouvert en 1860 le lancinant débat technique de transposition de son statut institutionnel dérogatoire dans l'ordre juridique français n'est en effet laborieusement clos qu'au cours des dernières décennies du XX^e siècle.

Dernière de couverture :

Le service du culte dans la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne. Lithographie extraite du célèbre ouvrage Nice et Savoie (Nantes, Charpentier Editeur, 1864).

Alors que le concordat napoléonien de 1801 a systématiquement doublé la circonscription administrative du département d'un diocèse unique, remodelant profondément la géographie ecclésiastique d'Ancien Régime, la création des deux départements de Savoie et de Haute-Savoie est néanmoins combinée par les nouvelles autorités françaises, à titre de faveur en 1860, avec le maintien des quatre diocèses savoyards historiques d'Annecy, de Chambéry, de Tarentaise et de Maurienne.

1860.
L'Église catholique, la Savoie, la France

Ouvrage publié avec le concours du
Conseil général de la Savoie

1860.
L'Église catholique, la Savoie, la France

Actes de la journée d'étude organisée par les diocèses de Savoie
sous le patronage de la Société d'histoire religieuse de la France,
Chambéry, 26 mai 2010

(Textes réunis par Bruno Berthier et Christian Sorrel)

Avec les contributions de
Mgr Philippe Ballot, Christian Sorrel, Robert Soldo,
Jean-Marc Ticchi, Franck Roubeau, Esther Deloche,
Bruno Berthier et Philippe Boutry

Introduction

L'Église catholique qui est en Savoie, représentée par les trois diocèses de Savoie, a voulu apporter sa contribution à la célébration du 150^e anniversaire du rattachement, de la réunion, de l'union, de l'annexion (je ne sais comment dire !) de la Savoie à la France ou, pour se mettre tous d'accord, comme je l'entends ici ou là avec humour, de la France à la Savoie... Elle l'apporte, grâce au professeur Christian Sorrel, au vicaire général Pierre Viale, à Mme Christine Wurtz, responsable du Service diocésain de formation, qui ont organisé cette journée d'étude. Qu'ils en soient remerciés comme les intervenants que nous écouterons aujourd'hui !

« Les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ, et il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur » (*GS 1*), rappelle le Concile Vatican II dans sa Constitution *Gaudium et Spes* sur l'Église et le monde de ce temps. Ce n'est pas nouveau. De tout temps, l'Église s'est intéressée à la vie de l'homme et des sociétés. Elle les a souvent profondément modelés. En 1860, elle était au cœur des débats en Europe, la hiérarchie se positionnant de telle ou telle façon au regard des politiques menées par les gouvernements. Libéraux, conservateurs, ultramontains, gallicans, anticléricaux... ! Voilà des expressions illustrant les positions plus ou moins affirmées des uns et des autres, qui fluctuent au gré de la politique internationale de l'époque : l'unité italienne qui se construit, les États du Pape qui résistent, l'Autriche, la France... Les historiens sauront nous démêler consciencieusement l'écheveau.

À cette époque, qu'est-ce qui a été déterminant dans la position de l'archevêque de Chambéry, Mgr Billiet ? Dans l'attitude des prêtres qui, en 1855, avaient inauguré la statue monumentale de Notre-Dame de Myans en même temps qu'on fêtait la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception

(1854) ? Y a-t-il eu des revirements, des changements de point de vue ? La France de l'empereur Napoléon III, qui renouvelle l'alliance du trône et de l'autel, est-elle alors attirante pour les catholiques ? L'impératrice Eugénie de Montijo, épouse de Napoléon III, espagnole, fervente catholique, ne dira-t-elle pas en 1870 : « Mieux vaut les Prussiens à Paris que les Italiens à Rome » ? Certes, on peut dire que « l'Église qui, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique, est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine » (GS 76§2), mais l'histoire nous montre que la non-confusion ne veut pas dire l'ignorance mutuelle. L'Église a son mot à dire, elle le fait dans toutes circonstances, elle dont Paul VI affirmait qu'elle était « experte en humanité ».

Regarder les événements passés, les analyser, les situer au regard des ambitions des personnes, des psychologies de ceux qui décident, des aspirations des peuples ou des communautés d'appartenance, des valeurs ou des intérêts défendus, *contribue toujours* à bien vivre le présent. Il est tellement étonnant de relever telle ou telle coïncidence, tel ou tel lien, telle ou telle conséquence encore actuelle qui est due à l'événement passé lui-même. Les débats entre historiens *contribuent toujours* à lire et relire ainsi le présent en regardant le passé. Il n'y a jamais d'explication simple et sûre, car l'histoire révèle toujours le cœur de l'homme dont Jérémie précisait qu'il est *compliqué* et *malade*. L'historien contribue peut-être à le simplifier et à le guérir ! C'est, pourquoi pas aussi, le regard de l'enfant qu'il faudrait alors privilégier, simple, naturel, immédiat, spontané. Car il peut nous obliger à inverser parfois les points de vue trop rapidement acquis, trop sûrs, parfois arrogants. À l'image de cet enfant évoquant la statue de Notre-Dame de Myans et disant, parce qu'il l'avait vue la nuit : « Ah oui ! c'est la statue qui éclaire l'autoroute. »

Aujourd'hui, l'archevêque de Chambéry n'aura pas à excuser, comme le Cardinal Billiet auprès de l'empereur Napoléon III, la longue réserve du clergé, habitué à « se renfermer dans les limites de son ministère » et entravé par une « surveillance rigoureuse », ni à se réjouir « d'être annexé à cette France où règne encore le catholicisme le plus sincère et le plus éclairé du monde chrétien » et offrir son concours pour la « votation libre » exigée par Cavour afin de contrer ses adversaires. Tout au plus peut-il accueillir avec d'autres personnalités, comme il l'a fait ces derniers jours, le Président de la République française, puis se faire l'avocat de la Savoie auprès de ses confrères en France, quand il les invite à sonner les cloches des églises pour fêter ce 150^e anniversaire, ouvrant alors la perspective du dialogue entre les peuples, les nations, les États qui, aujourd'hui en Europe, convergent vers une identité qui n'exige plus de parler d'annexion, de rattachement, de réunion ou d'union, mais dont la Savoie est comme l'icône quand elle est terre d'accueil de millions de touristes.

Je remercie Monsieur Jean Luquet, archiviste départemental, directeur du Patrimoine au Conseil général de Savoie, qui nous fait l'honneur de présenter les intervenants et le contenu de leurs contributions. Je vous souhaite à toutes et à tous une belle journée d'échanges.

† Philippe BALLOT
archevêque de Chambéry,
évêque de Maurienne et de Tarentaise

L'Église catholique et l'événement de 1860¹

Le 14 juin 1860, à Chambéry, le commissaire piémontais Bianchi di Castagné remet le duché de Savoie à la France, représentée par le sénateur Laity. Ainsi s'achève un processus amorcé en juillet 1858 lors de l'entrevue de Plombières entre l'empereur des Français Napoléon III et le comte de Cavour, Premier ministre du roi de Piémont-Sardaigne Victor-Emmanuel II. Le duché de Savoie, auquel s'ajoute le comté de Nice, apparaît comme le prix à payer pour que le Piémont bénéficie de l'appui de la France dans son ambition de faire l'unité de l'Italie en chassant de la Péninsule l'Empire d'Autriche, défenseur de l'ordre conservateur depuis 1815, en brisant les trônes de ses clients italiens et en limitant – avant de le supprimer – le pouvoir temporel du Pape. Les populations concernées ne sont pourtant pas passives et le traité de Turin du 24 mars 1860, qui décide la cession, prévoit de ne pas contraindre leur « volonté » et d'en « constater les manifestations », même si cette démarche, qui prend la forme d'un plébiscite organisé les 22 et 23 avril, est une validation *a posteriori* de la décision des souverains, sans possibilité d'inverser le cours des événements².

À vrai dire, le débat sur l'avenir de la Savoie, intégrée à la France révolutionnaire et impériale de 1792 à 1814, n'est pas nouveau, et il n'a cessé de s'amplifier depuis l'année 1848, qui accélère la politisation de la vie locale et l'interrogation sur la place d'une province francophone, séparée du Piémont par la barrière alpine, dans la future construction unitaire italienne³. Très vite, les démocrates affrontent les conservateurs. Les premiers, qui regardent avec faveur la France devenue républicaine, se détournent d'elle lorsqu'elle passe sous la férule de Louis-Napoléon Bonaparte et soutiennent, comme les libéraux, le processus de modernisation de l'État piémontais, voulu par Cavour pour le préparer à sa tâche nationale : *Ubi libertas, ibi Patria*. Mais ils sont mal à l'aise face au mécontentement croissant de la province, qui se croit oubliée et exploitée. Ce ressentiment est pris en charge par les milieux conservateurs, qui n'apprécient guère la France de 1848, vue à travers les mauvais souvenirs de

la Grande Révolution, mais qui sont séduits par le Second Empire, régime d'ordre, même si la fidélité ancestrale à la Maison de Savoie freine leur élan vers la France. Ils dominent la vie politique provinciale et reçoivent le soutien du clergé catholique, sur une terre de fidélité qui a surmonté les épreuves du XVIII^e siècle et se tourne peu à peu, face à la modernité menaçante, vers la Rome intransigeante de Pie IX⁴.

L'Église catholique, qui n'a pas vu sans inquiétude la constitution de 1848 proclamer la liberté de conscience et la tolérance envers les cultes minoritaires, malgré la confirmation du catholicisme comme religion d'État, se sent en effet agressée par la politique de laïcisation du gouvernement qui rompt avec Rome dès 1850 et contraint à l'exil, après quelques mois de prison, l'archevêque de Turin, Mgr Franzoni. La question religieuse occupe une place décisive dans le projet cavourien et favorise l'alliance du centre droit et du centre gauche (*connubio*) sur laquelle repose la majorité parlementaire de 1852 à 1857. Elle s'attaque aux privilèges du clergé, tente d'établir le mariage civil et veut fermer les couvents sans utilité sociale. Les évêques savoyards protestent à chaque nouvelle mesure, sous la conduite de l'archevêque de Chambéry, Mgr Billiet, qui n'hésite pas à parler de « persécution » et de « régime terroriste⁵ ». Le discours anticlérical de la presse libérale et la multiplication des incidents dans les paroisses, joints à la propagande des sociétés évangéliques genevoises, qui réactivent le front antiprotestant malgré un succès limité⁶, alimentent une véritable angoisse chez les prêtres. Ils tentent néanmoins de montrer leur force en mobilisant les fidèles lors de manifestations grandioses, notamment en 1855 la fête de la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception et l'inauguration de la statue monumentale de Notre-Dame de Myans⁷. Ils regardent dans le même temps avec envie la France de Napoléon III, qui renouvelle l'alliance du Trône et de l'Autel. Mais la déférence dynastique traditionnelle s'ajoute à une discipline hiérarchique renforcée pour maintenir le calme dans leurs rangs et laisser le premier rôle aux notables,

même s'ils ne sont pas toujours étrangers aux luttes de la presse, à l'exemple du chanoine Poncet, principal rédacteur du *Bon Sens* d'Annecy.

L'intervention militaire de la France aux côtés du Piémont, qui enclenche le processus unitaire italien, confirme cet équilibre en 1859. Alors que des notables chambériens, dont beaucoup sont des hommes d'œuvres engagés dans la Société de Saint-Vincent-de-Paul, posent la question de l'avenir du duché au roi, Mgr Billiet demande aux prêtres de ne « prendre absolument aucune part » aux activités séparatistes. La consigne semble largement respectée dans les diocèses de Chambéry, Annecy, où le siège épiscopal est vacant, Maurienne et Tarentaise, comme le suggère l'intendant de Maurienne en évoquant, à l'heure du bilan, la « conduite si sage, si prudente » du clergé, « malgré son penchant pour la France⁸ ». Il est vrai que les prêtres n'échappent pas aux doutes qui fragilisent les élites confrontées aux événements du printemps 1859 puis aux trompe-l'œil diplomatiques des mois suivants. Il sont troublés en particulier par la publication, en décembre 1859, de la brochure de La Guéronnière, *Le Pape et le congrès*, qui annonce l'évolution de la position française sur le pouvoir temporel du Pape⁹. Napoléon III ouvre ainsi la voie à une approbation de l'annexion au Piémont des principautés de l'Italie centrale, mais aussi du Nord de l'État pontifical (Légations ou Romagnes), qui a profité des victoires de Magenta et Solferino pour se révolter. En contrepartie, il exige la cession de la Savoie et de Nice, prévue dès Plombières, mais abandonnée après le retrait unilatéral de la France des champs de bataille dans l'été 1859. La réaction de Mgr Billiet, qui n'est pas un ultramontain exalté, est vive : « Sa conscience se révolte à la pensée que la Savoie, si profondément catholique, doit être le prix des Romagnes laissées au Piémont. Le mot violent *ager sanguinis* est même tombé, à ce sujet, de [ses] lèvres », note un agent français, le vicomte de La Pierre, qui souligne cependant la diversité des positions des vicaires généraux et des chanoines¹⁰.

L'impact de la question romaine est moindre, pour l'heure, sur les notables qui forment le parti français et mobilisent peu la thématique religieuse dans les débats qui s'amplifient début 1860, alors qu'elle a contribué à dessiner les clivages partisans depuis 1848 : « La question de nationalité domine tout, et cette nationalité, pour nous, c'est la France. Que l'on soit catholique ou athée, libéraux ou conservateurs, que l'on regrette la politique de l'empereur vis-à-vis du Saint-Siège, ce qui importe, c'est d'être réuni à la France », note *Le Courrier des Alpes*, organe des conservateurs, en insistant sur les réalités géographiques, l'identité linguistique et la convergence des intérêts entre la Savoie et la France¹¹. La position du clergé évolue toutefois à partir de mi-février devant la menace de partition du duché en faveur de la Suisse, liée à la stratégie de repli des libéraux savoyards hostiles à l'Empire, mais lâchés par Cavour, décidé à sacrifier la Savoie pour obtenir la Toscane : « Ceux qui désirent le déchirement de leur patrie pour établir des rapports plus intimes avec les enfants de Calvin n'ont ni assez de noblesse dans les sentiments, ni assez de souvenirs dans la mémoire. Ils oublient que les Bernois ont passé sur le Chablais en faisant des ruines et que, après eux, saint François de Sales y a passé en faisant le bien », affirment les prêtres de Chambéry dans une adresse diffusée le 28 février et reprise par les prêtres anneciens¹². La solution française apparaît dès lors comme la seule issue pour préserver l'unité du duché dont les notables plaident la cause aux Tuileries, sous la direction du comte Greyfié de Bellecombe, un catholique intransigeant qui écrivait en 1858 qu'il « n'y a plus que deux camps, celui des chrétiens et celui des non-chrétiens¹³ ». Dans le même temps, les prêtres du Nord de la Savoie, encore plus vigilants que leurs confrères méridionaux face au danger protestant, résistent à la manœuvre de séduction du curé de Genève, l'abbé Mermillod, qui rêve de renforcer le camp catholique helvétique par des milliers de paysans savoyards. Et le chanoine Poncet s'emploie à enlever aux partisans de la Suisse leur principal levier d'action en défendant un projet de zone franche

qui concilie les solidarités économiques avec Genève et l'appartenance à la France¹⁴.

L'autorité hiérarchique garde toutefois le silence jusqu'à la publication du traité du 24 mars 1860 et, peut-être, l'accord implicite du Saint-Siège, transmis le 28 par l'archevêque de Paris, le cardinal Morlot, sur l'ordre du gouvernement impérial qui avait consulté la Cour de Rome à la suite de rumeurs sur son opposition à l'Annexion¹⁵ : « Une dépêche télégraphique arrivant de Rome ce matin porte que *le Pape n'a point recommandé l'abstention au clergé de Savoie*¹⁶. » Il semble en fait que la curie romaine, préoccupée par le sort des Légations, n'a guère prêté d'attention à la Savoie. Le marchandage de territoires la choque cependant, tout autant que l'hypothèse d'une validation de la cession par plébiscite, un moyen mis en œuvre dans les Légations pour déposséder le pape au nom de ce que *La Civiltà cattolica*, organe officieux de la Secrétairerie d'État, appelle le « monstrueux principe de la souveraineté populaire¹⁷ ». Quoi qu'il en soit, Mgr Billiet écrit le 30 mars à Napoléon III pour excuser la longue réserve du clergé, habitué à « se renfermer dans les limites de son ministère » et entravé par une « surveillance rigoureuse », se réjouir « d'être annexé à cette France où règne encore le catholicisme le plus sincère et le plus éclairé du monde chrétien » et offrir son concours pour la « votation libre » exigée par Cavour afin de contrer ses adversaires¹⁸.

Les curés et les vicaires jouent de fait un rôle important dans la préparation et le succès du plébiscite des 22 et 23 avril que les notables auraient pourtant préféré éviter pour demander une sanction aux conseils provinciaux, élus au suffrage censitaire (96,37% des inscrits votent *oui*) : « Les personnes les plus éclairées et libres de préjugés pensent unanimement que l'annexion à la France est dans l'intérêt de la Savoie sous tous les rapports. Les motifs à l'appui de ce sentiment sont si nombreux, si frappants qu'il suffit du bon sens et de la bonne foi

pour les apprécier. Vous n'en parlerez point en chaire, mais vous saisirez toutes les occasions de les faire valoir prudemment. Vous ferez aussi remarquer qu'il importe beaucoup à notre pays de répondre aux avances de la France et de mériter par notre empressement la bienveillance de son magnanime empereur », écrit l'évêque de Tarentaise, Mgr Turinaz¹⁹. Le jour venu, l'heure de la messe est avancée et les ecclésiastiques se joignent aux cortèges électoraux ou votent en corps, notamment à Saint-Jean-de-Maurienne où Mgr Vibert et le chapitre cathédral expliquent « par l'exemple [...] la légalité et la moralité » du scrutin²⁰. Le clergé assume ainsi son rôle traditionnel de patronage en aidant les Savoyards, appelés pour la première fois depuis un demi-siècle à voter au suffrage universel après une vraie campagne d'opinion, à comprendre la signification d'un acte qui les invite à ratifier la volonté des souverains et non à opter entre deux destins. Mais il est aussi partie prenante d'une démarche inédite, de type unanimiste, à l'heure où la société démocratique est en gestation. Le scrutin revêt en effet un caractère d'affirmation publique d'une appartenance consentie, une dimension de fête de la nationalité, où les gestes collectifs comptent autant, voire plus, que le formalisme du mécanisme électoral²¹.

L'Église catholique donne ainsi son sceau à l'Annexion de la Savoie, mais aussi de Nice²², à la France et s'associe au succès de la politique impériale qui permet de libérer le pays des entraves imposées par les traités de 1814-1815 et de recouvrer les départements perdus alors. Tous les évêques français, conformément à la règle concordataire, ordonnent de chanter un *Te Deum* le 17 juin 1860, jour de la fête officielle de l'Annexion. Les évêques savoyards font de même²³, à l'heure où ils espèrent des dérogations au droit de l'Empire sur la valeur légale du mariage religieux, le nombre de fêtes chômées ou la tenue de l'état civil. Ils obtiennent tout au plus le maintien provisoire de trois diocèses dans le département de la Savoie²⁴. L'extension du concordat de 1801 aux territoires annexés exige

toutefois une négociation entre Paris et Rome qui achoppe sur la question des Articles organiques, imposés par le Premier Consul en 1802. Les deux parties, soucieuses de ne pas aggraver les tensions, règlent en 1863 les questions pendantes (problèmes liés à la nouvelle frontière, évêques suffragants) en s'en remettant à une ordonnance de Mgr Billiet, auquel Napoléon III avait fait donner en 1861 le chapeau de cardinal sur le contingent attribué aux souverains²⁵. Des particularités juridiques subsistent cependant et quelques-unes sont toujours en vigueur (statut légal de l'abbaye d'Hautecombe, fondations de droit sarde, autorisations des congrégations). Mais la plupart, touchant la propriété ecclésiastique, ont disparu depuis la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905, dotée d'un article spécifique aux départements annexés²⁶. Dès 1860, l'Église de Savoie vit en fait pour l'essentiel au rythme de l'Église de France, au grand dam des promoteurs de l'Annexion ou de leurs héritiers, tel l'abbé Trésal, premier historien de l'Annexion, qui déplore en 1913 la politique laïque, sans contester pour autant le choix de 1860 : « En se donnant à la France, [la Savoie] espérait assurer pour toujours le respect et la liberté de ses croyances. Sur ce point, ses espérances ont été déçues, mais elle n'a cessé, en attendant des jours meilleurs, de dévorer son chagrin dans un silence digne et fier et de garder, dans les bons comme dans les mauvais jours, une fidélité inviolable à sa nouvelle patrie²⁷. »

Christian SORREL

Professeur d'histoire contemporaine
Université Lumière Lyon 2

¹ Ce texte a fait l'objet d'une publication sans appareil critique, sous le titre « L'Église catholique et l'annexion de la Savoie à la France en 1860 », dans *La Documentation catholique*, n° 2448, 20 juin 2010, p. 589-592.

² Pour une présentation rapide des événements, voir Christian SORREL, « Comment la Savoie et Nice sont devenues françaises », *L'Histoire*, n° 351, 2010, p. 8-15 et « L'Italie ou la France ? Les enjeux d'une annexion », *His-*

toire du *Christianisme Magazine*, n° 49, 2010, p. 8-18. Pour aller plus loin, consulter Christian SORREL, Paul GUICHONNET (dir.), *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2009, 727 et CCCXII p.

³ Christian SORREL (dir.), *Histoire de la Savoie en images*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2006, p. 266-307 et *La Savoie*, Paris, Éditions Beauchesne, coll. Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine, t. 8, 1996, p. 7-40.

⁴ Christian SORREL, « Identité catholique et identité provinciale. Réflexions sur la Savoie contemporaine (XIX^e-XX^e siècles) », dans Grado Giovanni MERLO et alii (dir.), *Identité et appartenance dans l'histoire du christianisme – Identità e appartenenza nella storia del cristianesimo*, Milan, Edizioni Biblioteca Franceseana, 2005, p. 311-327.

⁵ Robert AVEZOU, « La Savoie depuis les réformes de Charles-Albert jusqu'à l'annexion à la France », *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. 69, 1932, p. 1-176 et t. 70, 1933, p. 73-247 ; Robert SOLDO, « Une amitié fidèle et féconde. Quelques lettres échangées entre Mgr Charvaz et Mgr Billiet de 1841 à 1863 », dans Jean-Dominique DURAND et alii (dir.), *Un évêque entre la Savoie et l'Italie. André Charvaz (1793-1870), précepteur de Victor-Emmanuel II, évêque de Pignerol, archevêque de Gênes*, Chambéry, Université de Savoie, 1994, p. 88-89.

⁶ Nadège CHATEL, *L'Évangélisation protestante de la Savoie par la Société évangélique de Genève 1852-1864*, mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1999, 83 p. ; Rémy BERTHOD, *Un aspect original de la propagande protestante en Savoie. Le journal Le Glaneur Savoyard (1852-1863)*, mémoire de master, Université de Savoie, 2007, 182 p.

⁷ Christian SORREL, « Ultramontanisme et culte marial : les fêtes de la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception dans le duché de Savoie (1855) », dans Paul D'HOLLANDER (dir.), *L'Église dans la rue. Les cérémonies extérieures du culte en France au XIX^e siècle*, Limoges, PULIM, 2001, p. 229-242 et « Pèlerinage marial et pastorale missionnaire : Myans de la Révolution française au concile Vatican II », dans *L'Éboulement du Granier et le sanctuaire de Myans*, Chambéry, Académie de Savoie, Documents, 2^e s., t. 1, 1999, p. 343-380.

⁸ Archives Dupasquier, lettre de l'intendant de Maurienne Milliet de Faverges au gouverneur Dupasquier, 4 avril 1860. Le vice-consul de France à Chambéry Grand-Thorane évoque de son côté une « attitude très réservée » qui « pouvait faire naître bien des doutes sur ses sentiments » (Archives du ministère des Affaires étrangères, correspondance politique des consuls, Sardaigne, vol. 14, f° 176, 29 mars 1860).

⁹ Cavour estime que Napoléon III porte ainsi « un coup mortel, non à la religion, mais aux principes ultramontains qui la dénaturent » (lettre au prince

Napoléon, 25 janvier 1860, dans Camillo CAVOUR, *Epistolario*, a cura di Carlo PISCHEDDA e Rosanna ROCCIA, vol. XVII (1860), t. 1, Firenze, Leo S. Olschki editore, 2005, p. 74-75).

¹⁰ Jacques LOVIE, « Les agents français et l'esprit public en Savoie de décembre 1859 à mai 1860 », *Revue savoisienne*, 1961, 1-2, p. 12-98.

¹¹ *Le Courrier des Alpes*, 13 janvier 1860.

¹² *Le Bon Sens*, 28 février 1860.

¹³ Paul GUICHONNET, « Une profession de foi d'Amédée Greyfié de Bellecombe (lettres à François et Ernest Naville) », *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 7^e s., t. 4, 1990, p. 282-283.

¹⁴ Les adversaires de la France, aidés par les radicaux genevois, font signer une pétition en faveur de la Suisse qui recueille plus de 12 000 signatures, surtout dans la vallée de l'Arve, le bas Chablais occidental et le Nord du Genevois, régions tournées vers Genève, favorables aux libéraux et moins religieuses. C'est là que l'abstention, dernier refuge des opposants après la conversion de la majorité des habitants à la France, sera la plus élevée lors du plébiscite.

¹⁵ L'ambassadeur français à Turin Talleyrand écrit le 13 mars 1860 : « Je sais de bonne source que Rome a fait engager le clergé de Savoie à se prononcer contre l'annexion » (Archives du ministère des Affaires étrangères, correspondance politique, Sardaigne, vol. 348, f^o 297).

¹⁶ Archives départementales de la Savoie, Fonds de l'Archevêché de Chambéry, 43 F 320, lettre du cardinal Morlot, archevêque de Paris, à Mgr Billiet, 28 mars 1860.

¹⁷ *La Civiltà cattolica*, VI, serie 4, 1860, p. 15.

¹⁸ Archives nationales, F¹⁹ 2515, dossier Billiet, lettre de Mgr Billiet à l'empereur Napoléon III, 30 mars 1860.

¹⁹ Archives diocésaines de Tarentaise, circulaire au clergé, 7 avril 1860. Le 30 mars, Mgr Billiet s'exprimait en ces termes : « Pour nous tenir en dehors des discussions politiques et nous renfermer dans les limites du ministère ecclésiastique, nous vous avons recommandé, il y a environ une année, de ne pas prendre part aux manifestations relatives à l'annexion de la Savoie à la France. Par ce conseil cependant, nous n'avons point entendu contrarier vos convictions ; nous vous avons toujours laissés libres de penser sur le fond de la question ce qui vous paraîtrait plus raisonnable. Nous avons vu avec satisfaction que notre recommandation a été suivie avec docilité ; mais aujourd'hui que la cession de la Savoie à la France a été consentie par le roi Victor-Emmanuel, cette recommandation n'a plus de motifs ; nous croyons donc devoir vous faire connaître que, si une votation générale sur cette grave question doit encore avoir lieu, comme on nous l'assure, vous serez parfaitement libre de voter selon le jugement de votre conscience ; vous n'en parlerez pas à l'église, mais si quelques-uns de vos paroissiens vous interrogent en

particulier, vous pourrez sans difficulté leur donner le conseil qui vous paraîtra le plus conforme aux intérêts de la religion et à ceux de notre patrie » (Bibliothèque diocésaine de Chambéry).

²⁰ Archives Dupasquier, lettre de l'intendant de Maurienne Milliet de Faverges au gouverneur Dupasquier, 23 avril 1860.

²¹ Pierre ROSANVALLON, *La Démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000, p. 200-201 ; Christian SORREL, *Aux urnes Savoyards ! Petites leçons d'histoire sur le vote de 1860*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2010, 162 p.

²² Gilles BOUIS, « Monseigneur Jean-Pierre Sola et le clergé niçois face à l'annexion de 1860 », *Nice historique*, janvier-septembre 2010, p. 75-91.

²³ Le 28 mai, Mgr Billiet donne les consignes suivantes au clergé : « La réunion de la Savoie à la France a été longtemps l'objet des vœux unanimes de la population ; maintenant qu'elle va être prononcée, nous devons en rendre à Dieu des actions de grâce ; mais il faudra en même temps implorer la protection du Ciel pour l'avenir et demander avec instance que ce grave événement soit favorable aux intérêts de la religion et au salut des âmes. Nous vous invitons à ces fins à chanter un *Te Deum* solennel suivi de la bénédiction du Saint-Sacrement avec le verset : *Domine, salvum fac Imperatorem nostrum Napoleonem* et l'oraison : *Quaesumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Napoleo, Imperator noster, qui tua*, etc., le jour où l'autorité locale désirera fêter l'annexion. Vous vous concerterez pour cela avec le conseil de la commune. Il serait contraire aux règles canoniques de sonner pour annoncer l'annexion en dehors de la cérémonie religieuse, mais vous pourrez permettre de sonner pendant le *Te Deum* aussi solennellement qu'on le désirera » (Bibliothèque diocésaine de Chambéry).

²⁴ Christian SORREL, « Un département, trois diocèses : politique concordataire et droits acquis en Savoie de 1860 à 1905 », dans Marc ORTOLANI, Olivier VERNIER, Michel BOTTIN (éd.), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Nice, Serre éditeur, 2010, p. 317-329.

²⁵ Jacques LOVIE, *La Savoie dans la vie française*, Paris, PUF, 1963, p. 121-148 ; Jean MAURAIN, *La Politique ecclésiastique du Second Empire de 1852 à 1869*, Paris, F. Alcan, 1930, p. 437-438 et 546-547.

²⁶ Christian SORREL, « À qui appartient les cathédrales ? Annecy ou l'exception française », dans Philippe NELIDOFF (dir.), *Les Cités épiscopales du Midi*, Albi, Presses du CUC, 2006, p. 403-414.

²⁷ Joseph TRESAL, *L'Annexion de la Savoie à la France (1848-1860)*, Paris, Plon, Nourrit et C^{ie}, 1913, p. 337. La remise de la Savoie à la France avait donné lieu à un rude échange de courrier, divulgué par le journal turinois *L'Opinione*, entre Billiet et Cavour. Le premier prend congé de l'homme d'État le 11 juin 1860 en déplorant « la persécution religieuse qui sévit de plus en plus chaque jour sur toute l'Italie » : « Ne mêlez pas le spirituel et le

temporel : laissez les prêtres libres à l'église et à la sacristie ; ne leur demandez jamais ce qui est contraire à leurs convictions ; laissez-leur le soin de prier, de célébrer la messe, d'instruire les fidèles et d'administrer les sacrements. Ne les forcez pas d'intervenir à vos ovations, ne leur demandez ni *Te Deum*, ni bénédiction de drapeau. Gouvernez sans eux et permettez-leur de prier sans vous. Respectez le sanctuaire des consciences. » Cavour répond le 13 juin en évoquant les « persécutions » qu'il a dû subir « dans [sa] jeunesse de certains prêtres qui invoquaient le bras séculier pour [le] forcer à suivre leur doctrine » et en priant l'archevêque de « bien vouloir adresser aussi quelques conseils à ceux de ses collègues dans l'épiscopat qui se mettent en révolte ouverte avec le gouvernement de leur pays, qui refusent de reconnaître le souverain qu'il s'est donné, qui encouragent la rébellion, sont en correspondance avec ses ennemis à l'étranger et cherchent à fomenter des troubles à l'intérieur » : « Le gouvernement respecte l'Église, mais si des membres du clergé, fussent-ils évêques, archevêques ou cardinaux, violent les lois et affichent un mépris insultant pour le roi et les institutions, nous sommes décidés à provoquer à leur égard l'application des lois, quand même elle devrait nous faire passer pour des persécuteurs aux yeux du parti qui prêche la tolérance lorsqu'il ne peut mettre en pratique les maximes en vertu desquelles l'enfant Mortara a été enlevé à ses parents et les époux Madiari ont été bannis de leur patrie » (Camillo CAVOUR, *op. cit.*, p. 1040-1041).

L'Église de Savoie en 1860

Comment se présente l'Église catholique de Savoie en 1860, à la veille de l'annexion à la France, alors qu'elle avait déjà connu, de 1792 à 1815, une autre annexion qui se déroula dans un contexte certes moins unanimiste ? À la suite du concordat de 1801, toute la Savoie ne constituait qu'un seul diocèse d'environ 500 000 baptisés répartis en quelque 600 paroisses. Et l'unique siège épiscopal se trouvait à Chambéry. Mais sous le régime sarde, les chrétiens de Savoie purent recouvrer, entre 1822 et 1825, leurs quatre anciens diocèses, approximativement dans les limites de 1792. Par ordre démographique décroissant, nous avons le diocèse d'Annecy, puis ceux de Chambéry, de Moûtiers et de Saint-Jean-de-Maurienne. Mais dès 1859, quand les rumeurs d'annexion de la Savoie à la France s'amplifient, les évêques de Savoie craignent de voir disparaître cette quadripartition qui, entre autres motifs, facilitait leurs visites pastorales. Ils appréhendent un retour, sinon à un unique diocèse, du moins à deux évêchés, un par département, selon les normes concordataires françaises alors en usage.

Quant aux évêques en poste en 1860, tous sont d'origine savoisiennne. À Chambéry, devenue archevêché et métropole en juillet 1817, siège depuis 1840 Mgr Billiet. Le roi Charles-Albert l'avait nommé sénateur en 1848 au moment où la promulgation du *Statuto* donnait au royaume un régime constitutionnel à deux chambres. C'était d'ailleurs un excellent analyste politique. C'était aussi un homme de culture, un des fondateurs de l'Académie de Savoie. Il était passionné d'histoire, de géologie, de climatologie et s'intéressait à la santé publique et en particulier à l'étude du goitre endémique. En pasteur vigilant, il a su favoriser l'essor de l'Église en Savoie sous son épiscopat. En tant que métropolitain, mais aussi en vertu de ses qualités personnelles, les autres évêques savoyards le considéraient comme leur leader. Pour leur part, Mgr Turinaz et Mgr Vibert sont respectivement évêques de Tarentaise et de Maurienne. Quant à l'évêché d'Annecy, son siège est vacant depuis le décès en août 1859 de Mgr Rendu. Il avait été également un homme de haute

culture et un pasteur attentionné. Ainsi, devant les difficultés économiques rencontrées au sein de la filature de coton d'Annecy en 1845, il eut le courage d'adresser au roi, alors monarque absolu, un « Mémoire sur le prolétariat ». Il y dénonçait les dérives d'une industrialisation avide de profits et insensible à la condition ouvrière, en particulier à celle des jeunes enfants et des femmes. Pour remédier à cet état de fait et assurer des salaires décents, il proposait la création d'un Comité de patronage où se concerteraient des acteurs économiques, des représentants de l'État et des notables locaux. Mais ces suggestions ne furent pas prises en compte.

Pour ce qui est du clergé savoyard, il avait connu sous la Révolution une période difficile. Des prêtres avaient prêté le serment constitutionnel, puis plus tard certains se rétractèrent. D'autres le refusèrent, s'exilèrent ou exercèrent un ministère clandestin risqué, Les uns furent déportés en Guyane, d'autres mis à mort. Certains abandonnèrent le ministère. Et bien évidemment, pendant cette période, les séminaires étaient fermés et les rangs du clergé s'étaient amenuisés. Mais après le concordat de 1801, qui pacifia la société française, le séminaire de Chambéry, seul, rouvrit ses portes en décembre 1803 dans l'ancien Collège des Jésuites. Son directeur, l'abbé Guillet, y accueillit une promotion de 80 candidats. Durant la période concordataire, de 1804 à 1815, seront ordonnés 240 prêtres pour l'ensemble de la Savoie. Et pendant la période sarde, le séminaire d'Annecy rouvrit ses portes en 1818, et en 1826 les séminaires de Moûtiers et de Maurienne. Et de 1815 à 1860, les évêques de Savoie ordonneront 1602 prêtres diocésains, si bien qu'en 1860, toutes les paroisses, même les moins peuplées, avaient leur curé, et certaines un ou plusieurs vicaires. Il fallut même orienter des séminaristes vers d'autres diocèses et vers des congrégations.

Au début du XIX^e siècle, la pastorale exercée par le clergé de Savoie, dans la tradition de Bailly et de Collet, demeurait rigoriste, aussi bien au confessionnal qu'à la table eucharistique.

Mais à partir de 1821, un prêtre haut-savoyard, l'abbé Favre, s'inspirant de la pensée d'Alphonse de Liguori, prêche une spiritualité plus miséricordieuse au cours de retraites sacerdotales et de missions paroissiales dans les diocèses de Chambéry, de Maurienne et de Tarentaise. Et en 1827, au séminaire d'Annecy, l'abbé Jean Veyrat-Charvillon enseignera lui aussi une morale plus clémente en s'appuyant les ouvrages de Suarez et de J.-B. Bouvier. Quoique contrée au départ à Annecy par Mgr de Thiollaz et, à Chambéry, par le chanoine Aubriot de La Palme, futur évêque d'Aoste, cette ouverture ligurienne transparaîtra peu à peu dans certains documents d'évêques savoyards, et en particulier dans les statuts synodaux de Maurienne et de Chambéry promulgués par Mgr Billiet, respectivement en 1830 et 1842.

Tout au long de la période sarde, la rémunération du clergé demeura fort complexe et sujette à débats. Les biens du clergé savoyard furent confisqués par le gouvernement révolutionnaire en 1792 et vendus par la suite. Après le concordat de 1801, la rétribution des ecclésiastiques fut assurée par l'administration française jusqu'en 1815. Et quand la Savoie redevint sarde, la Restauration versa 30 millions de livres au budget des Cultes de Turin en dédommagement des biens d'Église vendus sous la Révolution. Et à la suite du concordat de 1828 entre le Saint-Siège et le royaume sarde, on instaura des titres de créances sur la Dette perpétuelle de l'État sarde, appelés cartelles d'inscription. Les intérêts de ces cartelles subvenaient aux traitements des évêques, des chanoines et des chapelains, aux frais des curies diocésaines et aux provisions des caisses de secours aux séminaristes et aux prêtres malades et âgés. D'ailleurs, la Maurienne possédait d'importantes cartelles provenant de la cession au roi en 1767, par Mgr Martiniana, de ses droits féodaux. Quant au traitement du clergé paroissial, le budget des Cultes, après 1848, n'en versait qu'une partie, appelée « congrue », laissant le complément, d'ailleurs important, à la charge des municipalités et des provinces, ce qui grevait leur

budget, d'autant plus qu'elles étaient aussi chargées de l'entretien des églises, des presbytères et des cimetières.

Examinons maintenant la vie religieuse. Jusqu'en 1815, sous le régime concordataire français, les contemplatifs ne pouvaient ouvrir ni monastères ni couvents. La loi les considérait comme « socialement inutiles », puisqu'ils n'œuvraient ni dans des écoles, ni dans d'autres activités sociales. Toutefois, les Cisterciens de Dom Gabet purent se consacrer à leur vie de prière, tout en assurant, d'ailleurs à la demande de Bonaparte lui-même, la maintenance stratégique de l'hospice du Mont Cenis. Et les Visitandines purent rouvrir leur couvent à Chambéry en 1806, en y adjoignant un pensionnat de jeunes filles. Aussi, dès le retour de la Savoie dans le giron sarde, les communautés contemplatives se reconstituèrent peu à peu : les Visitandines à Annecy en 1822 et en 1832 à Thonon, les Carmélites à Chambéry en 1825 et l'année suivante les Cisterciens s'établissent dans l'abbaye récemment restaurée d'Hautecombe. En 1850, les Chartreux s'installent au Reposoir et les Clarisses à Thonon. Mais en 1855, les lois Rattazzi décrétèrent la fermeture des couvents, fermeture qui, en Savoie, se déroula manu militari.

Quant aux congrégations œuvrant dans l'enseignement et les autres activités sociales, elles renaissent peu à peu sous le concordat français et se développent avec beaucoup de vitalité sous le régime sarde. Sans prétendre à l'exhaustivité, on voit dans le domaine scolaire les Frères des Écoles chrétiennes, les Sœurs de Saint-Joseph, les Augustines et les Sœurs de la Charité de Jeanne-Antide Thouret à La Roche-sur-Foron, ainsi que les Dames du Sacré-Cœur, les Jésuites, les Frères de la Sainte-Famille de Belley, et, de même, les Filles de la Croix de Chavanod, les Sœurs de l'Immaculée-Conception et les Sœurs du Rosaire. On voit toutes ces congrégations, entre 1810 et 1860, soit pendant un demi-siècle, fonder leurs premières écoles et les multiplier dans toute la Savoie, créant un maillage scolaire assez dense. D'autre part, les Sœurs de la Charité de La Roche-sur-

Foron, entre autres, gèrent aussi des orphelinats et des hôpitaux, en particulier à Thonon. Ces mêmes Sœurs s'occupent aussi de personnes âgées à Annecy et à Chambéry, dans les maisons de Saint-Benoît et de la Charité. En outre, elles soignent des malades mentaux dans les asiles de Betton, puis de Bassens. Pour les jeunes filles et les femmes en difficulté, les Sœurs du Bon Pasteur d'Angers ouvrent une maison à Chambéry en 1838. Quant aux femmes emprisonnées, les Sœurs de la Charité en assument la charge à Chambéry, Albertville et Moûtiers et les Sœurs de Saint-Joseph à Saint-Jean-de-Maurienne. On le voit par cette énumération, les congrégations féminines et masculines répondent à une part importante des besoins sociaux de la population savoyarde.

D'autres congrégations religieuses vouées à la prédication, en particulier les Capucins, se réinstallent à partir de 1815 à La Roche-sur-Foron, Thonon, Annecy, Chambéry, Yenne et Conflans. Et les Rédemptoristes s'établissent à Contamine-sur-Arve en 1847. Mais ils devront tous s'exiler en 1855. Signalons enfin que les Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry connurent un essor remarquable pendant cette période : elles essaimeront à Turin, à Saint-Jean-de-Maurienne, à Pignerol et en pays de mission. Bref, dans la Savoie de 1860, si les contemplatifs n'ont pas droit de cité, les congrégations à but social sont en pleine expansion.

Venons-en aux laïcs. Ils manifestent beaucoup de dynamisme, en particulier dans la pastorale sociale. Certes, on en retrouve dans les confréries traditionnelles. Mais ils vont prendre de plus en plus d'initiatives, à commencer par les femmes. Dès 1843 à Chambéry, des dames et demoiselles de la société aisée se cooptent pour fonder la congrégation des Dames de Marie et pour venir en aide aux personnes en difficulté. Elles œuvrent à l'éducation des enfants, au placement des jeunes filles et à l'accompagnement des prisonnières. Elles puisent leur dynamisme dans la prière et l'eucharistie. Et dans le contexte de la

crise économique de 1846-1848, les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, conçues par Ozanam, s'implantent à Chambéry dès 1850 sous l'impulsion, entre autres, du docteur Louis Guillaud et d'Amédée Greyfié de Bellecombe. À une époque où les hommes étaient peu impliqués dans des activités religieuses, les membres des Conférences vont secourir des familles en difficulté, assurer un rattrapage scolaire auprès d'écoliers ou de mineurs emprisonnés et participer à la formation d'adultes par des cours du soir et des prêts de livres. En 1857, on dénombre 31 Conférences en Savoie, dont 17 en Tarentaise, 8 à Chambéry, 5 à Annecy et 1 en Maurienne. D'autre part, on avait vu renaître en 1817 les Pénitents noirs, fondés au XVII^e siècle à Chambéry pour venir en aide aux prisonniers et aux condamnés à mort. Recrutés parmi les notables, ils avaient vu vers 1825 leurs effectifs s'amenuiser dangereusement. Mais à partir de 1851, en ouvrant leur recrutement aux artisans, leur congrégation reprit vie. Enfin, en 1845, à Chambéry, on créa la Congrégation de Saint-François-de-Sales, une société de secours mutuels qui regroupait en 1852 environ 500 chefs de famille.

On ne saurait préciser quel rôle ont joué, dans les motivations caritatives, les révolutions de 1848 et en particulier à Chambéry celle des Voraces. Toujours est-il que les laïcs se sont mis au service d'hommes et de femmes en difficulté. Et dans ces différentes associations, on dépasse la simple notion d'assistance à des personnes démunies, ainsi que la notion d'aumônes ponctuelles qui n'apportent qu'une aide passagère et indéfiniment renouvelable. On s'efforce au contraire, même si la réussite n'est pas toujours assurée, à aider l'assisté à sortir de sa misère, à retrouver sa dignité humaine, à s'insérer à nouveau dans la vie sociale normale. Bref, cette évolution, en plein XIX^e siècle, de la pastorale des laïcs est remarquable. Amédée Greyfié de Bellecombe le constatait déjà en 1851 dans une lettre à un ami protestant : « Dieu, dit-il, ... laïcise [*sic*] presque l'apostolat ... qui était l'apanage exclusif du clergé. »

Autre volet de la pastorale : les missions au loin. Les chrétiens de Savoie ont grandement contribué à l'expansion missionnaire de l'Église au XIX^e siècle. Ils ont été sensibilisés à cette ouverture sur le monde par les Lettres édifiantes et curieuses des Jésuites, par *Le Génie du christianisme* de Chateaubriand et par l'ouvrage de Joseph de Maistre *Du Pape*, où l'auteur soulignait la mission universelle du chef de l'Église. De plus, deux associations, d'une part l'Association de la propagation de la Foi, qui avait vu le jour à Lyon en 1822 et qui avait en la personne de l'abbé Bétemps, originaire des Clefs en Haute-Savoie, un collaborateur de la première heure, et d'autre part l'Œuvre de la Sainte-Enfance, créée en 1843 par Mgr de Forbin-Janson qui avait été ordonné à Chambéry en 1811, sont fortement implantées en Savoie et aideront les fidèles à prier et à collecter des fonds pour les missions.

Et, en héritiers des traditions migratoires des Savoyards, des candidats entrèrent soit dans les anciennes congrégations missionnaires qui avaient repris vie après 1815 comme les Pères du Saint-Esprit et les Missions étrangères de Paris, soit dans la nouvelle congrégation des Missionnaires de Saint-François-de-Sales, créée en 1832 par le P. Mercier à Annecy. C'est ainsi que, de 1817 à 1860, 122 missionnaires partirent au loin, dont 52 pour l'Asie et le Proche-Orient, 44 pour les Amériques et les Antilles, 21 pour l'Océanie et 5 pour l'Afrique, et parmi eux 31 sont des Missionnaires de Saint-François-de-Sales. Beaucoup moururent, jeunes, de maladies tropicales, alors mal connues et partant mal soignées. Et le Bienheureux François Jaccard, originaire d'Onnion, mourut martyr en 1832, à trente-neuf ans, en Cochinchine. De plus, avant 1860, les Filles de la Croix de Chavanod partirent aux Indes, de même que les Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry iront également aux Indes en 1851, au Danemark en 1856 et en 1858 au Brésil. Ces départs en mission prendront plus d'ampleur après 1860. Ainsi, la Savoie, avec l'Alsace et la Bretagne, seront les régions qui, au XIX^e siècle et

au début du XX^e, auront le plus contribué à l'essor missionnaire de l'Église catholique.

Alors que la fin du XVIII^e siècle avait connu une période d'attiédissement et parfois de relâchement dans les pèlerinages mariaux ou autres en Savoie, signalons un remarquable renouveau de spiritualité mariale au XIX^e siècle dans les différents sanctuaires savoyards. L'essor de celui de Notre-Dame de Myans semble s'enraciner dans l'initiative de quelques laïcs dont Claude Joseph Chavanne. Sous la Terreur du Directoire, durant l'été 1799, alors qu'une sécheresse sévit, ces laïcs très proches des missionnaires clandestins, mobilisent plusieurs milliers de pèlerins du bassin chambérien. Ils les conduisent à Notre-Dame de Myans, pieds nus, de nuit, et évidemment sans l'aval des autorités civiles. Outre qu'ils obtiennent la pluie le jour même, leur démarche manifeste le désir d'une Église souterraine de retrouver une visibilité publique. Et sous le régime français et durant la période sarde, des pèlerinages mariaux, mieux organisés que dans le passé, prendront, non sans quelques difficultés, une nouvelle vigueur. Parmi les sanctuaires qui renaissent ou sont nouvellement créés, nous pouvons citer pour le diocèse d'Annecy Notre-Dame de la Gorge aux Contamines et à Annecy Notre-Dame de Liesse, Notre-Dame des Voirons à Boège et à La Roche-sur-Foron La Bénite-Fontaine. En Tarentaise, les pèlerins reprennent le chemin de Notre-Dame de la Vie et de Notre-Dame des Vernettes. Il en va de même en Maurienne avec Notre-Dame du Charmaix et dans le diocèse de Chambéry avec Notre-Dame de Myans, Notre-Dame de Pigneux à Saint-Genix-sur-Guiers et à Rumilly Notre-Dame de l'Aumône. Cette pastorale sera confortée par les apparitions mariales en France au XIX^e siècle, comme celle de La Salette en 1846 ou celle de Lourdes en 1858, ainsi que par la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception en 1854. Et les chrétiens de Savoie érigeront à Myans en 1855 une statue monumentale de la Vierge. Cette célébration religieuse se doublait d'une contestation de la politique anticléricale de Victor-Emmanuel II

et de Cavour. Autre conséquence de cet essor de la piété mariale, mais qui se manifesterà en Savoie surtout après 1860, les communautés de prêtres chargées d'animer les pèlerinages et qui résident auprès des sanctuaires comme à Myans, se verront également confier tout au long de l'année des missions paroissiales dans tout le diocèse.

Autre fait significatif de la vitalité des diocèses savoyards : la construction d'églises nouvelles. Durant la période sarde, pour remédier à la vétusté et à l'exiguïté de certains édifices religieux, on voit, sous l'impulsion des évêques et des curés, l'édification de 96 églises dans l'ensemble des diocèses de la Savoie du Sud et de 62 autres dans le diocèse d'Annecy, ainsi que l'agrandissement de 44 sanctuaires dans les diocèses méridionaux. Ce programme de construction représente un effort financier important de la part des paroissiens, même si les communes, l'État et la province y participent de leur côté pour une bonne part. Les bâtisseurs d'ailleurs poursuivront leurs efforts après 1860, jusqu'à la fin du siècle.

Après avoir analysé les forces vives et les structures internes de l'Église de Savoie, il reste à évaluer ses relations avec le gouvernement sarde et avec les autres courants de pensée de la société savoyarde. Sur ce dernier point, les rapports entre les protestants et les catholiques demeurent difficiles, même si certaines amitiés personnelles peuvent se nouer. Certes, le protestantisme est peu représenté en Savoie depuis la reconquête catholique du Chablais à la charnière des XVI^e et XVII^e siècles. Depuis le *Statuto* de 1848, le gouvernement entreprend une politique de sécularisation et émancipe les juifs et les protestants qui ont droit à la liberté de conscience et de culte ainsi qu'à la liberté de presse, mais ils rencontrent des difficultés dans la diffusion d'ouvrages religieux. Hudry-Menos, gagné au protestantisme, créera en 1852 un journal, *Le Glaneur Savoyard*, d'inspiration libérale et protestante et ferraillera avec les catholiques. D'autre part, le chanoine Poncet dans son journal *Le Bon Sens* fera cam-

pagne en 1860 contre l'idée d'un rattachement de la Savoie du Nord à la Suisse en brandissant, entre autres arguments, l'épouvantail protestant. Depuis 1848, avec l'arrivée des curistes et des touristes anglo-saxons et suisses dans les stations thermales et touristiques de Savoie, des cultes sont célébrés dans ces stations et l'on voit des publications religieuses protestantes circuler sous le manteau. En 1860, les cultes dominicaux pour les résidents permanents regroupent tout au long de l'année environ 70 protestants à Annecy et 30 à 40 à Chambéry.

Certes, la société savoyarde est majoritairement catholique. Mais quelques signes de contestation apparaissent çà et là. Ainsi, en 1832, au cours d'une retraite prêchée dans la cathédrale de Chambéry, certains propos politisés d'un père jésuite soulevèrent quelques remous parmi les étudiants. Et dès 1848, avec la loi sur la liberté de la presse, on voit certains journaux satiriques comme *Le Chat* et également la presse libérale et démocrate s'en prendre aux clercs qui soutiennent les conservateurs ou qui sont impliqués dans des procès. Ces journaux critiquent aussi les Jésuites, le Saint-Siège, voire les fastes du culte marial. Cette presse s'alimente évidemment de l'anticléricalisme du gouvernement turinois. Et les cabarets où l'on commente ces journaux deviennent des lieux de contestations.

Toutefois, en 1860, la pratique religieuse demeure assez importante. Faute de statistiques précises pour 1860, nous savons qu'en 1835, on dénombre pour le diocèse de Chambéry environ 90 % de pascalisants et en 1862 on en compte 96 % pour celui d'Annecy. On constate une pratique plus forte chez les femmes que chez les hommes, ainsi que dans le monde rural. Cette fréquentation est plus problématique dans les milieux ouvriers, chez les notables. Certaines régions comme les vallées de l'Arve et du Giffre, influencées par les loges maçonniques de Genève, et d'autre part les vallées de basse Tarentaise et de basse Maurienne, ainsi que certaines localités de la Combe de Savoie, sont plus marquées par cette désaffection à l'égard du

catholicisme. Cependant, l'Église catholique demeure bien implantée dans la Savoie de 1860 et le montrera lors du plébiscite.

Abordons enfin les relations entre le gouvernement et l'Église de Savoie. Nous le ferons brièvement, d'autres communications traitant aussi ce sujet. Le *Statuto* de 1848 avait été dans l'ensemble bien accueilli, y compris par les catholiques qui appréciaient l'article 1er instituant le catholicisme comme religion officielle du royaume sarde. Mais on n'était pas en mesure à cette époque de bien préciser dans cet article les rôles respectifs de l'Église et de l'État. D'ailleurs, même de nos jours, la mise en place d'une saine laïcité respectueuse des droits et des devoirs de chacun n'est-elle pas encore une tâche inachevée et à poursuivre ? Tout au long de la période de 1848 à 1860, on constate une détérioration croissante des relations entre l'Église et l'État. Le gouvernement turinois eut maille à partir avec l'archevêque de Turin, Mgr Franzoni, du fait de ses positions rigides. Ce prélat fut banni du royaume en 1850 au moment où Pie IX, qui avait, dès 1846, opéré des réformes libérales dans ses États, avait ensuite, devant les révolutions de 1848, durci ses positions. Cet anticléricalisme « italien » déteindra aussi sur la Savoie.

Dès 1848, interdiction est faite aux Jésuites d'enseigner. La même année, on assiste à une tentative, d'ailleurs avortée, de la part du gouvernement, de censurer les lettres pastorales des évêques et même les catéchismes, et cela au moment même où le *Statuto* accordait la liberté de la presse. Mgr Billiet qualifiera cette censure « d'avilissante ». Puis le contrôle du système scolaire est alors confié à l'État et non plus à l'Église. En 1852, le gouvernement tente d'instaurer le mariage civil, mais il abandonnera le projet. Et le comble surviendra en 1855 avec la loi Rattazzi supprimant les ordres contemplatifs et récupérant leurs biens. Enfin, dernière échauffourée, en 1857, un projet de loi sur les fabriques, organismes ecclésiastiques chargés de la gestion des finances paroissiales, visait à enlever aux évêques leur droit de

regard sur elles. Mgr Billiet et Mgr Charvaz, archevêque de Gênes, montèrent au créneau et le projet fut retiré. D'autre part, les relations de l'Église de Savoie avec l'intendant de Chambéry s'envenimaient au point que Mgr Billiet, dans sa correspondance avec son ami Charvaz, parlait textuellement dès 1856 de « tracasseries », puis plus tard de « régime de suspects » et finalement de « régime terroriste » et de « persécution ». Et lorsque les rumeurs autour de l'annexion viennent sur la place publique en 1859, Mgr Billiet et les autres évêques savoyards demandent en août à leur clergé de ne pas aborder ce sujet en chaire pour éviter tout litige avec l'État sarde.

À ces conflits religieux, il faut ajouter dès 1848 des contestations d'ordre économique et politique concernant la plupart des Savoyards, catholiques pratiquants ou non. Beaucoup se sentent traités en parents pauvres de la part du gouvernement sarde. Ils ressentent le marasme économique que connaît alors la Savoie. Ils constatent que le Piémont bénéficie préférentiellement des progrès économiques et industriels. Ils souffrent d'impositions et d'emprunts de plus en plus lourds qui favorisent l'unité italienne à laquelle la Savoie se sent étrangère. Et les recrues savoyardes pâtissent d'une longue conscription et sont appelées à verser leur sang pour une cause qui n'est plus la leur. Enfin, l'administration, composée majoritairement de fonctionnaires piémontais, commet trop souvent des maladresses qui blessent les autochtones. Bref, si en 1860 l'Église de Savoie possède une réelle vitalité, elle est affrontée à un anticléricalisme assez pugnace de la part du gouvernement turinois.

Dès l'été 1859, alors que les rumeurs sur l'Annexion de la Savoie et de Nice à la France se répandent et que l'Église de Savoie observe un silence total sur cette question, l'inquiétude des Savoyards sur le sort de leur province s'accroît. Elle est nourrie des indiscretions plus ou moins fiables échappées des arcanes de la diplomatie internationale. Elle est renforcée par les divergences des options politiques qui éclatent dans la presse et dans des

pétitions en faveur ou contre l'annexion. Et l'interdiction de paraître imposée au *Courrier des Alpes* d'août à décembre 1859 ne favorise certainement pas l'apaisement des esprits. D'autre part, certains notables catholiques sont troublés par la parution en février et décembre 1859 de deux brochures rédigées par La Guéronnière, porte-parole officieux de l'empereur. Ces textes traitent de la politique française à l'égard de l'unité italienne et du Saint-Siège et inquiètent Mgr Billiet qui pressent un revirement impérial préjudiciable à l'intégrité des États pontificaux et par suite à la liberté d'expression du pape. Cette appréhension s'avèrera exacte dès le 19 janvier 1860 quand Pie IX condamnera la politique italienne de la France dans une encyclique que Louis Veuillot fera paraître le 28 janvier dans *L'Univers*. Ce journal sera réduit au silence le 30 janvier. De même, le 24 mars, le jour même où sera signé le traité de Turin cédant Nice et la Savoie à la France, le Piémont annexera les Romagnes pontificales, la Toscane, Parme et Modène qui ont approuvé ce rattachement par plébiscite.

Mais revenons aux événements du début de 1860. Le problème de l'annexion de la Savoie et de Nice n'est pas qu'une affaire franco-sarde. Il intéresse les grandes puissances européennes, et en particulier la Suisse. Les traités de Paris de 1814 et 1815, ainsi que celui de Vienne en 1815, entre autres, avaient défini le tracé des frontières entre la Savoie sarde, la Suisse et la France, ainsi que la délimitation des zones territoriales bénéficiant de franchises douanières. En outre, la Suisse avait obtenu la neutralisation du Chablais et du Faucigny, ce qui constituait un glacis défensif en particulier pour Genève, très proche de la frontière. Aussi, devant le projet d'annexion de la Savoie à la France, certains Suisses et des Savoyards de Genève lancent dès le début de 1860 une campagne de rattachement de la Savoie du Nord à la Suisse, même si d'autres Helvètes ne partagent pas cette opinion. Et nombre de Chablaisiens et de Faucignerands, liés économiquement depuis longtemps aux cantons de Genève et du Valais, vont soutenir ce projet. Devant cette campagne qui

risquait d'opérer un démembrement de la patrie savoyarde et qui constituait un danger de protestantisation de cette région, le chanoine Poncet, directeur du *Bon Sens*, brisant le silence imposé au clergé en 1859, lance avec son cousin, le député libéral Jacquier-Chatrier, une contre-offensive qui s'avérera gagnante en proposant à la Savoie du Nord une réunion à la France, tout en sauvegardant sa zone franche avec la Suisse et en conservant ses liens immémoriaux avec les autres contrées de la Savoie. Toutefois, l'intervention de Jacquier-Chatrier se cantonnait au seul domaine politique.

Dès la mi-mars, les événements s'accélérent. Le 24 mars, au banquet des Tuileries qui clôt les discussions exploratoires entre Napoléon III et quarante et un notables savoyards venus le consulter, l'empereur promet de créer deux départements savoyards, de conserver la zone franche de la Savoie du Nord avec la Suisse et de maintenir une Cour d'appel et les quatre évêchés de Savoie. Ce dernier point avait été sollicité par Mgr Billiet dans une lettre que le comte Greyfié de Bellecombe avait remise à leur hôte. Ce même 24 mars 1860, Victor-Emmanuel II et Napoléon III signent le traité de Turin. Le roi y « consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France », mais après consultation de « la volonté des populations ». Avant même que, le 1^{er} avril, le roi ne délie ses sujets de leur serment de fidélité à sa personne pour leur assurer une pleine liberté de vote lors du plébiscite, les évêques de Savoie, à la lecture même du traité, se considèrent libres de parler. Ils lèvent le jour même la loi du silence qu'ils avaient prescrite à leur clergé en août 1859. Et Mgr Vibert, ce même 24 mars, manifeste à l'empereur son « attachement à sa nouvelle patrie et son mouvement respectueux au Souverain Auguste que la Providence a chargé de la gouverner ».

Le cardinal Morlot, archevêque de Paris, transmet le 28 mars aux évêques de Savoie la consigne du Saint-Siège accordant la pleine liberté de vote à leur clergé lors du plébiscite. Fort

de cet aval, Mgr Billiet adresse dès le 30 mars une nouvelle missive à l'empereur où il manifeste sa satisfaction « d'être destiné à vivre sous un gouvernement fort et à l'abri duquel [l'Église] pourra exercer librement la charge qui lui a été confiée pour la sanctification et le salut des âmes ». Et en vertu des droits acquis, il sollicite la sauvegarde de la valeur civile du mariage religieux, comme c'était le cas dans le royaume sarde. En effet, pour l'archevêque, on ne peut mettre sur un pied d'égalité un sacrement indissoluble et un simple contrat de mariage révocable. Dans ce cas, la porte est ouverte au divorce, au concubinage. Mais la requête épiscopale ne sera pas accordée.

L'heure est arrivée de se déterminer par un plébiscite pour ou contre la France. Malgré l'attachement à la Maison de Savoie de certains catholiques, surtout parmi les notables, qui ont partagé avec leur famille une longue tradition commune de huit siècles et demi faite d'événements heureux et d'heures tragiques, malgré certains souvenirs pénibles d'épisodes vécus sous la Révolution française et qui demeurent encore dans certains esprits, malgré le récent infléchissement de la politique française en faveur de l'unité italienne au détriment des États pontificaux, de nombreux arguments jouent en faveur du rattachement à la France. D'abord, les contraintes politiques, économiques et religieuses imposées à la Savoie par le gouvernement de Turin devenaient intolérables. De plus, la France du Second Empire exerçait un réel attrait. L'ordre y régnait. Le trône et l'autel y vivaient en harmonie. D'ailleurs, durant le printemps et l'été 1859, le passage en Savoie des troupes françaises et de Napoléon III lui-même avait laissé une excellente impression à la population et au clergé, comme l'écrivait Mgr Vibert à l'avocat général de Savoie. Au crédit de la France joue aussi la communauté de langue. Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, en France comme en Savoie alors française, le français devient la langue officielle utilisée dans la rédaction des actes de justice comme dans les registres de catholicité, ainsi que dans les sermons. Et cette pratique se maintenait même quand la Sa-

voie redevenait sarde. En 1860, les Savoyards parlent ou connaissent le français, même si perdure l'usage de dialectes locaux d'origine franco-provençale. Enfin, les avantages économiques attendus d'une France en pleine prospérité seront aussi un argument incitatif de poids.

Dès le début avril, les évêques, les vicaires généraux et capitulaires des diocèses de Savoie adressent des directives aux curés leur demandant d'encourager leurs paroissiens à voter lors du plébiscite. Les vicaires capitulaires d'Annecy, dans le contexte propre d'une Savoie du Nord limitrophe de la Suisse, convient les pasteurs à susciter un vote « enthousiaste » « selon la mesure que le zèle et la prudence peuvent justifier ». À Chambéry, le vicaire général Gros, dans une circulaire du 12 avril, invite les curés à ne célébrer le dimanche 22 avril qu'une « messe basse à une heure convenable » et à « engager les paroissiens à voter selon leur conscience dans les intérêts de la religion et du pays ». Mgr Billiet est certes favorable à l'annexion et cautionne les directives de son vicaire général. Mais comme il l'écrivait déjà en novembre 1847 à son ami Charvaz, il s'attache à bien distinguer les domaines propres du spirituel et du politique. D'ailleurs, il rappelle fermement que l'usage des cloches doit rester dans le strict domaine religieux. Il n'autorisera leur sonnerie le jour où l'empereur prendra officiellement possession de la Savoie que pendant le chant religieux du *Te Deum*. Le 9 avril, Mgr Vibert encourage les prêtres mauriennais à aider les syndics à dresser les listes électorales de tous les hommes qui ont 21 ans accomplis. Le 14 avril, Mgr Turinaz héberge pour la nuit dans son évêché à Moûtiers le sénateur Laity, envoyé par l'empereur pour encourager les Savoyards à voter pour la France.

Malgré l'absence de consignes précises pour organiser le plébiscite, les gouverneurs-régents des provinces de Chambéry et d'Annecy, Charles Dupasquier et Albert-Eugène Lachenal, firent preuve de détermination et de créativité pour permettre ce

vote dans les délais fixés et dans des conditions relativement bonnes. Malgré quelques irrégularités dues à la nouveauté radicale de ce mode de scrutin, malgré l'absence de bulletins non et quelques omissions dans les listes électorales, il est indéniable que la majorité des Savoyards a voté en son âme et conscience les 22 et 23 avril 1860. Parmi eux, on vit se rendre aux urnes électorales l'évêque de Maurienne en cortège avec les chanoines de son chapitre ainsi que, dans différentes paroisses des diocèses, les curés à la tête de leurs ouailles. Ainsi les Savoyards opèrent massivement pour leur nouvelle patrie vers laquelle « coulent leurs rivières ».

Après la ratification officielle de l'annexion le 14 juin 1860, il restera à harmoniser les législations française et sarde en matière religieuse, en particulier la fixation du nombre de fêtes religieuses tombant en semaine et chômées et quelques ajustements de limites entre diocèses, entre autres, à Rumilly, à Ugine et au Mont Cenis ... sans compter les inévitables problèmes juridiques et financiers.

Père Robert SOLDO

Archiviste du diocèse de Chambéry

Membre de l'Académie de Savoie

Sources

Archives diocésaines de Chambéry : correspondance de Mgr Billiet, Mgr Charvaz, Mgr Turinaz.

Archives diocésaines de Maurienne : correspondance de Mgr Vibert.

Archives départementales de la Savoie , Fonds de l'Archevêché, 43 F 316, 317, 318, 320, 326 .

Bibliographie sommaire

Victor de SAINT-GENIS, *Histoire de la Savoie*, t. 3 , Chambéry, 1869.

Basile-Léon BOUCHAGE, *La Congrégation des Dames de Marie de Chambéry*, Chambéry, 1896.

Adolphe-François BOUCHAGE, *Le Serviteur de Dieu Joseph-Marie Favre 1791-1838*, Paris, 1901.

Chroniques des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, t. 1, 10, 12, Chambéry, 1911-1936.

Joseph TRESAL, *L'Annexion de la Savoie à la France*, Paris, 1913.

Émile MOLEINS, *Nos missionnaires savoyards depuis le Concordat (1802-1942)*, Belley, 1943.

Paul D'ONCIEU DE LA BATIE, *Les Cartelles sardes. Contribution à l'histoire de la propriété ecclésiastique en Savoie 1753-1944*, Chambéry, 1945.

Jacques LOVIE, *Histoire des diocèses de Chambéry, Tarentaise et Maurienne*, Paris, 1979.

Romain CLAIR, « Moines et religieux en Savoie », *L'Histoire en Savoie*, n° 68, Chambéry, 1982.

Paul GUICHONNET, *Histoire de l'annexion de la Savoie à la France et ses dossiers secrets*, Roanne, 1982 (rééd., Annecy, 1983 ; Montmélian, 1999 et 2003).

Jacques LOVIE, « Et la Savoie devint française », *L'Histoire en Savoie*, hors série, Chambéry, 1983.

Henry BAUD, *Le diocèse de Genève-Annecy*, Paris, 1985.

André PALLUEL-GUILLARD, Christian SORREL (et alii), *La Savoie de la Révolution à nos jours, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, 1986.

Christian SORREL, « L'apostolat des notables. La société de Saint-Vincent-de-Paul en Savoie de 1849 à 1914 », dans *Notables et notabilité dans les pays de Savoie*, Moûtiers, 1990.

Robert SOLDI, « Une amitié fidèle et féconde. Quelques lettres échangées entre Mgr Charvaz et Mgr Billiet de 1841 à 1863 », dans *Un évêque entre la Savoie et l'Italie, André Charvaz (1793-1870)*, Chambéry, 1994.

Christian SORREL, « Itinéraires missionnaires : les diocèses de Savoie (XIX^e-XX^e siècles) », dans *Gérard Cholvy, L'Éveil des catholiques français à la dimension internationale de leur foi 19^e -20^e siècles*, Montpellier, 1996.

Christian SORREL, « Pèlerinage marial et pastorale missionnaire : Myans de la Révolution française au Concile Vatican II », *L'Éboulement du Granier et le sanctuaire de Myans*, Chambéry, 1999.

Annick REY-BOGEY, *L'Architecture et l'élan religieux de la Savoie au XIX^e siècle*, Chambéry, 2007.

Christian SORREL, Paul GUICHONNET (dir.), *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, Montmélian, 2009.

Jean PRIEUR, *Petite histoire du diocèse de Maurienne*, Saint-Jean-de-Maurienne, 2010.

Christian SORREL, « Savoie et Haute-Savoie (diocèses d'Annecy, Chambéry, Tarentaise et Maurienne) », dans Bernard DELPAL (dir.), *Matériaux pour l'histoire religieuse du peuple français XIX^e-XX^e siècles*, t. 4, Lyon, LARHRA – RESEA, coll. *Chrétiens et sociétés – Documents et mémoires*, hors-série n° 1, 2011, p. 69-78, 263-285 et 429-455.

Le Saint-Siège et l'annexion de la Savoie à la France.

Cette communication se fonde sur les archives du ministère des Affaires étrangères français, en particulier sur la correspondance politique et sur les minutes de l'ambassade de France auprès du Saint-Siège. Elle se base aussi sur la correspondance publiée du cardinal Antonelli, le secrétaire d'État de Pie IX, et du nonce qui représente le pape à Paris, ainsi que sur un récent article de Gianfranco Armando sur l'Annexion dans les sources conservées par les Archives secrètes vaticanes. Ces documents ont été confrontés avec l'œuvre de Jacques Lovie intitulée *La Savoie dans la vie française* qui, publiée voici près de cinquante ans, contient des données essentielles sur les demandes des évêques au gouvernement français. Ces éléments permettent de formuler une hypothèse assez simple : c'est l'épiscopat de Savoie, et spécialement Mgr Billiet, qui fait entendre à Rome ses appréhensions, tandis que le pape et son ministre, qui ont alors d'autres préoccupations, les retransmettent aux diplomates français. Dans ce contexte général, on verra tout d'abord que l'Annexion a été observée avec un certain détachement à Rome avant d'examiner les dossiers qui, sous l'empire des lois françaises, ont suscité des appréhensions ou entraîné des observations du Siègé apostolique en 1860.

Une modification territoriale observée avec détachement

Le Saint-Siège dispose, par l'intermédiaire du nonce Carlo Sacconi¹, d'informations sur l'éventualité d'un rattachement à la France au début de 1860. Le 6 janvier 1860, le prélat signale que le prince Richard Clément de Metternich, l'ambassadeur d'Autriche à Paris, a suggéré à son gouvernement d'accepter que la France prenne la Savoie pour régler les questions territoriales en Italie. Ce territoire constituerait une monnaie d'échange attribuée à Napoléon III, tandis que le Piémont recevrait le duché de Parme et Plaisance². Sacconi y revient le 28 février en évoquant les discussions entre Londres et Paris et en soulignant que la France ne déciderait de rien, en la matière, sans l'accord

des Puissances et l'assentiment des populations. Le 18 mars, il signale la signature prochaine d'un traité sur ce sujet et insiste sur le peu de cas que le gouvernement français fait du référendum, alors même que l'on se propose d'utiliser celui-ci pour faire ratifier par les populations les modifications territoriales intervenues en Italie centrale au détriment du Saint-Siège. Enfin, le 23 mars, il déplore que l'annexion de la Savoie et de Nice soit la contrepartie de la possibilité laissée au Piémont de s'emparer des Romagnes³.

Ce bref rappel de la correspondance de l'ambassadeur du pape à Paris montre clairement que la question de l'Annexion de la Savoie est, pour le Saint-Siège, assez périphérique, même s'il ne s'en désintéresse pas. L'ambassadeur de France à Rome, Antoine Alfred Agénor de Gramont, le souligne le 24 mars 1860, après la protestation de la Suisse au sujet de l'Annexion : « La cession de la Savoie et du Comté de Nice, la protestation du Conseil fédéral [suisse] ne touchant pas directement les intérêts du Saint-Siège n'attirent en aucune façon son attention, car c'est un des caractères particuliers du gouvernement pontifical d'envelopper dans une indifférence absolue et parfaite tout ce qui ne se rattache pas à ses droits, à ses prérogatives ou à sa constitution. Nos relations avec le cabinet de Vienne, dont il est, pour ainsi dire, le confident habituel, l'occupent beaucoup davantage⁴. » Alors même que se déroule la plus grande des crises du pouvoir temporel, le pape se concentre donc, s'agissant du dossier de l'Annexion, sur sa mission spirituelle. À ce titre, il ne veut pas s'immiscer dans les relations franco-italiennes.

Certes, une dépêche du représentant français à Turin du 13 mars 1860 affirme savoir « de bonne source que Rome a fait engager le clergé de Savoie à se prononcer contre l'annexion⁵ ». Mais, dès le 27 mars, Gramont dément par un télégramme cette allégation : « Le cardinal Antonelli m'assure que l'on n'a envoyé aucune instruction au clergé de Savoie et que l'on le laissera libre⁶. » Il renouvelle son démenti dans une dépêche du même

jour : « Son Éminence [Antonelli] appréc[i]e [...] parfaitement la légitimité de la cession territoriale destinée à rectifier nos frontières et [est] d'avis que le clergé d[o]it, en cette circonstance, jouir d'une entière liberté. Aucune prescription de la part du Saint-Siège ne viendra l'entraver⁷. » Du reste, Jacques Lovie a publié un extrait de la correspondance de Mgr François-Marie Vibert, l'évêque de Maurienne, qui indique que lui-même a encouragé son clergé à voter pour l'Annexion⁸. La Secrétairerie d'État n'a donc rien fait pour empêcher la réunion de la Savoie à la France. Bien loin d'être attaché à un *statu quo* territorial européen, le Vatican ne se préoccupe de cette question que dans la mesure où elle est liée à ses propres affaires. Or, jamais, depuis le congrès de Vienne et les événements de 1848-1849, la situation n'a été aussi préoccupante pour le Siège apostolique qui assiste impuissant à la réduction, comme peau de chagrin, des États pontificaux.

En février-mars 1860, le pape est aux prises avec le mouvement d'annexion du duché de Toscane et de la Romagne au royaume de Piémont. Pie IX publie, le 26 mars, le bref d'excommunication à l'encontre des auteurs de cette violation de sa souveraineté temporelle. À peine cette offensive terminée, commence en Sicile, le 11 mai, l'expédition des Mille à la tête de laquelle se trouve Garibaldi. Le 30 mai, il a pris Palerme. Le 19, il débarque en Calabre. Ainsi, lorsqu'il annonce, le 25 août 1860, que le pape vient de signer un document relatif à l'extension du concordat à Nice et à la Savoie, le représentant français à Rome indique qu'à la fin de son dernier entretien avec le secrétaire d'État Antonelli, celui-ci a reçu une dépêche l'informant de la prise de Reggio par Garibaldi⁹.

En ce qui concerne la Savoie, ce n'est pas tant la cession territoriale qui inquiète le Vatican, mais l'utilisation du référendum populaire qui a été déjà mis en œuvre en Romagne à son détriment pour faire avaliser par la population la fin du pouvoir temporel du pape dans cette région qui appartenait aux États

pontificaux. Ce principe était vu comme contraire au droit divin et, par conséquent, source de bouleversements sociaux incalculables. La revue romaine des Jésuites, *La Civiltà cattolica*, dont le contenu est revu par la secrétairerie d'État, y insiste. Elle critique une votation qui survient après que la France s'est emparée du territoire¹⁰ et estime que « supposer que la mauvaise façon de se rebeller contre son propre prince pour s'annexer à un autre que l'on croit meilleur serait admettre dans son sens le plus cru le monstrueux principe de la souveraineté populaire, c'est-à-dire arracher la société de ses fondements¹¹ ». De même, en commentant la réponse publiquement faite par Cavour à Garibaldi selon laquelle si le Piémont voulait Bologne et Florence, il devait nécessairement céder Nice et la Savoie, le rédacteur de la même revue s'exclame : « Ô misérable et scélérat marché où, avec une égale injustice, on a cédé ce que l'on ne pouvait pas céder et l'on a usurpé ce que l'on ne pouvait acquérir¹² ! »

C'est donc plus l'analogie avec la procédure du référendum que le fond du dossier savoisien qui inquiète le pape et ses collaborateurs. Dans son mandement sur la réunion de Nice et de la Savoie à la France, l'archevêque de Tours Guibert note quant à lui que, « s'il existait une solidarité réelle entre l'acquisition des nouveaux territoires cédés à la France et l'usurpation d'une partie du domaine du Saint-Siège, [...] aucune puissance au monde ne pourrait obtenir de nous des prières pour un événement qui se lierait à une sacrilège injustice¹³. » L'annexion ne constitue donc pas un objet de conflit entre Rome et Paris en 1860. À cette époque, en ce qui concerne les affaires de France, la grande affaire résulte du refus obstiné de Pie IX d'accorder l'investiture canonique à l'abbé Henri Maret pour le diocèse de Vannes, refus qui entraîne des échanges bien plus nombreux et bien plus fréquents avec Paris que l'affaire savoisienne.

Les conséquences de l'Annexion et de l'application du traité du 24 mars 1860

Après avoir officiellement communiqué le rattachement de la Savoie à la France, le 7 juillet 1860, le chargé d'affaires auprès du Saint-Siège s'empresse de solliciter l'extension des dispositions du concordat de 1801 aux deux régions nouvellement françaises¹⁴. Les évêques de Saint-Jean-de-Maurienne et de Tarentaise demandent, quant à eux, le maintien de spécificités relatives à la nomination des membres des fabriques par les évêques et à la reconnaissance du mariage religieux¹⁵. Quant au gouvernement français, il ne revient pas sur les confiscations des biens appartenant aux congrégations religieuses réalisées par le royaume de Piémont-Sardaigne au cours des années précédentes¹⁶. Il ne publie pas non plus les articles organiques du concordat français de 1801 de façon spécifique, mais déclare toutes les lois de l'Empire applicables aux nouveaux territoires, de sorte que ces articles y entreront tout de même en vigueur¹⁷.

Voici une entrée en matière qui agréa au Vatican, lequel avait souffert de voir la législation du royaume de Piémont-Sardaigne prendre un tour nettement défavorable à l'action de l'Église dans la vie publique. Les lois du 19 juin 1848 sur les droits civils et politiques des non-catholiques, du 5 juin 1850 sur l'abolition des dispositions pénales relatives au non-respect des fêtes religieuses et du 29 mai 1855 sur la suppression des communautés religieuses et des établissements ecclésiastiques cristallisaient la confrontation entre le pouvoir civil et l'autorité de l'Église romaine à Turin. C'est pourquoi Mgr Billiet pouvait relever par comparaison, le 30 mars 1860 au lendemain de la proclamation des résultats, qu'en France régnait « le catholicisme le plus éclairé du monde chrétien¹⁸ », observation qui aurait fait chaud au cœur des rédacteurs des Articles organiques.

Quant au fond, les demandes adressées par Rome à Paris ne sont pas inattendues. Dans une première note du 23 août

1860, le cardinal Antonelli souligne¹⁹ que le Siège apostolique devra protester, comme il l'a fait par le passé, contre la publication des Articles organiques si celle-ci advient. Il observe que rien n'oblige à ce que les circonscriptions ecclésiastiques coïncident avec les circonscriptions civiles, mais que le pape n'est pas hostile au rattachement du diocèse de Nice à la métropole d'Aix-en-Provence. Il prend acte des assurances données par la France en ce qui concerne les dotations à verser aux diocèses et demande aussi le maintien du droit, pour l'Église, de posséder des biens librement. Il accepte enfin que le concordat de 1801 soit substitué aux dispositions concordataires conclues par le Saint-Siège et le royaume de Sardaigne. Dans une seconde note, également datée du 23 août 1860, le cardinal Antonelli souligne qu'en matière de mariage, les dispositions en vigueur ne sauraient rien contenir qui aille contre la conscience des fidèles. Il y annexe la lettre du 9 septembre 1852 par laquelle Pie IX rappelait au roi Victor-Emmanuel II que le mariage était un sacrement et qu'une loi civile qui aurait divisé ce sacrement du contenu du mariage aurait été contraire à la doctrine de l'Église²⁰.

Venons-en aux sujets de fond qu'évoquent successivement Romains et Français. Les Articles organiques sont les premiers cités. Le 28 juillet, l'ambassadeur auprès du Saint-Siège pense encore que le pape fera des réserves à leur sujet²¹. En effet, ceux-ci, publiés de façon unilatérale par le gouvernement français pour l'application du concordat de 1801, n'ont jamais été acceptés par Rome. Mais le pape a pris ses précautions pour ne pas en arriver là. Il a bien indiqué, on l'a vu, au représentant de Paris à Rome que, si son gouvernement publiait les Articles organiques ou les dispositions du code civil relatives au mariage civil, il se verrait dans l'obligation de protester publiquement, car il souhaite que « l'on ne donne pas au consentement qu'il accorde aujourd'hui une signification plus étendue qu'il n'a la volonté de lui donner lui-même²² ».

La question du mariage religieux vient ensuite. Mi-juillet 1860, le pape y insiste au cours d'un entretien avec l'ambassadeur de France, suggérant même une interversion de l'ordre des cérémonies matrimoniales, que le diplomate considère comme impossible, vue la nécessité d'« identifier complètement les nouvelles provinces avec le reste de l'Empire²³ ». Pie IX revient fin août sur « le danger de prendre l'athéisme ou plutôt l'absence de religion pour base de la législation matrimoniale » et, s'abstrayant du seul cas de Nice et de la Savoie, « [il] entr[e] dans de grands développements à ce sujet ». Selon lui, puisque « les époux, quels qu'ils [soi]ent, d[oi]ent avoir une religion, pourquoi ne pas leur prescrire de faire consacrer leur union d'après leur croyance²⁴ ? » Inutile de dire qu'une telle conception confessionnelle du mariage va contre l'idée même qui prévaut en France, où l'État s'est réservé, avec l'état-civil, le monopole légal de sa célébration.

Les circonscriptions diocésaines préoccupent, elles, davantage Paris. Le 3 octobre 1860, son ambassadeur à Rome évoque la difficulté qui résulte du fait que les communes du Mont Cenis sont civilement sur le territoire italien et canoniquement sous la juridiction de l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne, lequel n'a pas consenti à leur détachement. Or, dans un tel cas, la Cour de Rome s'abstient de toute modification tant que l'évêque en fonction est vivant²⁵. Le refus initial du titulaire du siège de Saint-Jean-de-Maurienne de céder à un diocèse italien la paroisse du Mont Cenis retarde l'expédition des bulles relatives à l'emprise des diocèses. Or, c'est la publication des bulles qui a pour effet de soumettre les diocèses au concordat et qui constitue l'Église au point de vue de l'autorité civile. De ce fait, avant cette publication, la nomination de l'évêque, l'agrément impérial aux nominations ecclésiastiques ou encore les réclamations en cas d'omission de la prière pour l'empereur sont privées de fondement textuel. Enfin, le 13 décembre 1860, le représentant français à Rome souligne que son gouvernement souhaite que le pape fixe les circonscriptions diocésaines le plus tôt pos-

sible, car les lois françaises seront appliquées entièrement à compter du 1^{er} janvier 1861²⁶. Le bref pontifical relatif à ce sujet sera rédigé quelque mois plus tard.

Deux autres sujets sont de moindre importance. En premier lieu, la conservation de certaines fêtes. Le représentant français à Rome pense, le 22 décembre 1860, qu'il n'y aura pas de difficultés pour l'extension de l'indult du 9 avril 1802 relatif aux fêtes conservées, laquelle pourra avoir lieu après consultation des évêques concernés et celle de la Congrégation des Rites²⁷. Jacques Lovie a montré qu'en Savoie, l'indécision de Rome avait cependant suscité quelques difficultés. En second lieu, en ce qui concerne les biens ecclésiastiques, l'ambassadeur note, le 28 juillet, que le régime applicable en France ne comporte rien de contraire aux lois de l'Église²⁸.

C'est donc sans heurts que Paris et le Vatican ont mis en œuvre le nouveau régime ecclésiastique dans la Savoie rattachée à la France. Dans ces négociations feutrées, les évêques ont joué un rôle qui paraît essentiel et l'on risque l'hypothèse que le pape a été, comme le laisse entrevoir Gianfranco Armando, leur porte-parole. L'annexion de la Savoie offre donc un exemple singulier dans lequel, alors même que l'on parle souvent de centralisation romaine, c'est la périphérie savoisienne qui a mu le centre romain en sollicitant son intervention. Il y a là comme une incitation à la prudence quant aux considérations générales sur la centralisation de l'Église romaine qui, en l'espèce, paraît avoir été, en la personne du pape, respectueuse d'un principe de subsidiarité dont on vante aujourd'hui les mérites.

Jean-Marc TICCHI

Docteur en histoire

École des hautes études en sciences sociales

¹ Mgr Sacconi (1808-1889) est successivement en poste à Turin, Florence et Munich, puis nonce à Paris en 1853 et cardinal en 1861 (Jean LEBLANC, *Dictionnaire biographique des cardinaux au XIX^e siècle*, Montréal, 2007, p. 820-821).

² Gianfranco ARMANDO, « L'Annexion dans les sources conservées par les Archives secrètes vaticanes » dans *Aux sources de l'histoire de l'annexion de la Savoie*, Bruxelles, 2009, p. 183-194, ici p. 186, Sacconi à Antonelli, 6 janvier 1860.

³ *Ibid.*, p. 187, Sacconi à Antonelli, 28 février et 18 mars 1860 ; p. 188, Sacconi à Antonelli, 23 mars 1860.

⁴ Archives du ministère des Affaires étrangères (La Courneuve), désormais AMAE, correspondance politique, désormais CP, Rome, vol. 1013 janv-mars 1860, fol. 325v-236r, dépêche du duc de Gramont, 24 mars 1860.

⁵ AMAE, CP, Sardaigne, vol. 348, dépêche télégraphique de Turin, 13 mars 1860.

⁶ AMAE, CP, Rome, vol. 1013 janv-mars 1860, fol. 337r, télégramme de Gramont, 27 mars 1860.

⁷ AMAE, CP, Rome, vol. 1013 janv-mars 1860, fol. 339r-v, dépêche de Gramont, 27 mars 1860

⁸ Jacques LOVIE, *La Savoie dans la vie française*, Paris, 1963, p. 126.

⁹ Centre des Archives diplomatiques de Nantes, désormais CADN, Ambassade de France près le Saint-Siège, désormais AFSS, vol. 424, minute de la dépêche du 21 juillet 1860.

¹⁰ *La Civiltà cattolica*, VI, serie 4, 1860, p. 15.

¹¹ *Ibid.*, p. 8.

¹² *Ibid.*, p. 324.

¹³ Jean MAURAIN, *La politique ecclésiastique du Second Empire*, Paris, 1930, p. 418.

¹⁴ *Ibid.*, p. 188.

¹⁵ *Ibid.*, p. 189, Sacconi à Antonelli, juillet 1860 (jour non précisé).

¹⁶ *Ibid.*, p. 189, Meglia, auditeur de la nonciature, à Antonelli, 25 novembre 1860.

¹⁷ *Ibid.*, p. 191, Mgr Billiet à Antonelli, 7 janvier 1861.

¹⁸ Jean MAURAIN, *op. cit.*, p. 416

¹⁹ ADN, AFSS, vol. 424, note du 23 août 1860.

²⁰ ADN, AFSS, vol. 424, note du 23 août 1860 et copie de la lettre du pape Pie IX au roi Victor-Emmanuel II du 9 septembre 1852.

²¹ AMAE, CP, Saint-Siège, vol. 1015, n. f., dépêche du 28 juillet 1860.

²² ADN, AFSS, vol. 424, minute de la dépêche du 31 août 1860.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ ADN, AFSS, vol. 424, minute de la dépêche du 3 octobre 1860.

²⁶ ADN, AFSS, vol. 424, minute de la dépêche du 13 décembre 1860.

²⁷ ADN, AFSS, vol. 424, minute de la dépêche du 22 décembre 1860.

²⁸ AMAE, CP, Saint-Siège, vol. 1015, n. f., dépêche du 28 juillet 1860.

**Mgr Billiet, archevêque de Chambéry,
et la Révolution**

Dans la notice nécrologique consacrée au cardinal Billiet, décédé le 30 avril 1873 à l'âge de quatre-vingt-dix ans, le journal conservateur *Le Courrier des Alpes*, en date du 3 mai suivant, dressait un portrait édifiant articulé autour de quelques faits saillants. À quoi résumait-on cette si longue existence ? Naturellement, et surtout, à une pieuse et charitable traversée de cette « vallée de larmes » – ce qui est un lieu commun de la nécrologie ecclésiastique. Mais aussi au caractère fondateur, pour sa personnalité puis son action pastorale, de la Révolution française : « Il fut témoin et, quoique enfant encore, témoin attentif des grands et tristes événements qui se passaient sous ses yeux. Il vit les croix brisées, les temples déserts, les gardiens du sanctuaire persécutés et traqués, et il aimait à raconter comme un souvenir de sa jeunesse la visite que venait faire quelquefois, à l'insu de ses ennemis, le prêtre exilé de sa paroisse, et le bonheur indicible qu'il éprouvait quand, profitant de cette heureuse occasion, il pouvait lui faire l'humble aveu de ses premières fautes. Cette école de la persécution et du malheur ne demeura pas sans profits pour le jeune prêtre de nos montagnes ; il y puisa ces grandes leçons, ces enseignements profonds qui ont donné à sa personne et à l'ensemble de sa vie un caractère incontestable de sagesse, d'autorité et d'expérience¹. » En effet, en ce troisième quart de XIX^e siècle, le vieil archevêque était un des derniers survivants d'une époque honnie par les catholiques de Savoie – c'est-à-dire presque tout le monde. Sa vision du monde datait de 1815. C'est dire tout le mal qu'il eut à appréhender le *Risorgimento* et pourquoi il ne joua qu'un rôle secondaire dans l'Annexion, se contentant d'accompagner prudemment un mouvement dans lequel pourtant une partie de son clergé se distingua². L'objet de cette communication est de mieux cerner qui était le chef de l'Église de Savoie dans la décennie cruciale qui précède 1860. Nous analyserons pour commencer sa carrière, afin de comprendre l'intensité d'une fidélité dynastique confondue avec le service de Dieu. Puis nous verrons en quoi ses analyses affligées de la politique de Victor-Emmanuel II furent

conditionnées par une mémoire traumatique de la Révolution française, ce qui le poussa en fin de compte à choisir la France.

Alexis Billiet a accompli une carrière exceptionnelle sous la dynastie piémontaise réinstallée par le traité de Vienne. Né aux Chapelles, à un jet de pierre de Bourg-Saint-Maurice, le 28 février 1783, il s'est très jeune affronté, comme laïc puis comme ecclésiastique, à ce que Bernard Plongeron appelle « les défis de la modernité³ ». Après 1815, il incarna sans complexe l'Ancien Régime restauré, en particulier dans son rejet des nouveautés qu'étaient le libéralisme politique – qu'il détestait – et le principe des nationalités – qu'il ignore. Suivons les étapes d'une carrière rondement menée une fois qu'il fut consacré prêtre en 1807 : professeur puis supérieur du séminaire de Chambéry jusqu'en 1818, entre temps chanoine (1817), vicaire général de l'archevêque Bigex à trente-cinq ans (1818), évêque de Maurienne à quarante-deux ans (1825), archevêque de Chambéry à cinquante-sept ans (1840). Il y a naturellement dans ce beau parcours une part de talent propre au personnage – jamais décrit d'ailleurs par ses contemporains comme ambitieux –, mais aussi un effet d'aubaine générationnel⁴. Vers 1820 en Savoie, il y avait peu de candidats à la haute fonction administrative diocésaine : ceux qui exercèrent leur sacerdoce sous la Révolution étaient trop vieux ou passablement usés, ceux qui sortaient en nombre des séminaires trop jeunes. En outre, le roi de Piémont ne choisissait pas d'étranger, c'est-à-dire de Piémontais (les Savoyards supportaient déjà assez mal les carabiniers non-francophones) et à plus forte raison de Français. Comment apprécier un tel *cursus* ? Nous disposons pour cela de la thèse de Jacques-Olivier Boudon⁵, qui a étudié le parcours de cinq cent quinze évêques avant leur accession à la tête d'un diocèse, dont notre homme, qui appartient en outre à l'élite des quatre-vingt-quatorze qui devinrent archevêques et cinquante-cinq qui devinrent cardinaux.

Première caractéristique : issu d'une prolifique famille paysanne de neuf enfants, il était ce qu'on appelait alors sans aménité un « paysan mitré ». C'était une incongruité sociale avant 1850, comme l'atteste l'exemple de Mgr de Bruillard, évêque de Grenoble entre 1825 et 1852, qui dissimulait sa rustique ascendance bourguignonne et même son vrai nom, Philibert Braillard⁶. Pour Billiet, ce ne fut pas un problème, car l'élite nobiliaire et bourgeoise de la province ne semble pas s'être ruée sur la carrière ecclésiastique. Mieux, en vieillissant, cela devint son titre de gloire. *Le Courrier des Alpes* ne manqua d'ailleurs pas de souligner dans la notice nécrologique que « sa première enfance s'écoula au milieu des montagnes ; il préludait ainsi par la simplicité de la vie pastorale aux éminentes fonctions de pasteur des peuples qu'il devait remplir durant de si longues années⁷. » Et dans son copieux discours de réception à l'Académie de Savoie en 1875, qui fut un éloge obséquieux du regretté prélat, l'avocat catholique François Descostes versa lui aussi dans la mièvrerie agreste : « Il aimait [...] à s'égarer seul, avec ses chèvres, sur les pics isolés des montagnes qui furent son berceau... Ses regards, du sommet de ces solitudes, pouvaient embrasser à la fois les rideaux mouvementés des Alpes, les profondeurs des cieux, les nuages s'amoncelant comme de sombres escadrons [...]. Ils assistaient aux spectacles grandioses offerts sur ses stalles granitiques par le Créateur à la créature [...] et l'enfant, muet et saisi, se sentait à l'aise au milieu de ces irradiations de la nature, qui l'enveloppaient tout entier et qui produisaient sur son âme une indéfinissable impression⁸. » Le petit berger de Tarentaise progressa donc à pas de géant : seuls 12,4% des évêques français eurent des origines paysannes pendant la période concordataire⁹.

Deuxième caractéristique : un parcours initial sans passer par le service d'une paroisse. C'était une norme pour les évêques (presque exclusivement d'origine nobiliaire) d'avant la Révolution, qui se modifia sensiblement au cours du siècle, surtout à la fin. Billiet, prélat propulsé dans le premier tiers du siècle,

n'y échappa pas. Peut-être est-ce pour racheter cette coupure d'avec le « terrain » qu'il fut un infatigable arpenteur de diocèses comme en attestent encore aujourd'hui d'épais registres de visites pastorales¹⁰. Toujours est-il qu'il commença par enseigner au grand séminaire à l'instar de 41,6% de ses collègues¹¹. Il fut aussi chanoine à l'âge de trente-quatre ans, ce qui est une entorse à l'usage du XIX^e siècle voulant que l'accès au chapitre récompensât une fin de carrière. Jacques-Olivier Boudon a recensé cent vingt-six jeunes futurs évêques dans ce cas – en gros 29% de l'échantillon – pour qui ce fut une gratification supplémentaire entre la direction du grand séminaire et le vicariat général du diocèse¹². Ayant fait ses preuves, il fut alors promu vicaire général sans vaquer à des tâches subalternes de secrétariat ; ils furent cent soixante-douze (34%) dans ce cas à accéder ainsi à l'antichambre de l'épiscopat¹³. Un septennat plus tard, rompu aux rouages de l'administration diocésaine, il était nommé au siège épiscopal de Saint-Jean-de-Maurienne. La métropole de Chambéry vint couronner le tout quinze ans plus tard.

D'autres honneurs vinrent s'ajouter pour ce prélat qui, au demeurant, se distinguait par ses activités intellectuelles de naturaliste et d'historien et qui fut l'un des membres fondateurs de l'Académie de Savoie en 1819. Turin l'agrégea à l'ordre des saints Maurice et Lazare ; en 1840, il était nommé grand-croix. C'était la récompense par excellence de la loyauté. En 1850, à l'heure du *Statuto*, dont l'article initial reconnaissait le catholicisme comme religion officielle du royaume, il fut nommé sénateur. Assurément y eut-il dans tout cela matière à gratitude et à fidélité envers la dynastie, et plus particulièrement envers Charles-Albert qui régna entre 1831 et 1849, une fidélité que confortait l'alliance étroite entre le trône et l'autel. Tout changea à l'avènement de Victor-Emmanuel II, dont les projets politiques apparurent contre-nature à un homme qui approchait des soixante-dix ans.

Alexis Billiet a été très négativement marqué par la Révolution française. Son expérience du culte clandestin à l'adolescence – dont on se sait pas grand-chose d'ailleurs – resta indélébile et façonna une compréhension du monde en termes manichéens : la bonne tradition monarchiste contre la mauvaise modernité révolutionnaire. Il ne s'en départit jamais. Sans doute en fut-il même captif au moment de la politique religieuse de Cavour, qu'il n'analysa qu'à la lumière d'événements vieux de plus d'un demi-siècle.

C'est une évidence que la Révolution française hanta tout le XIX^e siècle. Pour ses partisans comme pour ses détracteurs, pour les gauches comme pour les droites, en France et ailleurs, l'événement devint une référence incontournable¹⁴. Or, en Savoie, passé 1850, c'était justement l'archevêque de Chambéry qui campait, par son étonnante longévité, une sorte de dernier des Mohicans de ce qu'on appelait pudiquement les « temps troublés ». On savait dans les paroisses qu'il avait connu la « persécution » et côtoyé nombre des missionnaires dont les plus brillants, appelés aux évêchés comme Bigex ou Martinet, avaient fait sa carrière. Il en résultait une sorte d'aura, une légende dorée que l'on retrouve jusque dans sa rubrique nécrologique du *Courrier des Alpes*. Au soir de sa vie, en 1865, il se fit historien en publiant des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry*. L'ouvrage s'imposa très vite comme l'une des assises de la mémoire catholique savoyarde de la Révolution française¹⁵. Il s'ouvre sur une préface en guise d'avertissement prémonitoire : « Nous désirons que ces *Mémoires* apprennent aux jeunes ecclésiastiques combien il faut de prudence et de fermeté pour se conduire honorablement dans les temps de persécution, car les mêmes épreuves leur sont peut-être réservées¹⁶. » Certes, cette publication est postérieure à notre date butoir de 1860, mais elle fut le fruit d'un travail de longue haleine nourri d'entretiens avec tel ou tel vieux curé rencontré lors de visites pastorales : « Nous avons aussi interrogé quelques ecclésiastiques sur ce qu'ils avaient vu et sur ce qu'ils

avaient souffert personnellement durant ces mauvais jours¹⁷. » Et déjà des années auparavant, évêque de Maurienne, Billiet ne manquait jamais de préciser à ses ouailles qu'il connaissait « parmi [eux] les confesseurs de la foi, les vieillards du sanctuaire, dont les jours de persécution n'ont fait qu'épurer les vertus et accroître les mérites¹⁸. » Ce « poids du passé¹⁹ » n'était pas la moindre de ses préoccupations et c'est donc plein de tout cela qu'il affronta l'adversité cavourienne.

Il n'est pas question ici de détailler ce qui contribua grandement à jeter l'opinion conservatrice savoyarde dans les bras de Badinguet. Une simple énumération des lois ou projets de lois suffira à faire comprendre la panique qui saisit le clergé savoyard et son chef : lois Siccardi (1850), projet de mariage civil (1852), service militaire des séminaristes (1853), réduction des traitements d'une partie du clergé (1853), nouveau code pénal (1854), loi Rattazzi sur les ordres contemplatifs (1855), loi sur les fabriques (1858). Il est incontestable que Cavour engageait une sécularisation de l'État piémontais qu'il explicite dans une lettre au député libéral de Bonneville Jacquier-Châtrier : « Je crois que nous marchons à la séparation de l'Église et de l'État. C'est la seule solution libérale au grand problème religieux qui agite l'Europe depuis trois siècles. Certes, nous n'y arriverons pas d'un bond. Nos sociétés ne sont pas encore prêtes pour cela. Mais il faut se diriger vers ce but²⁰. » Il n'entendait pas pour autant, avec cette politique juridictionnaliste²¹, déchristianiser son pays, comme le dénoncèrent les conservateurs savoyards qui s'enflammèrent. Et si Mgr Billiet, par sa personnalité réservée et son âge avancé, ne fut pas des plus véhéments (à l'inverse de son très emporté ami Louis Rendu, évêque d'Annecy), il n'en mena pas moins cette bataille comme un *revival* de la Révolution française orchestrée désormais par Turin. Qu'en ressort-il, à la lumière d'un dépouillement de ses lettres pastorales, mandements de Carême et autres lettres aux prêtres des diocèses de Maurienne et de Chambéry²² ? Sans surprise, un système de pensée bien peu original pour un prélat des années de la Restaura-

tion, mais fortement mobilisateur dans une contrée déboussolée au mitan du siècle.

Premier grand thème, celui de prédilection du prélat : la Révolution française a ouvert un cycle de malheurs pour l'Église de Savoie ; les persécuteurs d'hier ont enfanté les persécuteurs d'aujourd'hui, et l'histoire se répète. C'est ce qu'explique le mandement de Carême de 1852 : « Les événements qui se succèdent avec une effrayante rapidité depuis plus d'un demi-siècle ne prouvent que trop évidemment que nous vivons dans des jours de révolution et de bouleversements politiques²³. » Cette idée irrigue les nombreuses prises de position publiques de Billiet qui ne voit dans les événements contemporains que des avatars d'événements passés. Elle s'appuie sur quelques faits simplifiés, amplifiés puis inlassablement resservis. Pour la Révolution proprement dite, tout était détestable : la nationalisation du patrimoine et des rentes des églises, la destruction des clochers, la saisie des cloches et des vases sacrés, la traque des prêtres, l'abolition du calendrier des saints, la suspension du culte par les envoyés en mission. Cinquante ans après, Billiet vit ces derniers se réincarner dans la majorité parlementaire du *connubio* cavourien et dans les rangs des partisans du *Risorgimento*. Sous sa plume, par exemple en 1854, cela donna : « Depuis plus d'un siècle, une vaste ligue s'est formée contre [l'Église]. Tous les hommes qui sont aujourd'hui connus sous les noms de philosophes rationalistes, d'incrédules, d'hérétiques, de schismatiques, d'associés aux sociétés secrètes, de francs maçons, de révolutionnaires, de démagogues, de socialistes, de communistes [...], quoique en désaccord entre eux sur beaucoup de points, sont cependant parvenus à faire une alliance offensive et défensive contre le Seigneur²⁴. »

Le souvenir de l'Empire napoléonien exigeait quant à lui un maniement plus précautionneux, surtout à partir de 1852. Tout n'était pas négatif, car il y avait eu le concordat. Le principal grief tenait dans les relations détestables entre la papauté et

l'Empire, qui avait bien mal traité le pauvre Pie VII ; la chose aurait sans doute pu être passée facilement sous silence – après tout, la vie religieuse était rétablie à cette époque, Billiet lui-même était au grand séminaire de Chambéry –, mais l'actualité l'interdisait au vu de ce qui arrivait à Pie IX. Le mandement de Carême de 1852 y fait allusion : « En 1798, le Directoire fit conduire Pie VI à Valence ; en 1809 Napoléon fit conduire Pie VII à Savone ; pourquoi cela ? Par ambition, pour s'appropriier injustement ses États. De même aujourd'hui, que se proposent les affiliés des sociétés secrètes ? Que se proposent tous les révolutionnaires de l'Italie qui ont déjà une fois obligé Pie IX à quitter Rome et qui voudraient l'en exclure de nouveau ? » Napoléon passait finalement pour un bien mauvais devancier... Tout compte fait, on avait là une certaine lecture de l'histoire de la Savoie, certes caricaturale mais bien pratique, idéale pour inquiéter et mobiliser le camp catholique.

Deuxième grand thème, en écho à la pensée de Joseph de Maistre : les malheurs de l'Église de Savoie résultent du complot de l'athéisme « philosophico-maçonnique » qui remonte au siècle précédent, mais qui ne demande qu'à réapparaître, si ce n'est déjà fait. C'est le sens d'une longue intervention qu'il avait fait lire en chaire, alors qu'il était évêque à Saint-Jean²⁵. Ce texte accompagnait une nouvelle condamnation de la franc-maçonnerie par Rome, en l'occurrence celle de Léon XII en 1826. Il met en scène un passé sordide qui menace sourdement un présent heureux. La cause ? Les saisonniers qui partent pieux vers la France, mais qui en reviennent « changés en apôtres de l'impiété ». En voici l'essentiel, condensé. Primo, la causalité diabolique : « Connaissons-nous les trames que le démon ourdit au fond de ses abîmes, et quand on réfléchit sur tout ce qui se fait pour le mal dans les États voisins, n'a-t-on pas lieu de craindre que la société tout entière ne soit comme une citadelle située sur un sol miné sous terre par un ancien ennemi ? » Deuxio, la perversion de l'ordre social et des rites : « Des hommes, quelquefois de la lie du peuple, quelquefois distingués par leur for-

tune et par les places qu'ils occupaient, disparaissaient tous ensemble d'une ville à une heure donnée et allaient se réunir dans une maison à l'écart, dans les appartements d'un château deshabité ou dans des antres souterraines ; et là, environnés de tentures funèbres, ils tenaient des assemblées nocturnes et faisaient des cérémonies bizarres à la pâle lueur d'une lampe sépulcrale. » Tertio, l'explosion de la société : « La France entière devint, pour ainsi dire, une loge maçonnique, et bientôt l'on vit dans toute l'Europe un bouleversement général digne d'être appelé par excellence la Révolution. » Conclusion, après quelques méchantes années : « La vertu longtemps fugitive osa reparaître et la société arriva à une époque appelée justement Restauration. Cette époque fut pour vous, NTCF, nous le savons, une époque de consolation et de bonheur. La famille d'Humbert et de Bérold, pour laquelle vous aviez conservé, au milieu de vos malheurs, un si inviolable attachement, fut rendue à la constance de vos désirs. »

Dans des textes postérieurs, Billiet dénoncera régulièrement les idées de Voltaire et Rousseau ; un exemple parmi d'autres à propos des écoles catholiques en 1852 : « Pour rendre le clergé odieux, on continue de dire qu'il est l'ennemi des Lumières et qu'il fait tous ses efforts pour tenir le peuple dans l'ignorance. Avant 1793, les sectateurs de Voltaire et Rousseau employaient de concert les mêmes moyens ; on sait à quoi ils ont abouti. Qui sait où l'on veut aboutir aujourd'hui²⁶ ? » Ces fameux sectateurs, il est persuadé de les retrouver *hic et nunc* quand il dénonce en 1852 le professeur Nuytz, qui enseigne le droit canon à l'Université de Turin, même s'il est difficile de savoir exactement de quoi il retourne à la lecture de la lettre pastorale²⁷. Nuytz y est accusé de fébronianisme, ce qui cadre d'ailleurs avec l'inspiration juridictionnaliste de la politique religieuse piémontaise du moment. L'objet du scandale ? : l'impunité dont il jouit à proférer une telle doctrine, puisque son cours n'est pas suspendu. L'explication « complotiste » tombe alors comme un couperet : « Le docteur Nuytz est fier de ses hé-

résies, parce qu'il sait qu'il a des protecteurs ; et malheureusement, cela n'est que trop vrai. Ses protecteurs, ce sont les ennemis du Saint-Siège, ils sont nombreux dans ces temps d'anarchie intellectuelle et de troubles politiques ; ce sont les affiliés des sociétés secrètes, tous les révolutionnaires, les communistes et les nombreux journaux qui sont à leur service ; ce sont tous les disciples de Voltaire et de Rousseau, tous les incrédules qui n'adorent plus d'autre Dieu que le plaisir, l'or et l'argent²⁸. » Enfin, mais à mots couverts, il ne manquera jamais d'amalgamer à ces comploteurs de tout poil les protestants genevois. En définitive, ce complot permanent permettait d'appeler à une vigilance de tous les instants les catholiques savoyards.

En 1852, à l'aube d'une période qu'il n'aurait jamais pu imaginer aussi mouvementée, le futur cardinal Billiet écrit à propos de l'esprit public dans le royaume du Piémont : « Ces infâmes caricatures qu'on étale librement dans les rues depuis quelques années, ce langage éhonté de tous les mauvais journaux qui pénètrent jusque dans la chaumière du pauvre, et qui vomissent chaque jour des flots d'injures contre le clergé, les évêques et le vénérable chef de l'Église, cet enseignement de l'hérésie publiquement toléré, toutes ces menaces d'Église nationale, de schisme, de protestantisme, n'en produisent pas moins parmi nous des effets déplorables ; ils affaiblissent la foi, encouragent les passions ; ils inspirent du mépris pour l'autorité ; ils diminuent peu à peu cet attachement traditionnel pour la royale maison de Savoie qui était devenu pour nous comme une vertu héréditaire ; ils tendent à nous détacher de plus en plus des provinces subalpines ; ils exhaussent la chaîne des Alpes plus qu'on ne saurait l'imaginer²⁹. » Cette analyse scandalisée, mais étonnamment prophétique, de la situation était celle d'un homme dont l'horizon politique s'était figé en 1815. Une jeunesse traumatisée par la décennie révolutionnaire, une carrière exceptionnelle dans la Savoie restaurée du *Buon Governo* : rien ne l'ébranla plus que la politique cavourienne des années 1850 qu'il ne comprit que comme une tragique réplique du

séisme que fut la Révolution française. Souhaitant avant tout être catholique, ne pouvant plus être Piémontais, ne voulant pas non plus devenir Italien aux dépens de la papauté, il redevint, comme aux pires heures de sa jeunesse, Français. Et cette fois-ci pour toujours.

Franck ROUBEAU

Professeur d'histoire et géographie
Lycée Jean Moulin, Albertville

¹ Archives départementales de Savoie (désormais Arch. dép. Savoie), 7PER28 consulté sur forme électronique 2 Num dvd 508.

² Christian SORREL, Paul GUICHONNET (dir.), *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'annexion*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2009, p. 172-174 et 340-344.

³ C'est le titre de l'ouvrage de référence pour comprendre le contexte, à savoir le tome 10 de l'*Histoire du christianisme*, Paris, Desclée, 1997. On pourra également lire Nigel ASTON, *Christianity and Revolutionary Europe c. 1750-1830*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

⁴ Christian SORREL, « André Charvaz et l'épiscopat savoisien de la première moitié du XIX^e siècle », dans *Un Évêque entre la Savoie et l'Italie. Mgr André Charvaz (1793-1870), précepteur de Victor-Emmanuel II, évêque de Pignerol, archevêque de Gênes*, Chambéry, Université de Savoie, 1994, p. 61-72.

⁵ Jacques-Olivier BOUDON, *L'Épiscopat français à l'époque concordataire 1802-1905*, Paris, Cerf, 1996.

⁶ *Ibid.*, p. 39.

⁷ Arch. dép. Savoie, 7PER28 consulté sur forme électronique 2 Num dvd 508.

⁸ Arch. dép. Savoie, BC 528, pages 6-7.

⁹ Jacques-Olivier BOUDON, *op. cit.*, p. 38.

¹⁰ Dans sa monographie sur le diocèse de Maurienne publiée en 1947, le chanoine Gros estime à 25 000 le nombre de fidèles qu'il confirma, soit la moitié des habitants au milieu du XIX^e siècle !

¹¹ Jacques-Olivier BOUDON, *op. cit.*, p. 173.

¹² *Ibid.*, p. 203.

¹³ *Ibid.*, p. 188.

¹⁴ Jean-François SIRINELLI (dir.), *Histoire des droites en France*, Paris, Gallimard, 2006 (2^e éd.) et Jean-Jacques BECKER, Gilles CANDAR (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, La Découverte, 2005 (2^e éd.).

-
- ¹⁵ Franck ROUBEAU, « Révolution et Empire (héritages et mémoire) », dans Christian SORREL, Paul GUICHONNET (dir.), *op. cit.*, p. 126-130.
- ¹⁶ Alexis BILLIET, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry*, Chambéry, Puthod, 1865, p. VII.
- ¹⁷ *Ibid.*, p. VI.
- ¹⁸ Arch. dép. Savoie, 43 F 102, texte en date du 19 mars 1826.
- ¹⁹ Jean EL GAMMAL, *Politique et poids du passé dans la France « fin de siècle »*, Limoges, PULIM, 1999.
- ²⁰ Camillo CAVOUR, *Epistolario*, a cura di Caro PISCHEDDA e Rosanna ROCCIA, t. 9, Florence, Leo Olschki, 1984.
- ²¹ Philippe LEVILLAIN (dir.), *Dictionnaire historique de la Papauté*, Paris, Fayard, 2003, p. 986-987.
- ²² Arch. dép. Savoie, 43F 102.
- ²³ Arch. dép. Savoie, 43F 102, mandement du 10 février 1852.
- ²⁴ Arch. dép. Savoie, 43 F 102, lettre aux curés et aux fidèles, 15 octobre 1854.
- ²⁵ Arch. dép. Savoie, 43 F 102, texte du 10 juin 1826, ainsi que pour les citations qui suivent.
- ²⁶ Arch. dép. Savoie, 43 F 102, texte du 23 septembre 1852
- ²⁷ Le pape Pie IX avait condamné en 1851 deux ouvrages du professeur Nuytz, qui défendait des thèses favorables à la prééminence du droit civil sur le droit ecclésiastique, notamment dans le domaine du mariage, contrat avant d'être sacrement, question cruciale à l'heure du projet de mariage civil. Il continuait cependant à enseigner à l'Université de Turin.
- ²⁸ Arch. dép. Savoie, 43 F 102, texte du 3 janvier 1852.
- ²⁹ *Ibid.*

Le clergé de la Savoie du Nord et l'Annexion

À l'heure du cent cinquantième anniversaire du rattachement de la Savoie à la France, il importe de souligner que, pour les contemporains, la situation était délicate. À partir de 1859, la Savoie se trouve au centre de beaucoup d'attentions et de préoccupations internationales et la « question savoisienne » ne trouve une solution qu'en 1860. Le clergé, nombreux et influent, joue un rôle important, sinon décisif, dans le choix des populations pour l'annexion de la Savoie à la France. Présent dans tous les villages, il se dépense sans compter pour arriver à un vote favorable et, pour ce faire, il exerce une « puissante psychologie sur les électeurs de base¹. » Cela est encore plus vrai pour la Savoie du Nord, qui voit sa partie la plus septentrionale mise sur le devant de la scène par rapport à la Suisse. Il est paradoxal, d'une certaine manière, de constater que c'est à la suite d'un réflexe unitaire que la propagande en faveur de la France devient plus importante. En regardant la chronologie de plus près, nous nous apercevons en effet que les attitudes changent à partir du moment où la possible scission de la Savoie est évoquée.

La Savoie du Nord correspond pour l'essentiel au diocèse d'Annecy² dans lequel les desservants se livrent à une « intense propagande orale, relayée par une presse catholique combative », représentée par *Le Bon Sens*, dont la parution est bihebdomadaire³. En 1860, alors que le siège d'Annecy est vacant, le docteur annecien Truchet s'adresse au ministre des Cultes pour demander que le nouveau prélat soit un « autochtone⁴ ». Pour appuyer sa demande, il rappelle que « la désignation d'un ecclésiastique français pour ce siège ferait très mauvais effet⁵ ». Il poursuit en soulignant que le « clergé a droit à une récompense », puisque, « si les six cents curés savoyards eussent fait opposition à l'Annexion, la presque unanimité eut été en sens contraire⁶ ». Ces propos sont-ils destinés à flatter le ministre ? Ou sont-ils le reflet d'une réalité ? Il convient de s'interroger sur le rôle joué par le clergé dans le choix des populations pour le rattachement à la France.

S'il est souvent reconnu que le clergé joue globalement un rôle important, la chronologie montre que son action reste cependant plutôt réservée jusqu'au mois de février 1860, date à laquelle l'éventualité d'un partage de la Savoie devient plus précise. Il n'est cependant pas aisé de savoir le rôle qu'il joue réellement. D'abord, il n'est pas le seul à faire une propagande française, les notables conservateurs le font aussi. Ensuite, la rareté des archives diocésaines, à laquelle s'ajoute l'absence de bulletin diocésain⁷, rend plus difficile la connaissance des directives officielles qui auraient pu être données au clergé par les vicaires capitulaires. Cependant, la parution du journal *Le Bon Sens* permet – en partie seulement – de connaître le sentiment du chanoine Poncet qui, par son action, a beaucoup œuvré pour l'entrée de la Savoie dans la France. Son apport pour la cause française est d'ailleurs considéré comme fondamental par Paul Guichonnet⁸. En effet, ce journal étant lu par une majorité du clergé, il est probable que les propos s'y trouvant aient été retenus par les desservants. Il est donc un bon indicateur pour connaître l'atmosphère régnant alors. Nous nous intéresserons en conséquence au déroulement des événements à partir de l'été 1859, même si un rappel est nécessaire pour montrer le climat régnant au cours de la décennie. Nous montrerons que, pendant plusieurs mois, le clergé reste prudent et que ce n'est qu'à partir de février 1860 qu'il sort progressivement de son silence pour atteindre une action plus visible dont l'apogée se situe en avril.

La situation à la veille des événements

Depuis 1848, le clergé est de plus en plus lésé par la politique de laïcisation progressive. Citons l'expulsion des Jésuites de Mélan le 2 mars 1848 ou encore les tentatives, tout au long de la décennie suivante, d'application de lois comme le projet de mariage civil en 1852. 1848 constitue donc une rupture pour la Savoie, comme pour le reste de l'Europe, et « fonde les débats qui conduisent à l'acte de 1860 en plaçant en lumière la question

de l'identité et de la souveraineté de la Savoie, mise entre parenthèses, mais pas totalement oubliée, dans les décennies précédentes. La Révolution constitue pour le clergé et les catholiques savoyards une rupture fondamentale⁹. » Mgr Rendu, évêque d'Annecy de 1842 à 1859, suivi par son clergé, s'oppose dès lors « par la parole et la plume aux mesures impies¹⁰ ». Cavour trouve une résistance de la part des conservateurs, soutenus dans leurs luttes par un clergé qui constitue un bon relais, auquel s'ajoute une partie des jeunes élites, de retour vers l'autel, dans le contexte du « renouveau spirituel de l'âge romantique¹¹ ».

Le clergé n'a pas toujours observé une admiration sans faille pour Napoléon III et un revirement a lieu à partir du moment où l'empereur des Français souligne que « le pouvoir temporel du pape serait respecté¹² ». Les propos tenus par Girod, syndic d'Aiguebelle, peuvent trouver un écho semblable dans le diocèse d'Annecy. Il est frappé par le « volte-face du clergé » et, le 23 mai 1859, il écrit dans son journal : « Le clergé était hostile à notre gouvernement et par la suite à la France qui venait le défendre contre l'Autriche ». Évoquant la parole de Napoléon III face au Saint-Siège, Girod poursuit en écrivant que les « évêques ordonnent maintenant des prières pour le succès des armes alliées¹³ ». En juin 1859, une circulaire est adressée au clergé annecien pour « ordonner des prières publiques pour Sa Majesté le Roi et pour le succès des armes¹⁴ ». Un mois plus tard, François-Joseph et Napoléon III signent la paix de Villafranca.

1859 : les débuts d'une volonté séparatiste ?

C'est au cours de l'été 1859 qu'est évoquée pour la première fois une volonté de séparation de la Savoie. Le 2 août 1859, *Le Bon Sens* relate un « fait de la plus grande importance¹⁵ » venant de se dérouler à Annecy. Il s'agit d'une « conférence particulière » des députés « savoisiens » qui

« aurait eu pour objet l'état actuel de la Savoie et l'avenir que lui réserve la paix de Villafranca¹⁶ ». Les députés demandent des mesures financières en faveur de la Savoie et la décentralisation administrative¹⁷.

Cette première réunion est le point de départ d'un mouvement qui se met en place lentement, mais qui tient progressivement une place de plus en plus importante dans les colonnes du journal catholique. Tout au long de l'été et de l'automne, les journaux polémiquent au sujet de cette pétition « séparatiste¹⁸ ». *Le Bon Sens* ne faillit pas à la règle et ouvre ses colonnes pour évoquer ce qui, dès le 19 août 1859, devient « la question savoisiennne¹⁹ » (*Le Bon Sens* est saisi plusieurs fois au cours du second semestre 1859). Le clergé reste cependant silencieux, laissant agir les catholiques. À Chambéry, Mgr Billiet lui impose d'ailleurs le silence²⁰. Dès la mi-août, des journaux français soutiennent la thèse du « séparatisme » et plaident « la cause de la réunion à la France²¹ ». Une pétition est adressée au roi, mais rapidement des voix s'élèvent contre celle-ci. C'est ici l'occasion pour le clergé de rappeler les « persécutions » dont il a été victime depuis plusieurs années. Déjà, en mai 1859, *Le Bon Sens* protestait contre les « vexations dont le clergé est l'objet. La révolution continue son travail contre l'Église. Elle profite de toutes les occasions pour l'assaillir, tantôt dans sa doctrine, tantôt dans ses ministres²² ».

La disparition de Mgr Rendu, le 28 août 1859, a peut-être facilité l'orientation française. En effet, ce prélat, très attaché à la Maison de Savoie, aurait freiné l'ardeur de certains prêtres. En septembre 1859, les prêtres sont invités à participer au débat relatif à l'avenir de la Savoie. Si les « intérêts de la patrie sont chers au cœur du prêtre, qui partage toujours la vie de ses ouailles », et lorsque « ces intérêts se rattachent à d'autres d'un ordre supérieur [...], alors le prêtre n'a pas seulement des droits à exercer, il trouve des devoirs à remplir²³ ». Peu après, et faisant suite à un article du *Journal de Genève*, l'éventualité de la parti-

tion de la Savoie par la cession du Chablais et du Faucigny à la Suisse est évoquée. Pour l'heure, le clergé ne prend aucune position assurée, même s'il se contente de rappeler que la Suisse – principalement Genève dans le cas présent – est une terre protestante. *Le Bon Sens* rappelle que nombreux sont les Faucigne-rands à avoir choisi la France pour émigrer et non la Suisse, avec laquelle pourtant des contacts commerciaux sont établis, notamment dans le secteur de l'horlogerie.

En décembre 1859, *Le Bon Sens* « constate avec bonheur le progrès de l'opinion publique savoisienne en faveur de l'annexion à la France²⁴ ». L'auteur de l'article est d'autant plus heureux que, quelques mois plus tôt, cette question « n'excitait encore, chez un grand nombre, qu'un sentiment nous ne dirons pas d'indifférence – c'est là un sentiment inconnu chez nous, lorsqu'il s'agit de la France –, mais de simple curiosité mêlée d'un peu d'incrédulité²⁵ ». Le parti annexionniste n'est guère constitué avant janvier 1860, mais, dès la fin de l'année 1859, la propagande des conservateurs est évoquée aux côtés de celle des libéraux²⁶. On souligne alors que les oppositions politiques doivent être laissées de côté, puisqu'il s'agit d'une cause « nationale » et, devant « cet intérêt majeur, autour de ce drapeau chéri, tous les partis se confondront bientôt²⁷ ». Faut-il voir ici l'attitude diplomatique du chanoine Poncet qui, loin de diviser les hommes sur la question, préfère les réunir ? N'est-il pas, avec Dunant, l'un des artisans du rapprochement des ennemis politiques d'Annecy, Lachenal et Levet ?

Ce n'est donc qu'au début 1860 que « l'idée française fait des progrès décisifs²⁸ ». Aux premiers jours de l'année, la question de l'annexion à la France « marche [...] grand train et [...] est à la veille d'une solution²⁹ ». Pourtant, des hésitations se font sentir au sein du clergé quant à la question romaine. Un éditorial daté du 9 janvier rappelle que « la politique équivoque que paraît suivre l'empereur des Français, dans *la question romaine* a pu faire croire [aux] amis [du clergé] qu[e les prêtres seraient] ten-

tés de changer d'attitude dans la *question savoisienne*, et qu'['ils ne soutiendraient] plus que faiblement la grande cause de l'annexion à la France. Ce serait méconnaître [leurs] principes³⁰ ». La propagande en faveur de la France passe également par la publication de brochures, telle celle de Pétetin³¹, dont de très larges extraits sont repris par *Le Bon Sens*³² et ainsi relayés dans les paroisses. Il est paradoxal de constater que *Le Bon Sens* se réjouit du retour de Cavour aux affaires, estimant même que cela serait un atout pour la question savoisienne, puisqu'il respecterait la question des nationalités³³. C'est alors l'occasion d'affirmer que le « mouvement séparatiste de la Savoie, loin d'être terminé, semble prendre de plus grandes proportions³⁴ », puisqu'on affirme qu'il y a « plus de 45 000 signatures au bas de la pétition qui demande des réformes et qui, au fond, tend à la fusion avec la France³⁵ ».

En janvier 1860, *Le Bon Sens* reprend un article de son confrère chambérien *Le Courrier des Alpes*, qui multiplie les louanges pour la cause française. Pour le clergé, la France reste la Fille aînée de l'Église et, du « double point de vue de la politique et de la religion, rien de ce qui se voit en France ne peut distraire la Savoie de la poursuite de sa fusion dans la grande nationalité française ; rien surtout ne doit lui faire regretter sa séparation d'avec l'Italie, où, en politique et en religion, la révolution gronde sourdement³⁶ ». Mais pour une partie de la Savoie, une autre option peut être envisagée, celle d'un passage vers la Suisse. Toutefois, c'est par opposition à cette option que le clergé sort de son silence et multiplie ses actions en faveur de la France.

La question suisse, un accélérateur de l'engagement vers la France ?

Avant d'évoquer cette question suisse, il convient de rappeler le contexte précédent 1860. La neutralité de la Savoie du

Nord a été reconnue en 1815 et 1816 par les Puissances, « mais sans que les limites géographiques et les modalités d'application de la zone neutralisée aient jamais fait l'objet d'un règlement précis³⁷ ». Dès avant 1859, des interrogations persistent sur ce sujet. Toujours dans l'incertitude, le Conseil fédéral, présidé par Stämpfli, un radical bernois, prend plusieurs initiatives. Dans un premier temps, Kern, représentant suisse à Paris, est chargé de « demander confidentiellement au ministre des Affaires étrangères si, en cas de conflit en Italie, les troupes françaises pourraient être amenées à violer le territoire suisse³⁸ ». Les réponses du ministre français ne rassurent pas totalement les Suisses, d'autant « que les clauses du traité secret signé en janvier 1859 pour concrétiser Plombières commencent à être ébruitées³⁹ ». Pour la Confédération, l'annexion de la Savoie à la France « présente un grand danger », puisque l'établissement de l'État français sur les rives du Léman rendrait inefficace la neutralisation de la Savoie, mettant ainsi en péril la neutralité suisse. De plus, cela représente une « menace pour l'indépendance même de Genève⁴⁰ ». Anticipant les événements, le Conseil fédéral « fait part à la presse, le 5 mars 1859, qu'en cas de guerre, il a l'intention de défendre par tous les moyens l'intégrité et la neutralité du territoire suisse et qu'il se réserve le droit d'étendre ses lignes de défense aux régions de la Savoie neutralisée⁴¹ ». Dès l'annonce de la guerre, Stämpfli, ayant peur des conséquences possibles, s'adresse aux Britanniques, expliquant au capitaine Harris que l'annexion de la Savoie menace la Suisse, mais aussi l'équilibre européen. Le 11 novembre 1859, la paix est signée à Zurich ; la Savoie n'y est pas évoquée, ce qui rassure la Confédération. Ce n'est donc qu'au début 1860 que la question de la Savoie revient sur le devant de la scène internationale.

Dès la mi-janvier 1860, des articles sont publiés pour faire une propagande contre la cession du Chablais et du Faucigny à la Suisse. Un article intitulé « Le Chablais et le Faucigny et la Suisse » débute par ses propos : « La Suisse convoite décidément le Chablais et le Faucigny. La perspective de l'annexion

prochaine de la Savoie à la France met en verve ses écrivains⁴². » Le 31 janvier 1860, jour où l'ambassadeur suisse Kern est reçu par Napoléon III, *Le Bon Sens* publie un article où il affirme que les « Suisses s'occupent beaucoup [...] de la future annexion de la Savoie à la France ; et, dans cette éventualité, ils regardent le Chablais et le Faucigny comme une proie qui ne saurait leur échapper ». Suit alors la lettre d'un agriculteur libéral, correspondant de Marin, petite commune voisine de Thonon. Dans ce courrier, l'auteur, qui n'est autre que l'ancien député de Bonneville Jacquier-Châtrier, s'oppose à l'entrée du Chablais dans la Suisse. Toutefois, il prône la zone franche qu'il avait déjà défendue en 1848. C'est grâce à son cousin le chanoine Poncet qui, dès le 20 décembre 1859⁴³, lui ouvre les colonnes du *Bon Sens* que Jacquier-Châtrier, pourtant cavourien, peut défendre cette revendication, qui se révélera très utile pour le choix des Chablaisiens et des Faucignerands pour l'entrée en France.

C'est le 3 février 1860 que débute réellement une campagne en faveur de la Suisse⁴⁴, à laquelle le clergé et les catholiques sont largement opposés. Le mois de février voit une opposition, par journaux interposés, entre les partisans de la Suisse et les opposants à un rattachement à la Confédération. *Le Bon Sens* répond aux propos de *La Tribune de Genève*. Des articles fournis tentent de montrer les avantages de la France et les désavantages de la Suisse en matière d'impôts ou de levée militaire. Ces articles ne sont que louanges pour la France, qui représente l'ordre. Même les mœurs semblent y être meilleures, puisque « la religion et la langue créent des mœurs ou exercent sur elle une influence considérable » : « Nos mœurs sont à peu près celles de la France. Elles n'ont rien de commun avec celle d'un pays allemand et protestant en grande majorité⁴⁵ ». Comme si l'histoire passée devait justifier le choix de la France, la presse cléricale ne manque pas de rappeler que les Bernois ne sont connus que par le souvenir de l'invasion de la Savoie et les Genevois pour la fête de l'Escalade.

Devant une propagande de plus en plus importante, le clergé, jusqu'alors plutôt réservé, s'engage résolument, notamment en faisant circuler une contre-pétition⁴⁶. Cependant, les signatures ne s'obtiennent pas facilement, comme à Montriond, où le desservant se plaint en chaire « que le paysan ne veut pas signer les listes [pro-françaises] et signe de suite celles du premier passant [en faveur de la Suisse]⁴⁷ ». Cela permet d'affirmer à l'historien suisse Luc Monnier que « les paysans firent preuve dans ces circonstances d'une indépendance peu commune. Ils échappèrent complètement à l'influence du clergé et n'écoutèrent que leur bon sens qui les éclairait mieux que personne sur leurs véritables intérêts⁴⁸ ».

Les listes en faveur de la Suisse recueillent en fait des signatures surtout dans le fond des vallées. La cartographie des communes ayant accordé des signatures pour la Suisse montre que les montagnes sont finalement peu favorables. Or, ce sont précisément les lieux où la pratique est la plus élevée et l'influence du prêtre la plus importante. Faut-il voir dans cette cartographie le reflet de la propagande cléricale⁴⁹ ? Ou celui d'une méconnaissance de la Suisse, ces zones n'entretenant que peu d'échanges avec la Confédération, contrairement aux communes de la vallée qui sont en relations économiques avec Genève notamment ? Le 14 février 1860, *Le Bon Sens* souligne que « la propagande genevoise se donne beaucoup de mal pour obtenir en Chablais et en Faucigny des adhésions en faveur de l'annexion de la province à la Suisse⁵⁰ ». Pourtant, pour Luc Monnier, ce sont près de « 12 000 signatures qui ont été librement données en faveur de la Suisse⁵¹. »

Le clergé savoyard n'est pas le seul à s'opposer à l'option suisse. Les notables conservateurs se déchaînent également contre la propagande helvétique⁵². La scission possible de la Savoie n'est pas envisageable pour beaucoup et, d'un point de vue religieux, le Chablais et le Faucigny, terres catholiques dont certaines ont été reconquises par saint François de Sales, passe-

raient en territoire protestant. Dès le 15 février, une contre-attaque s'organise, d'abord à Chambéry puis à Annecy. Le « démembrement » ferait perdre à la partie Nord la moitié de son territoire et une « Savoie diminuée n'aurait guère eu de chances⁵³ » de conserver des institutions comme l'évêché d'Annecy, encore tout jeune, mais héritier du siège de François de Sales. De plus, cela signifierait qu'un Savoyard sur trois serait suisse. Un « véritable vent de panique » souffle « sur la capitale du Genevois⁵⁴ ». C'est alors la réconciliation d'Aimé Levet et d'Albert-Eugène Lachenal, grâce à la diplomatie du chanoine Poncet et de Camille Dunant. Le chanoine est considéré comme un homme ouvert d'esprit, loin de « l'aveugle opposition dans laquelle se cantonnait la majorité du clergé savoyard⁵⁵ ». Prêchant le rapprochement des catholiques et du « parti libéral raisonnable », il écrit : « N'oublions pas que c'est grâce à la fusion de tous les partis devant un intérêt supérieur que la Belgique a dû sa liberté en 1830⁵⁶. »

Une déclaration part de Chambéry, signée par un nombre important de personnes. Le clergé annecien lui donne son adhésion en la faisant précéder des lignes suivantes : « Pour le cas où la force des événements viendrait à détacher la Savoie de la monarchie sarde, les soussignés, représentant le clergé d'Annecy, et au nom de celui du diocèse, adhèrent à la pensée qui a inspiré la déclaration ci-dessus, et déploreraient une scission qui n'aurait pas seulement pour résultat de briser la patrie savoisiennne, mais encore de morceler et d'anéantir peut-être le beau diocèse de saint François de Sales⁵⁷. » Le clergé est d'autant plus sensible à cette question que de nombreux prêtres sont originaires du Chablais et du Faucigny⁵⁸. Si ces territoires venaient à passer à Genève, ce seraient autant de vocations perdues pour le diocèse. Pourtant, du côté catholique genevois, un prêtre défend le projet. Il s'agit de l'abbé Mermillod⁵⁹, constructeur de l'église Notre-Dame à Genève. Mais son action est finalement peu suivie par ses confrères savoyards.

L'adhésion progressive, mais définitive, du clergé à la cause française

C'est donc bien à partir de février-mars que les choses s'accélèrent pour le clergé. Dès le 28 février, et après l'adhésion à la déclaration citée précédemment, une autre déclaration « France et Zone » est publiée dans *Le Bon Sens*. Les prêtres sont alors invités à prendre part au débat et à sortir de leur prudent silence. En effet, « les membres du clergé eux-mêmes comprendront, par l'adhésion formelle que vient de donner celui d'Annecy, que le temps de l'abstention est passé et que le moment d'agir est arrivé ». Dans une page supplémentaire, il est rappelé qu'il est inutile de donner le nom de tous les signataires anneciens, puisque trois cents ont déjà été donnés, sans compter le clergé⁶⁰. Par une lettre du 28 février 1860, Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, s'oppose au « morcellement » de la Savoie qu'il considère comme une menace à son « intégrité⁶¹ ».

La question savoisienne prend alors toute son importance et, le 2 mars, *Le Bon Sens* se réjouit de pouvoir informer ses lecteurs qu'elle a été évoquée à l'ouverture de la séance du Corps Législatif⁶². Un correspondant du *Bon Sens*, originaire de la vallée d'Abondance, rapporte que le « clergé et les bourgeois de la vallée vont donner leurs signatures et s'associer aux bourgeois d'Annecy. C'est la pensée de tout le monde⁶³ ». Ces propos peuvent se vérifier pour le clergé, puisque les prêtres de l'archiprêtré d'Abondance se sont empressés, « *proprio motu*, d'adhérer purement et simplement aux signatures du vénérable chapitre et du clergé d'Annecy, aux vœux et conditions désignés dans le numéro du 24 février 1860 du journal *Le Bon Sens*⁶⁴ ». Un autre article, signé par un « abonné montagnard », rappelle que l'union à la Suisse n'est pas pensable, puisque « les catholiques ne peuvent se mettre à la remorque de M. Calvin ; chacun sait que son immoralité le fit marquer au fer chaud. L'ignorance seule peut faire cette injure à saint François de Sales qui, au péril

de sa vie, nous a rendus à notre glorieux et vieux catholicisme et a chassé les oursons bernois⁶⁵ ».

Malgré tout, le résultat est « décevant » et « très inférieur au succès de la pétition concurrente en faveur de la Suisse, [puisque] la Savoie du Nord donna 3652 signatures ». Presque partout le curé et les vicaires signent en tête, avec quelques syndics et conseillers⁶⁶. Rejoignant le constat dressé précédemment par rapport à la cartographie des signatures favorables à la Suisse, Paul Guichonnet montre l'opposition entre la plaine et les vallées des Dranses. Dans cette zone où le clergé est tout-puissant, les habitants se prononcent « massivement pour “France et Zone⁶⁷” ». Dans le Faucigny⁶⁸, une ville comme La Roche-sur-Foron se révèle très hostile à la Suisse. Cette cité est restée attachée à la religion et de nombreux établissements religieux s'y trouvent, tel le collège qui fait office de petit séminaire. Il n'est donc pas surprenant que les professeurs du petit séminaire signent la déclaration française.

Finalement, le démembrement est évité et la création d'une zone possible. Le 18 mars 1860, le chanoine Poncet se réjouit de cette réussite, puisqu'il se hâte de « [faire] part de la grande nouvelle qu'[il vient] de recevoir ». Laissant exprimer sa joie, il écrit : « Nous sommes vainqueurs sur toute la ligne ! *Gaudeamus !* [...] L'annexion est certaine et *sans démembrement*. [...] La *zone aussi étendue qu'on voudra*, tout a été promis⁶⁹ ». Un prêtre genevois pense pourtant que l'option suisse est encore possible et, dans ce dessein, il rencontre ses confrères, mais sans succès.

L'abbé Mermillod, défenseur de l'option suisse

Le rôle de l'abbé Mermillod est peu évoqué par ses biographes. Cependant, en 1906, Mgr Jeantet écrit qu'au cours du carême 1860, alors qu'il prêche plusieurs sermons à Notre-

Dame, lors du quatrième, un télégramme de l'archevêque de Chambéry lui est remis. Ce dernier réclame « sa présence pour une affaire pressante⁷⁰ ». L'entretien entre les deux hommes porte sur « la grave question de l'annexion de la Savoie à la France au point de vue religieux ». Dans une lettre qu'il adresse à Frey-Hérosée, le 23 mars 1860, Mermillod écrit qu'il s'y est rendu pour faire « comprendre à l'archevêque et, par lui, au clergé de Savoie que les populations du Chablais et du Faucigny n'auraient rien à souffrir dans leur intérêt religieux par leur annexion à la Suisse ». Il ajoute qu'il a pu « réussir à dissiper quelques préventions, mais quelques membres du clergé s'autorisent des paroles de M. le président de la Confédération au capitaine Harris sur ce qu'il appelle l'élément catholique romain pour éloigner les Savoisiens d'une annexion à la Suisse. [...] Le clergé du canton de Genève désire vivement cette annexion et a cherché à détruire les préventions du clergé de Savoie et, je crois, avec quelque succès en Faucigny⁷¹ ». Malgré son entrevue chambérienne peu fructueuse, l'abbé Mermillod réunit, le 29 mars 1860, « un grand nombre d'ecclésiastiques des deux provinces⁷² ». Mais cela ne suffit pas. Dans une lettre qu'il adresse, le 10 novembre 1860, à son confrère Dunoyer, l'abbé Mermillod écrit : « On parla de l'éventualité du Chablais et du Faucigny annexés à la Suisse, éventualité qui avait été agréable à Rome, soit parce que la France perdait son empire, soit parce que c'eût été une très bonne occasion de traiter avec la Suisse pour un concordat général. La conclusion de ces pourparlers fut celle-ci : il serait utile, par des brochures, par des journaux, de préparer l'opinion catholique et, par l'opinion catholique, de forcer les Conseils de la Confédération de traiter avec Rome pour toute la Suisse. Je fis remarquer à la Secrétairerie d'État que jamais le Conseil fédéral et jamais les Conseils nationaux ou Chambres suisses n'accepteraient un concordat sans le rendre inacceptable aux consciences catholiques. On me dit : Alors, catholiques de la Suisse, entendez-vous pour préparer l'avenir, si le présent est impossible⁷³. »

La France, définitivement ?

Peu après la signature du traité de cession, les Savoyards de Paris reviennent sur leurs terres d'origine et s'attachent à vanter les avantages de la France. Les prêtres ne sont pas oubliés lors de ces « tournées ». Citons l'exemple de Veillard, Mégevand d'origine, qui parcourt la haute vallée de l'Arve et qui note qu'afin d'attirer la bienveillance de la part du clergé, il « comble les prêtres d'attentions⁷⁴ », parce que « le concours des curés est très utile dans cette contrée pour combattre les abstentions, beaucoup plus à craindre que le parti suisse⁷⁵ ».

À peu près à la même période, les ecclésiastiques du diocèse sont « complètement libres de manifester leurs vœux en faveur de l'annexion à la France et de prendre part aux actes d'adhésion qui auront lieu dans ce sens⁷⁶ ». Cela ne fait qu'officialiser une situation déjà largement partisane ; la prudence et la réserve qui avaient été les maîtres mots pour le clergé au cours de l'été 1859 semblent loin. Ce changement de situation résulte du congé donné à ses sujets par Victor-Emmanuel II le 1^{er} avril 1860. Le 10 avril, les vicaires capitulaires adressent une lettre-circulaire au clergé afin de leur rappeler qu'ils doivent « donner avec empressement des conseils favorables à qui » en demanderait, selon « la mesure que le zèle et la prudence peuvent justifier ». Ils rappellent qu'il serait « utile à tous que cette votation savoisienne fut comme l'explosion d'un immense enthousiasme pour confondre les plaintes injustes d'une puissance jalouse et montrer à l'Europe entière les étranges illusions d'un autre État ambitieux ». Les vicaires capitulaires ne manquent pas de souligner que le clergé a déjà signé une adresse à Napoléon III et que les prêtres doivent se « faire un devoir d'aller déposer [leur] vote au jour indiqué et engager les autres ecclésiastiques et les électeurs de la paroisse à en faire autant. » Les desservants ne doivent d'ailleurs pas craindre « d'exercer une légitime influence sur l'accomplissement de cet

acte solennel dont, mieux que beaucoup de [leurs] paroissiens, [ils connaissent] la souveraine importance⁷⁷ ».

La lettre des vicaires capitulaires est concomitante de l'annonce du scrutin qui se tient les 22 et 23 avril. *Le Bon Sens*, toujours propagandiste, demande à chacun de se hâter et de travailler, « dans sa sphère d'action, à assurer le succès de la manière la plus complète. Il ne saurait être douteux ; car quel est le Savoisien qui ne serait fier d'être Français ? Le *non* est impossible dans une pareille circonstance ; et tout homme qui se pique de porter la tête sur les épaules répondra par un *oui* solennel⁷⁸ ». Compte tenu de l'autorité du prêtre, il est certain que le clergé a largement joué en faveur de la France. Il convient toutefois de souligner que la vision de la situation est malgré tout tronquée. En effet, malgré la politique de Cavour, la Savoie est moins laïcisée que la France. Ensuite, les églises françaises sont sous le régime du concordat de 1801, les prêtres sont payés par l'État et il faut un accord de l'autorité impériale pour leur nomination. La Savoie compte vingt-deux fêtes religieuses, alors que la France n'en compte que huit. Pourtant, dès la mi-avril, le clergé fait signer, dans ses quarante-deux archiprêtrés, une adresse à l'empereur pour le « remercier d'avoir conservé intact le beau diocèse de saint François de Sales en empêchant le morcellement de la Savoie⁷⁹ ». Dans son numéro du 19 avril 1860, *Le Bon Sens* poursuit inlassablement sa propagande pour rappeler aux Savoyards qu'ils doivent tous répondre « mille fois oui » quand il leur sera demandé s'ils désirent devenir Français⁸⁰.

Le 22 avril, les paroissiens prennent collectivement le chemin du bureau de vote. À Bellevaux, dans le Chablais, après l'office et la bénédiction du drapeau, « les électeurs ayant à leur tête M. le curé, M. le syndic, M. le vicaire et le conseil communal, se dirigèrent vers la salle du suffrage ». La « votation fut ouverte par M. le curé et M. le syndic, dignes personnages qui jouissent [...] de la confiance et de l'estime de la commune⁸¹ ». Au total, la province d'Annecy compte 63 459 inscrits sur les-

quels 3256 n'ont pas voté (5,13 %). La répartition des votes exprimés est de 59 997 oui (99,66 %), 161 non (0,27 %) et 45 nuls (0,07%). Avant même la publication des résultats, le clergé ancien s'adresse à Napoléon III pour lui faire part de « sa profonde et éternelle reconnaissance » pour avoir « daigné conserver au diocèse de saint François de Sales toute l'étendue de son territoire, en empêchant que le Chablais et le Faucigny ne devinssent un pays étranger aux autres provinces de la Savoie. Bien convaincu que Sa Majesté daignera protéger hautement [...] les intérêts religieux de nos populations si profondément catholiques, le clergé de la ville d'Annecy s'est associé depuis longtemps à l'élan général de la Savoie, qui tend les bras vers la France et lui en donne tous les cœurs⁸² ». Le ministre Billault répond le 20 avril au vicaire général Challamel pour le remercier. Bénissant le drapeau français à Notre-Dame de Liesse, l'abbé Grobel déclare qu'il ne faut pas être surpris « que la religion s'associe aujourd'hui à cette grande manifestation, si elle bénit avec bonheur ces aigles et ces drapeaux français, si elle donne un baiser maternel à tous ceux qui les portent. Ces étendards, symboles d'honneur national, sont aussi à nos yeux un véritable symbole religieux, et nous saluons en eux la grande nation par qui se font les œuvres du ciel⁸³ ».

Le 21 mai 1860, les vicaires capitulaires adressent à tous les prêtres une lettre-circulaire les invitant à se mettre en relation avec les autorités civiles pour organiser une « cérémonie religieuse [...] aussitôt après la publication du décret d'annexion⁸⁴ ». Il est également stipulé que, « dès le premier jour de l'annexion, MM. les ecclésiastiques devront dire, au canon de la messe, *cum imperatore nostre Napoleone* à l'endroit indiqué dans le missel et chanter *Domine, salvum fac imperatorem nostrum Napoleonem* à la fin de la messe paroissiale, les dimanches et les fêtes de précepte, ainsi qu'on le fait dans les églises des France par concession du souverain pontife⁸⁵ ». Cette cérémonie sera organisée le 17 juin 1860, soit trois jours après la remise officielle de la Savoie à la France. Le 29 juin 1860, le chanoine Poncet signe son dernier éditorial du *Bon*

Sens. Il est heureux de pouvoir montrer tout le chemin accompli depuis un an et surtout fier de dire que l'option française l'a emporté, malgré les difficultés que son journal a pu rencontrer⁸⁶. Il souligne que « la Providence a voulu que [leurs] prévisions ne fussent point trompées » : « La Savoie, en dépit de toutes les oppositions et toutes les incrédulités, est rentrée enfin dans le sein de la grande nation où l'appelait la nature même, d'accord avec tous ses intérêts⁸⁷. »

Au terme de cette évocation du clergé de la Savoie du Nord et de l'Annexion, nous pouvons dresser un bilan. Nous avons d'abord pu constater que la question savoissienne n'apparaît réellement qu'à partir de l'été 1859, mais que tout s'organise plus précisément dans les premiers mois de l'année 1860. Le clergé participe aux débats, d'abord de façon officieuse par le biais de la publication de la presse catholique, puis de façon plus ouverte. Le rôle du chanoine Poncet est important, même si les desservants de paroisses ont également influencé les populations dont ils avaient la charge. Cependant, leur action est plus difficile à saisir. L'un des éléments déclencheurs, qui sera d'ailleurs décisif pour le choix de la France, est bien l'opposition au démembrement de la Savoie. En effet, une large majorité du clergé n'aurait pas accepté que les provinces du Nord entrent dans le territoire genevois, d'autant qu'il s'agit de la cité de Calvin. Remarquons que les zones les plus catholiques des régions concernées (haut Chablais notamment) n'ont pas émis le vœu de passer à la Suisse. De plus, l'incertitude du Conseil fédéral suisse quant à ses objectifs réels vis-à-vis de la Savoie n'a pas favorisé les choses.

Pour terminer soulignons qu'en 1861, c'est un évêque savoyard, Mgr Magnin, qui est nommé sur le siège épiscopal d'Annecy, vacant depuis 1859. Loin de vouloir offenser le clergé savoyard, l'Empire, s'il lui refuse des dérogations sur les principes, lui accorde des avantages concrets, comme la création de cent quatre-vingt-quatorze postes de vicaires. Le souvenir de l'Annexion reste très présent dans le clergé, et il resurgit plusieurs fois au mo-

ment de la Séparation des Églises et de l'État. En effet, plusieurs prêtres remarquent alors que « ce n'est pas ce qu'on avait promis quand nous nous sommes donnés avec tant d'enthousiasme à la France⁸⁸ ».

Esther DELOCHE

Docteur en histoire, Université Lumière Lyon 2

¹ Paul GUICHONNET, « Le plébiscite d'annexion de la Savoie (1860). Une relecture critique », dans Michel FOL, Christian SORREL, Hélène VIALLET (dir.), *Chemins d'histoire alpine. Mélanges dédiés à la mémoire de Roger Devos*, Annecy, Archives départementales de la Haute-Savoie, 1997, p. 396.

² Les limites du diocèse d'Annecy ne correspondent pas exactement à la Savoie du Nord (actuel département de la Haute-Savoie). Le découpage remonte à 1822, date de l'érection du diocèse d'Annecy.

³ Ce journal est fondé en 1849 par le chanoine Poncet (*Le Bon Sens*, n° 447, 4 janvier 1859).

⁴ Paul GUICHONNET, « Le plébiscite... », *op. cit.*, p. 396.

⁵ *Revue du diocèse d'Annecy*, n° 25, 29 décembre 1960, p. 574.

⁶ *Ibid.*

⁷ La *Revue du diocèse d'Annecy* fut créée en 1883 par Mgr Isoard.

⁸ Paul GUICHONNET, « Le plébiscite... », *op. cit.*, p. 396.

⁹ Christian SORREL (dir.), *Histoire de la Savoie en images*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2006, p. 282.

¹⁰ Henri BAUD (dir.), *Genève-Annecy*, Histoire des diocèses de France, n° 19, Paris, Beauchesne, 1985, p. 206.

¹¹ Christian SORREL (dir.), *Histoire de la Savoie...*, *op. cit.*, p. 295.

¹² Paul GUICHONNET, *Histoire de l'annexion de la Savoie à la France*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2003, p. 106.

¹³ *Ibid.*, p. 105-106. En 1913, l'abbé Trésal rappelle également ce changement d'attitude lorsqu'il écrit que les « conservateurs et démocrates manœuvraient, il faut bien le dire, sans nul souci de la logique et de leurs traditions. Le parti conservateur catholique, adversaire de l'annexion de 1848, lui était à peu près complètement acquis à la fin de l'année 1859, à l'exception d'un petit nombre de familles patriciennes, qui, par un sentiment chevaleresque très respectable, ne voulaient pas abandonner des princes à qui elles étaient dévouées depuis de longs siècles. [...] Les nobles, les prêtres, les paysans qui formaient ce groupement si puissant en Savoie étaient, par tradition, des par-

tisans de l'ordre » (Joseph TRESAL, *L'Annexion de la Savoie à la France (1848-1860)*, Paris, Plon, 1913, p. 160).

¹⁴ *Le Bon Sens*, n° 490, 3 juin 1859. Dans le n° 481 du 3 mai 1859, un article rappelle que « les troupes françaises ne discontinuent pas de se diriger sur le Piémont, par la Savoie, par Gênes et le Briançonnet [sic] [...]. À leur passage en Savoie, les cris de “Vive la France ! vive la Savoie !” ont retenti avec une énergie sans pareille ».

¹⁵ *Le Bon Sens*, n° 507, 2 août 1859.

¹⁶ *Ibid.* et Paul GUICHONNET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 123.

¹⁷ *Ibid.*, p. 123.

¹⁸ *Ibid.*, p. 155.

¹⁹ *Le Bon Sens*, n° 512, 19 août 1859.

²⁰ Christian SORREL, « De l'attentisme à l'adhésion », dans *Église d'Annecy*, avril 2010, p. 11.

²¹ *Le Bon Sens*, n° 509, 15 août 1859.

²² *Ibid.*, n° 488, 27 mai 1859.

²³ *Ibid.*, n° 518, 9 septembre 1859.

²⁴ *Ibid.*, n° 548, 23 décembre 1859.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.* : « Ce n'est pas, en effet, le parti conservateur seul qui est entré dans cette voie ; le parti libéral y marche aussi, bien que, pour des raisons qu'il est inutile d'exposer ici, il ait paru d'abord un peu d'hésitation. »

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Paul GUICHONNET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 122.

²⁹ *Le Bon Sens*, n° 555, 17 janvier 1860.

³⁰ *Ibid.*, n° 553, 10 janvier 1860.

³¹ *De l'Annexion de la Savoie*, 1859.

³² *Le Bon Sens*, n° 533, 4 novembre 1859.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.* *Le Bon Sens* cite « sous toute réserve un article de son confrère *La Presse* », organe officieux du gouvernement impérial.

³⁵ *Ibid.*, n° 533, 4 novembre 1859.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Christian SORREL, Paul GUICHONNET (dir.), *La Savoie et l'Europe 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2009, p. 453.

³⁸ *Ibid.*, p. 454.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Le Bon Sens*, n° 556, 20 janvier 1860.

⁴³ Christian SORREL, Paul GUICHONNET (dir.), *La Savoie et l'Europe...*, op. cit., p. 248-249.

⁴⁴ Au sein même de la Confédération, des voix s'élèvent contre la possible annexion des provinces du Chablais et du Faucigny. Il ne faut pas oublier la situation intérieure de la Suisse à cette période. Joseph Hornung, d'origine genevoise et professeur à l'Académie de Lausanne, publie une brochure en février 1860. Rappelant ses propos, Luc Monnier écrit : « La réunion de la Savoie à la France aurait inspiré une telle terreur aux Genevois que ceux-ci n'auraient vu de salut que dans leur absorption au sein des provinces catholiques et monarchiques du Chablais et du Faucigny. » Il poursuit en déclarant que les Suisses doivent montrer ce danger aux Genevois et il écrit : « Genève devait rester la ville spiritualiste qu'elle avait toujours été, elle ne devait pas s'aliéner par peur. [...] Il valait mille fois mieux que la France fût à ses portes plutôt que de la voir abdiquer son originalité nationale. Car cité protestante, elle constituait un meilleur rempart pour la Suisse que toutes les provinces savoisiennes où ne régnait aucun esprit démocratique. Chef-lieu d'un canton s'étendant jusqu'au pied des Alpes, elle ne tarderait pas à être dominée par des populations entièrement soumises à l'influence du clergé » (Luc MONNIER, *L'Annexion de la Savoie à la France et la politique suisse 1860*, Genève, A. Jullien, 1932, p. 186-187).

⁴⁵ *Le Bon Sens*, n° 564, 17 février 1860. Il est intéressant de souligner que Joseph Hornung évoque cette question de mœurs pour justifier l'impossibilité de l'entrée du Chablais et du Faucigny dans la Confédération. Reprenant ses propos, Luc Monnier écrit : « Prétendre qu'elle pourrait agir sur ses nouveaux concitoyens, c'était se faire une grossière illusion et oublier ce qui s'était passé depuis 1815. Les Genevois et les Savoisiens étaient de culture et d'éducation trop différentes [...] pour que leur fusion pût être souhaitée » (*ibid.*, p. 186).

⁴⁶ Paul GUICHONNET, *Histoire...*, op. cit., p. 159.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 160. Lettre d'un Haut-Savoyard partisan de la Suisse adressée au Conseil d'État de Genève.

⁴⁸ Luc MONNIER, *L'Annexion...*, op. cit., p. 191.

⁴⁹ Le suisse Émery, chargé de renseigner la Confédération sur la situation, constate que le clergé faucignerand exerçait moins d'influence que celui du Chablais : « Il est moins décidé, on voit qu'en concluant pour l'annexion à la France, il exprime davantage un mot d'ordre que son opinion personnelle » (*ibid.*, p. 195).

⁵⁰ *Le Bon Sens*, n° 563, 14 février 1860.

⁵¹ Paul GUICHONNET, *Histoire...*, op. cit., p. 161. Le 28 février 1860, *Le Bon Sens* écrit que le *Journal de Genève* publie une liste de 5000 signatures obtenues en faveur de la Suisse. Dans une page supplémentaire, il va même jusqu'à écrire que, dans son numéro du 20 février, le *Journal de Genève* aurait

imaginé et fabriqué des signatures, faute d'en avoir suffisamment. Paul Guichonnet donne le nombre de 13 651 signatures obtenues en faveur de la Suisse (« Le plébiscite... », *op. cit.*, p. 397).

⁵² Paul GUICHONNET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 166.

⁵³ *Ibid.*, p. 174.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*, p. 175.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Le Bon Sens*, n° 566, 24 février 1860

⁵⁸ *Ibid.* Une note souligne que « les trois quarts au moins des membres du chapitre, effectifs ou honoraires, appartiennent, par leur origine, aux provinces du Chablais et du Faucigny, où ils ont conservé des intérêts ».

⁵⁹ Gaspard Mermillod naît à Carouge en 1824. Il est vicaire à Saint-Germain de Genève (1847), puis recteur de la nouvelle église Notre-Dame (1857). Il sera ensuite nommé évêque *in partibus* d'Hébron et auxiliaire de Mgr Marilley, évêque de Lausanne et Genève (1864-1872), vicaire apostolique de Genève (1873-1883), puis évêque de Lausanne et Genève (1883-1891). Il est créé cardinal en 1890 et meurt à Rome en 1892 (Christian SORREL, *La Savoie*, Paris, Beauchesne, coll. Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine, t. 8, 1996, p. 289-290).

⁶⁰ *Le Bon Sens*, n° 567, 28 février 1860.

⁶¹ *Ibid.*, n° 568, 2 mars 1860.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, n° 569, 3 mars 1860. Il s'agit d'un numéro paru le samedi, alors que le journal paraît d'ordinaire le mardi et le vendredi.

⁶⁴ *Ibid.*, n° 571, 8 mars 1860.

⁶⁵ *Ibid.*, n° 572, 13 mars 1860.

⁶⁶ Paul GUICHONNET, *Histoire... op. cit.*, p. 184. Pour ne citer qu'un exemple, celui de Fessy, où l'abbé Gindre, archiprêtre, et Anselmet, son vicaire, signent en tête pour la manifestation française, voir *Le Bon Sens*, n° 576, 24 mars 1860.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Des communes de la vallée de l'Arve tournées vers l'activité horlogère signent la déclaration française, signe d'une volonté de se libérer de la pression suisse sur l'industrie horlogère.

⁶⁹ Paul GUICHONNET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 187.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 124.

⁷¹ Lettre de Mermillod à Frey-Hérosée, 23 mars 1860, citée par Luc MONNIER, *L'Annexion...*, *op. cit.*, p. 194.

⁷² *Ibid.*, p. 194.

⁷³ Mgr JEANTET, *Le Cardinal Mermillod, 1824-1892*, Paris, Librairie des contemporains, 1906, p. 132.

⁷⁴ Paul GUICHONNET, *Histoire...*, *op. cit.*, p. 187. Mais ce sont là uniquement des paroles, puisque Paul Guichonnet souligne que Veillard promet au curé de Megève « de faire remettre un bras qui avait été abattu par la Révolution à un saint apôtre placé sur les fonts baptismaux de l'église. [Mais] à son retour, il réclame seulement le remboursement de sa dépense pécuniaire, qui s'est élevée de 1450 à 1500 francs ».

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Le Bon Sens*, n° 578, 29 mars 1860.

⁷⁷ Archives diocésaines d'Annecy, lettre circulaire des vicaires capitulaires, 10 avril 1860.

⁷⁸ *Le Bon Sens*, n° 581, 10 avril 1860.

⁷⁹ *Ibid.*, n° 584, 17 avril 1860.

⁸⁰ *Ibid.*, n° 585, 19 avril 1860.

⁸¹ *Ibid.*, n° 593, 11 mai 1860.

⁸² *Ibid.*, n° 588, 26 avril 1860.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*, n° 598, 29 mai 1860.

⁸⁵ Archives diocésaines d'Annecy, lettre des vicaires capitulaires, 21 mai 1860.

⁸⁶ Selon le n° 523 du 27 septembre 1859, le *Bon Sens* « a le couteau sous la gorge », puisqu'il « vient d'être l'objet d'une quadruple saisie ».

⁸⁷ *Le Bon Sens*, n° 608, 29 juin 1860.

⁸⁸ Archives départementales de la Haute-Savoie, 8 V 14, lettre de l'abbé Veyrat-Durebex, curé de Brens. 4 % des lettres de protestation lues à l'occasion des Inventaires évoquent 1860. Souvent, elles sont écrites par des prêtres originaires de la zone frontalière ou y exerçant leur ministère. En revanche, si nous rapportons le nombre des lettres évoquant 1860 en différenciant les protestations « classiques » (70 %), c'est-à-dire celles qui reprennent les instructions épiscopales, de celles qui sont « libres » (30 %), c'est-à-dire où le desservant s'exprime lui-même, le souvenir de 1860 est évoqué dans presque la moitié des cas (12,5 %). Voir Esther DELOCHE, *Le Diocèse d'Annecy de la Séparation à Vatican II (1905-1962)*, thèse, Université Lyon 2, 2009, p. 56-57.

Un héritage juridique durable ?

À l'heure de la commémoration du cent cinquantième anniversaire de l'Annexion de la Savoie à la France une question, évidemment, revient de manière lancinante au cœur des nombreux débats suscités par l'événement. Elle mobilise les bonnes volontés de tous les historiens amateurs ou patentés, pressés par leur entourage, leur auditoire ou leur lectorat des plus divers d'explicitier ce qui reste à l'aube du XXI^e siècle, résistant à l'usure du temps, de la Savoie d'avant 1860. De cette Savoie si délicate à circonscrire du fait de l'ambiguïté fondamentale, quasi congénitale, existant entre l'appellation de cette province alpine désormais parfaitement agencée dans un ordre politique français sans grand lien avec son histoire propre, c'est-à-dire avec ses racines institutionnelles ancestrales, et celle d'une dynastie partie sous d'autres cieux se fondre dans le projet si peu savoyard de l'*Unità italiana*. La question, lancinante, presque existentielle, touche effectivement à la recherche d'une part de l'identité non seulement du cadre naturel de la contrée, mais bel et bien de celle de la communauté humaine susceptible de s'approprier les marques d'un tel passé afin, sans doute, de parvenir à mieux conjuguer l'angoisse d'une perte irrémédiable de repères imputable à l'implacable mécanique d'une mondialisation, ou d'une globalisation, irrésistible¹. Ce dont témoigne en cette année 2010 le formidable engouement populaire dans les deux départements de Savoie et de Haute-Savoie pour les débats historiques proposés par de nombreux conférenciers, ou par les reconstitutions théâtralisées en tout genre de ce « bon vieux temps » de l'Annexion, s'efforçant de rendre compte à leur façon de ce qui fut peut-être dans la société savoyarde traditionnelle « d'autrefois » sous l'inévitable vernis moderne des représentations folkloriques. Ce dont témoignent également les divergences d'analyse dans la restitution de l'événement de 1860 jusqu'à la dérive, parfois, de la falsification historique grossière plus ou moins innocente ou, pour dire les choses autrement, plus ou moins exempte de présupposés politiques partisans.

Cent cinquante ans après l'Annexion, manifestement, la nature profonde de la « petite Savoie », de la « petite patrie » de naguère pour tous ses ayants droit indistinctement de souche ou néo-Savoyards, pareillement légitimes à en revendiquer l'héritage, semble toujours aussi confuse à leur esprit, à ce point amalgamée, désormais, à une idéologie nationale française produite par une tout autre histoire. La Grande Nation, il est vrai, maîtresse jalouse et implacable, se fait assimilatrice par essence de toutes les identités locales un jour ou l'autre par elle étreintes. Comme en réaction à ce constat, un fantasme récurrent se dégage dans le contexte exacerbé de cette année de cérémonies mémorielles à répétition, lié à la recherche puis à la mise en valeur de tous les marqueurs d'un passé savoyard autonome ou, pour le moins, dignes d'intérêt en proportion de cet attachement affectif unanime. À l'égal d'autres pans les plus divers du patrimoine local défini au sens le plus large, celui du patrimoine strictement institutionnel ici plus précisément exploré n'échappe absolument pas à cette démarche de survalorisation du souvenir de traditions autochtones. La recherche de fossiles juridiques aptes à témoigner de ce que fut l'ordre institutionnel sabaudo-sarde à la veille de l'Annexion, habilement combinée avec la revendication des bénéfiques pratiques escomptés d'une vieille théorie dite des « droits acquis » pourtant élimée, usée jusqu'au fil de trame, est même devenu de temps à autre, depuis cent cinquante ans, au gré de soudains regains d'intérêt, entrecoupés de phases de relative indifférence à ce thème, une espèce de spécialité provinciale. Une marotte souvent instrumentalisée par d'astucieux idéologues. N'est-ce pas la controverse, interminable à la Belle Époque, du maintien de la Cour d'appel de Chambéry dans les termes fixés par le sénatus-consulte du 12 juin et par la loi du 23 juin 1860, qui rebondit contre toute attente en 2007, après un siècle de *statu quo*, sur fond de mise en œuvre du redécoupage de l'ensemble de la carte judiciaire nationale² ? N'est-ce pas encore plus nettement le contentieux inhérent à l'existence de la « grande zone franche » de 1860 en Savoie du Nord, pourtant formellement tranché lors de l'entre-deux-guerres par les juri-

dictions internationales procédant de la récente Société des Nations qui, véritable « Cheval de Troie » de promotion des arguments régionalistes, sert depuis le milieu des années 1980 de véhicule aux revendications de la nébuleuse des mouvements autonomistes savoisiens³ ?

De même, certaines institutions ecclésiastiques des deux départements savoyards actuels, toujours tolérées à titre dérogatoire dans l'ordre légal français, jouent-elles ce rôle de révélateurs symboliques et résiduels de l'identité régionale, indépendamment de tout intérêt matériel de réelle envergure. Par leur subsistance, la reconnaissance officielle de leur spécificité historique, elles attestent aujourd'hui encore de la complexité de cette identité illustrée par certains aspects de ce que fut l'appareil temporel prestigieux d'une Église de Savoie longtemps tridentine face à Genève, l'émetteur alpin indéniable de la Réforme depuis l'entame des Temps Modernes. En l'espèce, comme en matière fiscale dans la zone franche de Savoie septentrionale, l'essentiel des enjeux pratiques liés à la sauvegarde de ces institutions souvent délicieusement surannées, a cependant disparu dès avant la Grande Guerre. Notamment lorsqu'à la suite des premières mesures anticléricales imputables au gouvernement sarde de la dernière décennie précédant l'Annexion⁴, la législation française a ensuite arrêté les principes généraux du régime actuel des cultes en lien avec la définition préalable d'une rigoureuse laïcité de l'autorité publique. Par-delà le mythe, de fait, résiste bel et bien en Savoie un petit héritage juridique durable – pour combien de temps encore ? – de cette aventure politique hors norme de l'Annexion, synonyme, pour les populations catholiques de 1860, de la mise au gabarit hexagonal de leurs institutions ecclésiastiques accoutumées comme de toutes les autres institutions sans guère d'exceptions d'encadrement administratif de leurs existences quotidiennes. Certes, sans apparaître tout à fait négligeables sur le plan concret du mode de gestion de certaines fondations particulières, force est néanmoins de reconnaître combien ces pieuses reliques juri-

diques relèvent très largement de l'anecdote. Voire de l'édifiant relief historique dans une contrée longtemps marquée par l'expression d'une foi chrétienne vivace, où le parti des notables catholiques joue à ce titre un rôle majeur dans le processus d'acquiescement des populations au principe du rattachement à la France en pesant de tout son poids sur l'opinion publique dominante pour que le plébiscite des 22 et 23 avril 1860 prenne le sens de la déroutante célébration unanime du « libre don à la France » figé par la postérité⁵.

Par conséquent, à l'instar des contentieux afférents à la revendication de la « grande zone franche » ou au maintien de la Cour d'appel de Chambéry, certaines de ces institutions ecclésiastiques héritées du passé ont parfois joué, de 1860 à nos jours, le rôle de vecteur d'une identité savoyarde fuyante. Fidèles à l'engagement solennel pris par l'empereur Napoléon III lors de « l'entrevue des Tuileries » du 21 mars 1860, les gouvernements français ultérieurs les ont en effet bon gré mal gré préservées. N'osant y attenter par crainte de soulever l'hostilité des populations concernées, tant que leur sauvegarde ne choquait pas trop ostensiblement l'ordre public, à l'image de la reconnaissance officielle des trois diocèses historiques de Tarentaise, de Maurienne et de Chambéry, ouvertement dérogoire aux dispositions du concordat de 1801, un siècle durant, avant l'agencement précautionneux d'un diocèse unique de Savoie par la Curie romaine au cours de l'année 1966. Or arrive maintenant le moment, sans doute inéluctable, du solde de ces derniers pans toujours en vigueur de l'appareil temporel révélateur de l'Église du duché de Savoie antérieur à l'Annexion. Car, dans le contexte d'une société par ailleurs laïcisée en profondeur, ces survivances sans objet matériel absolument nécessaire s'éteignent irrémédiablement les unes après les autres, tandis que les garanties techniques tirés de leur statut juridique étranger au droit commun français glissent insensiblement du domaine du droit positif aux simples champs de l'histoire institutionnelle alpine. Pour l'essentiel, inadaptées à la modernité voire à l'efficacité juridi-

que actuelle, elles ne contribuent plus qu'à témoigner, avant de sombrer pour anachronisme et en marge de polémiques parfois suscitées par leur longévité, des profondes mutations sociales intervenues ici comme ailleurs depuis cent cinquante ans. Intimement liées à la chronique politique complexe d'une contrée il est vrai peu épargnée par les remous de la « Grande Histoire » au cours des deux derniers siècles, elles ne sont plus que l'objet à cet égard limité, dans le contexte d'un pathétique combat d'arrière-garde conduit par leurs ultimes défenseurs, d'une surenchère affective sans liens avec les bénéfiques techniques escomptés de leur maintien et, *a fortiori*, sans la moindre corrélation avec les enjeux pastoraux d'une Église de Savoie confrontée aux défis spirituels post-conciliaires de la fin du XX^e et du début du XXI^e siècles.

On doit bien évidemment comprendre la faveur française accordée lors de l'Annexion aux catholiques savoyards et à leur clergé, sinon à l'autorité pontificale, comme la flagrante contrepartie d'une *Unità Italiana* à laquelle consent le gouvernement impérial, bientôt réalisée outre-monts au détriment des États pontificaux. De Plombières-les-Bains, à la fin du mois de juillet 1858, à la cérémonie chambérienne de passation de pouvoirs du 14 juin 1860, cette question religieuse ne cesse en effet d'interférer sur le cours des événements régionaux et internationaux. Et s'il ne saurait être envisagé par les nouvelles autorités françaises de garantir à cette date un statut de religion officielle dans les deux nouveaux départements à la confession catholique, apostolique et romaine à la lettre des articles 1^{er} du Code civil albertin de 1837 et de la constitution sarde de 1848⁶, les bulles du 24 juillet 1861 et du 1^{er} décembre 1862⁷ leur étendent cependant, à la suite d'âpres négociations, les dispositions du concordat napoléonien de 1801 naguère déjà appliqué aux départements « intermédiaires » du Mont-Blanc et du Léman, sous réserve formelle des droits acquis à l'Église savoyarde tels qu'ils se dégagent du manifeste du Sénat de Savoie du 22 août 1825, du règlement du 1^{er} décembre 1825 portant réorganisation des

diocèses de Chambéry, de Tarentaise et de Maurienne et, plus nettement encore, du concordat conclu le 14 mai 1828 entre le roi de Sardaigne Charles-Félix et le pape Léon XII, partiellement modifié en 1841 et 1853⁸ Symbolique, la reconnaissance de ces droits acquis en matière ecclésiastique relève assurément du calcul politique, par les deux gouvernements de Turin et de Paris, de ne pas indisposer une population dont ils escomptent la franche adhésion populaire au principe de l'Annexion⁹. Mais sous son apparence anodine, la généreuse concession induit pourtant sur le plan technique le lancinant problème d'une sérieuse entorse à l'application pratique des règles usuelles déjà intrinsèquement alambiquées dites de gestion des conflits de loi dans le temps, dans la langue appropriée des praticiens du droit. En l'occurrence, le principe de non rétroactivité de la loi nouvelle et son corollaire de la garantie des situations juridiques acquises sous l'empire de la loi ancienne interfèrent bel et bien sur la définition de ces fameuses prérogatives revendiquées de temps à autre avec plus ou moins de bonheur, depuis un siècle et demi, par toute ou partie de la communauté d'ayant droits savoysards des transactions diplomatiques de 1860.

Certes, cet ensemble de prérogatives initialement accordées par la puissance annexante relève plus incontestablement de la transaction politique entre États, sous la forme de l'octroi à l'Église des deux départements de Savoie et de Haute-Savoie d'une libéralité, d'une faveur dérogoire au principe de l'unité de législation défini par l'article 2 du code civil des Français¹⁰, que d'une situation juridique véritablement acquise naturellement par celle-ci, ou par ses succursales charitables, avant la mutation de souveraineté¹¹. Le catalogue des institutions de l'Église locale maintenues en 1860 dans leur statut juridique sarde antérieur procède ainsi de la volonté initiale du gouvernement français de ne pas déclencher d'émotions populaires en une matière ecclésiastique particulièrement sensible en Savoie, au prix de la consécration officielle d'une conception extensive

et parfaitement déroutante, jusqu'à nos jours, du principe par ailleurs traditionnel des droits acquis¹².

Le catalogue des institutions ecclésiastiques antérieures à l'Annexion formellement maintenues après 1860 en vertu d'une mobilisation politique et judiciaire pugnace

Le contexte français de politique intérieure, ouvertement favorable en 1860 à la reconnaissance en Savoie de spécificités exorbitantes au droit commun des institutions ecclésiastiques nationales, évolue inexorablement avec la libéralisation du régime impérial, au cours de la décennie suivante, puis avec sa chute brutale consécutive au « désastre de Sedan » et à la mise en place d'une république assumant ouvertement une conception gallicane exacerbée de la police des cultes, rapidement commuée en un véritable anticléricalisme gouvernemental officiel¹³. L'évolution du droit administratif se fait en l'espèce radicale, en moins d'un quart de siècle, imputable sur le plan technique à l'infléchissement de la jurisprudence du Conseil d'État. Même si les juridictions de l'ordre judiciaire s'avèrent paradoxalement bien plus sévères encore, à l'image de la Cour de Cassation, lorsqu'elles sont saisies au pénal de plaintes pour infractions à ce régime des cultes devenant sans cesse plus drastique par l'exigence de la part de ses promoteurs d'une rapide conciliation de toute forme de manifestation du fait religieux avec l'affirmation officielle de la laïcité républicaine¹⁴. Dans une ambiance générale de sécularisation de la société, de raidissement de l'autorité pontificale face à cette nouvelle donne, tant en matière doctrinale qu'en matière temporelle et diplomatique de gestion de rapports de plus en plus conflictuels entre l'Église universelle et les États, les garanties statutaires accordées à titre dérogatoire à l'Église de Savoie lors des pourparlers inhérents à l'Annexion sont ouvertement dénoncées avec virulence, dès le début des années 1880, par un personnel politique majoritairement gagné aux idées radicales¹⁵. Ce statut privilégié, hybride,

mâtiné de la tradition institutionnelle sarde de l'époque de la Restauration et de celle du concordat napoléonien de 1801, ne doit alors son salut provisoire qu'à la mobilisation zélée d'une partie du personnel politique conservateur savoyard et à une guérilla judiciaire de tous les instants. Mais les réformes légales de 1901-1905 compromettent cependant cette résistance farouche et n'autorisent finalement la sauvegarde, à titre presque négligeable, que de rares institutions ecclésiastiques emblématiques de l'histoire religieuse savoyarde compatibles, sur sa marge, avec le nouveau régime général des cultes. Symbole de l'ancienne spécificité de l'Église de Savoie, seul ou presque le compromis publié par le cardinal Alexis Billiet avec l'aval du gouvernement impérial et du Saint-Siège, le 13 novembre 1863, en vue de pérenniser les limites territoriales des quatre diocèses historiques, continue ainsi à produire quelques effets majeurs dans l'ordre administratif français au-delà de l'entame du XX^e siècle¹⁶.

La sauvegarde laborieuse, jusqu'au début du XX^e siècle, des institutions ecclésiastiques savoyardes révélatrices dans leurs enjeux financiers de l'ancienne confusion intime de l'Église et de l'État.

C'est tout d'abord en matière de reconnaissance du personnel ecclésiastique, puis tout naturellement de son mode de rémunération, que se précisent à partir de la décennie 1880, les premières attaques à l'encontre du compromis complexe accordé en 1860 aux ecclésiastiques savoyards. La loi dite « d'incamération¹⁷ » votée à la demande du gouvernement sarde, le 29 mai 1855, avait, il est vrai, donné le ton, supprimant officiellement dès avant l'Annexion, dans l'ensemble des États de Savoie, tous les ordres religieux ne s'adonnant pas prioritairement à la prédication, à l'enseignement ou à l'assistance des malades¹⁸. De nombreux recours judiciaires, appuyés par les manifestations indignées d'une large part de l'opinion en faveur des

établissements concernés, sont d'ailleurs toujours pendants devant les juridictions compétentes lors de la mise en œuvre des opérations matérielles de tuilage des deux législations sarde et française¹⁹. Afin de calmer des esprits passablement échauffés, tant à Nice qu'en Savoie, le gouvernement impérial s'engage donc, le 20 décembre 1860, à l'abandon de toute poursuite des procédures engagées. Pareillement, les gouvernements ultérieurs éludent soigneusement la question, quatre décennies durant, le ministère Waldeck-Rousseau couchant même contre toute attente les établissements réguliers visés par l'entrée en vigueur des dispositions du titre III de la fameuse loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août suivant²⁰, sur les listes officielles des institutions monastiques autorisées. À cette date, les congrégations contemplatives des carmélites, des capucins et des cisterciens, menacées au premier chef malgré l'antiquité de leur implantation savoyarde, déposent par l'intermédiaire de leurs dirigeants légaux les demandes d'autorisation prévues par la nouvelle législation dans un climat politique évidemment foncièrement délétère. Pourtant, malgré l'intransigeance ministérielle exprimée par l'examen pointilleux des demandes d'agrément, l'argument juridique du bénéfice des droits acquis antérieurement à l'Annexion, systématiquement revendiqué par les intéressés, permet l'issue favorable de toutes les démarches entreprises à cet égard dans l'ancien duché²¹.

Il n'en est pas même, par contre, en matière de rémunération de toutes les fonctions ecclésiastiques maintenues, du fait de la suppression unilatérale définitive par le pouvoir français des titres de créance sur la dette perpétuelle de l'État, les mémorables « cartelles » remises à partir de 1819 par le gouvernement sarde de la Restauration, à titre de réparation, à tous les établissements religieux spoliés de tout ou partie de leurs biens lors de la Révolution, puis largement accordées ensuite en guise de revenu principal à tout établissement nouvellement constitué, conformément à la lettre du concordat du 14 juin 1828²². Certes, par une circulaire du 18 décembre 1860, Paris accepte le prin-

cipe de coexistence, dans les régions annexées de Nice et Savoie, de la rémunération concordataire sur le budget des cultes de tous les membres du clergé local assimilé au clergé national « fonctionnarisé » en 1801, avec celle délivrée sous forme de rente, dans ces contrées, à tous les bénéficiaires traditionnels du revenu des deux cents quatorze mille livres estimées au jour de l'Annexion de cartelles maintenant grevées sur le fisc français, conformément aux dispositions générales du traité de Turin du 24 mars 1860. À l'issue d'âpres négociations techniques, laborieusement abouties en 1863, l'État français assure en effet à titre dérogatoire la rémunération de tous les clercs savoyards et niçois indistinctement séculiers ou réguliers lui ayant formellement remis leurs titres de rentes, sans considération d'équivalence dans les autres départements²³. Mais à compter de 1885, il essaie cependant par tous les moyens de se soustraire à ces obligations. Une fois encore est-il fait grand cas de la théorie des « droits acquis » à l'occasion de tous les litiges qui ne manquent pas de survenir pour s'enliser dans un interminable contentieux judiciaire²⁴ jusqu'à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 déniait définitivement aux établissements culturels tout caractère d'établissement public et, par voie de conséquence, tout droit à une quelconque forme de rémunération de leurs membres sur le budget de la Nation²⁵. En cette matière comme en celle de la condamnation sans ménagement des spécificités historiques de l'affectation au service du culte d'un patrimoine paroissial traditionnellement important dans les diocèses savoyards, la mobilisation populaire échoue, au delà de cette date fatidique, à la sauvegarde de la vieille institution composite constituée du bénéfice-cure ancestral issu de la législation d'Ancien Régime et de la fabrique définie à la mode française par le concordat de 1828.

Après l'orage révolutionnaire et son lot de sécularisations du patrimoine ecclésiastique consécutif à la vente des biens nationaux, Victor-Emmanuel I^{er} s'efforce de reconstituer avec l'ancien domaine propre de l'Église, lors d'une Restauration dé-

libérément intégrale de la législation antérieure à 1792, tous les bénéfices ecclésiastiques alors existants, sans interdire pour autant à l'Économat général d'en créer éventuellement de nouveaux pour l'avenir²⁶. Au niveau local, une fabrique dont le curé préside le conseil est toutefois instaurée en Savoie comme dans chaque paroisse du royaume de Sardaigne en vertu des dispositions concordataires arrêtées le 14 mai 1818. Distincte de l'ancestral bénéfice-cure proprement dit, il lui est assigné la mission de superviser la gestion des avoirs paroissiaux, tandis que les lettres patentes du 5 avril précédent, au demeurant explicitement confirmées par l'article 433 du Code civil²⁷, à partir de 1837, dénie aux communes tout droit de propriété sur ce patrimoine curial autonome indistinctement composé de biens culturels et de biens profanes²⁸. Fort naturellement, ces dispositions légales du régime sarde des cultes sont expressément consacrées par la jurisprudence française, à titre dérogatoire du fait l'engagement formulé par le gouvernement impérial d'en faire respecter le régime, lors des tractations engagées au cours des premiers mois de l'année 1860 avec son homologue turinois²⁹, avant que le célèbre article 15 de la loi portant « séparation des Églises et de l'État » ne transfère aux communes des départements annexés la propriété de toutes les composantes mobilières et immobilières de ces succursales paroissiales entendues dans leur double définition organique de bénéfice-cure et de fabrique depuis 1828³⁰.

Dès avant la commémoration du cinquantenaire de l'Annexion, en dépit de la résistance farouche d'intéressés prompts à saisir l'institution judiciaire à la première menace d'une atteinte envers leurs prétendus droits acquis au maintien de statuts juridiques dérogatoires, l'uniformisation administrative polémique du régime des cultes a néanmoins fait disparaître des deux départements savoyards le bénéfice des principales mesures – c'est à dire de toutes celles induisant des enjeux pécuniaires d'importance – accordées un demi-siècle plus tôt au titre du respect, en l'espèce prétendu légitime, d'une spécificité

sabaudo-sarde. Ne subsistent plus, de la Belle Époque au tournant des XX^e et XXI^e siècles, que quelques dérogations marginales à ce régime général, finalement aussi symboliques de cette vénérable histoire institutionnelle que parfaitement secondaires dans leurs avantages pratiques. À partir du moment où l'État, par exemple, ne salarie plus aucun culte, que lui coûte-t-il vraiment de consentir à l'encontre de la tradition napoléonienne, grand seigneur, au maintien emblématique de quatre diocèses forgés par le cours des siècles au septentrion de ses confins alpins occidentaux ?

La persistance anecdotique, jusqu'au début du XXI^e siècle, des institutions ecclésiastiques révélatrices d'une simple spécificité historique symbolique de l'Église savoyarde.

Les diocèses de Savoie, et en leur sein deux des trois petits évêchés méridionaux, relèvent évidemment d'une histoire ancestrale remontant directement au début de l'ère chrétienne, à laquelle des populations locales profondément ombrageuses au sujet de leur fuyante identité se révèlent dans leur ensemble particulièrement attachées. La revendication de leur maintien sous le régime français fait d'ailleurs partie des principales requêtes officielles formulées à Napoléon III par l'étrange délégation des quarante et un notables savoyards sans mandat particulier pourtant reçus le 21 mars 1860 par l'empereur des Français dans les salons des Tuileries, à la veille de la signature du traité de Turin³¹. De même, l'archevêque de Chambéry, Mgr Billiet, campé sur la stratégie d'une prudente réserve dans l'attente de l'officialisation de l'accord intervenu entre les deux gouvernements sarde et français, ne prend enfin ouvertement fait et cause pour ce dernier au cours de ce curieux printemps de 1860, qu'en se montrant soudain pressant à ce seul sujet, ou presque, de la pérennité de diocèses ici forgés, à l'exception notable de celui dont il occupe le siège, par une antique tradition ecclésiastique. La figure de proue de l'épiscopat savoyard contemporain arra-

che dans un premier temps le principe de leur conservation jusqu'au décès de leurs titulaires au jour de la remise effective de la Savoie à la France, puis au cours des négociations serrées de 1862-1863, la confirmation d'une garantie de leur caractère quasi concordataire, susceptible d'exclure de ce fait une intervention arbitraire du gouvernement français à leur endroit.

Plusieurs fois éludée, en 1866 et en 1872, la question d'une harmonisation des circonscriptions départementales et diocésaines en Savoie et en Haute-Savoie rebondit cependant en 1876 à l'occasion de la vacance du siège épiscopal de Maurienne, le républicain radical Paul Bert achevant son premier mandat le député de l'Yonne par le coup d'éclat d'une revendication circonstanciée auprès de l'Assemblée nationale de la nécessaire révision, au regard de l'égalité républicaine, de la carte ecclésiastique de l'ancien duché de Savoie. À peine éteinte, la controverse reprend de plus belle dès 1879 à l'occasion de la vacance du siège annécien, soulevant l'indignation locale en Savoie du Sud au regard des contraintes géographiques et mobilisant une fois encore la revendication par les tenants du *statu quo* des immanquables « droits acquis » formellement accordés vingt ans au préalable par les autorités françaises. Récurrente jusqu'en 1905, notamment lors de la première session parlementaire de 1902 au cours de laquelle elle provoque un débat d'une rare virulence, la contestation de la légitimité d'une délimitation géographique dérogatoire de ces diocèses s'apaise néanmoins inexorablement, du fait de la suppression des conséquences financières du concordat pour le budget de l'État³². Si Rome décide en fin de compte en l'absence de toute contrainte civile extérieure de la réunion *æque principaliter* des trois diocèses de Maurienne, de Tarentaise et de Chambéry en fonction de mobiles purement pastoraux, en 1966 – ce qui ne manque pas de soulever une vague de protestations largement empreintes de nostalgie au sein d'une frange non négligeable de la communauté ecclésiastique doublée de celle de fidèles parfois désorientés par la mesure –, il est néanmoins possible d'évoquer, par la vertu du

curieux compromis canonique révélé par cette formule précautionneuse, la survie jusqu'à la date du cent cinquantième anniversaire de l'Annexion d'une géographie ecclésiastique toujours pour partie antérieure, en Savoie, à l'événement de 1860³³.

Il en est de même en matière de fondations pieuses. *A fortiori* de fondations charitables dont le gouvernement sarde de la Restauration, encore dit du « *Buon Governo* », encourage la consécration, contrairement à l'esprit dominant de la législation française de l'époque, en reconnaissant largement leur personnalité morale, par lettres patentes du 9 février 1816, dans toute l'étendue des droits civils par ailleurs reconnus aux personnes physiques ordinaires en dépit de leur qualité indéniable de personnes de mainmorte. Le Code civil confirme au besoin lors de sa promulgation, en 1837, la double nature civile et canonique très avantageuse de telles institutions caritatives³⁴. Si des règles spécifiques à la restriction de l'aliénation de leurs biens-fonds existent en effet dans cette législation protectrice, nécessitant par exemple une autorisation royale formelle en de tels cas, le régime juridique de ces personnes de mainmorte se révèle en réalité très libéral³⁵. Voire avantageux jusque sous l'empire de lois françaises auxquelles elles échappent en partie du fait des dispositions de la convention du 23 août 1860 leur reconnaissant à titre de « droit acquis » le bénéfice d'un statut d'établissement public de droit sarde³⁶. Car, à la suite de l'entrée en vigueur des mesures initiées par les lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908, les fondations purement cultuelles – telles que les fondations de messes – disparaissent, leur patrimoine glissant souvent faute de revendication de la part d'héritiers en ligne directe des lointains fondateurs initiaux, dans celui des établissements communaux de bienfaisance³⁷. Mais dans les deux départements savoyards, fortes du privilège reconnu lors de l'Annexion, presque toutes les autres fondations confessionnelles non rigoureusement cultuelles, à l'image de nombreuses fondations canoniques privées, de fondations d'enseignement ou encore de secours aux indigents, souvent très

largement dotées, parviennent à se maintenir et à échapper ainsi à la plupart des revendications administratives ou communales de confiscation pure et simple de leurs biens. Certes, le contentieux s'avère vif quelques années durant, sous la forme d'une violente querelle judiciaire que seul l'effort de guerre vient tarir, à partir du déclenchement d'un interminable premier conflit mondial au long duquel certaines de ces fondations accueillent sur le sol savoyard de sinistres lots de patients d'un genre pour elles nouveau, en provenance directe des champs de bataille³⁸.

Survivent toujours aujourd'hui, de ce fait, les « maisons » chambériennes de Saint-Benoît ou du Bon Pasteur³⁹, ou l'encore plus étonnant mécanisme financier de la « bourse des pauvres clercs du diocèse d'Annecy⁴⁰ » sans que leurs statuts n'aient guère été « toilettés » depuis la date antédiluvienne, parfois, de leur création. Cette particularité déroutante d'une telle longévité, de prime abord plaisante à l'historien, pose toutefois de manière très concrète le problème du caractère éminemment vieilli de certains aspects de leurs statuts. Voire plus largement encore de leur raison sociale, en référence à l'évolution rapide de la législation applicable aux établissements d'accueil d'un public qu'il semble en l'occurrence impossible de qualifier dorénavant « d'indigent » en usant de la terminologie accoutumée d'autrefois, et alors qu'au surplus les règles de droit commun afférentes à la rémunération de leurs desservants n'ont par ailleurs plus grande ressemblance avec celles du régime canonique globalement bénéficial toujours en vigueur dans de tels établissements savoyards au milieu du XIX^e siècle. Il convient à ce titre de mentionner également ici, pour mémoire, l'extinction de l'imbroglio juridique longtemps représenté par le statut de l'abbaye d'Hautecombe et l'abandon par la Maison de Savoie, au début des années 1980, de son droit de patronage dynastique sur l'institution. Puisque plusieurs décisions de justice alternativement émanées de juridictions civiles et de juridictions administratives avaient invariablement accepté de l'assimiler, depuis près d'un siècle, à l'une de ces fondations particulières de droit

sarde garanties par les conventions accessoires à l'Annexion, en dépit de ses charges devenues vraiment singulières et sans équivalent, désormais, en droit français⁴¹.

Hormis de manière parfaitement résiduelle, pour l'essentiel marginal à dire vrai, l'héritage juridique issu des conventions liées à l'Annexion se réduit donc à bien peu de choses tangibles. Il relève d'enjeux matériels et financiers qui, sans s'avérer totalement dérisoires au regard de la valeur du patrimoine foncier de certaines de ces fondations, ne paraît pourtant plus en mesure de mobiliser la passion des foules si d'aventure elles devaient s'éteindre définitivement, un jour prochain, faute de parvenir à poursuivre plus longtemps le but assigné par leurs bienfaiteurs. Bien plus intéressant, sur le plan conceptuel et historique, se montre par conséquent l'analyse de l'argumentaire invariablement instrumentalisé par leurs opiniâtres défenseurs, de 1860 à 2010, en vue de parvenir à la sauvegarde au moins temporaire, faute de mieux, de toutes ces institutions d'un autre âge de moins en moins adaptées à la réalité matérielle du XXI^e siècle, malgré l'indéniable charme de leur nature si délicieusement surannée. Dans ce contexte, l'argutie convenue des « droits acquis » ne trahit-elle pas la faiblesse structurelle de sa définition juridique, n'en déplaît à son utilisation récemment encore insistante, maintenant que tombent la plupart des mobiles idéologiques qui en justifiaient le recours systématique ? Ne serait-ce pas là un mérite pour le moins inattendu de la commémoration du cent cinquantième anniversaire de l'Annexion que d'en permettre le constat objectif.

La fragilité polémique des arguments juridiques de justification du maintien après 1860 de la plupart des institutions ecclésiastiques antérieures à l'Annexion

Aucune requête individuelle ou collective formulée auprès du nouveau pouvoir français n'échappe en Savoie, au lendemain

de 1860, à un savant assemblage de considérations juridiques globalement liées à la revendication de droits acquis préalablement à l'Annexion. Dans ce concert d'arguments techniques, tous les grands noms du barreau ou de la magistrature locale, de temps à autre rejoints sur ce terrain polémique par les caciques de la doctrine nationale, contre toute attente, se font entendre d'une seule voix, sans guère de dissonances de Chambéry ou Annecy à Paris⁴². Comment passer sous silence, à cet égard, dans les premières années d'un XX^e siècle aussi lourd de menaces à l'endroit du maintien de la Cour d'appel de Chambéry qu'à celui du patrimoine des congrégations religieuses frappées d'interdit, la figure de l'infatigable animateur du Comité des droits acquis en la personne de l'avocat François Descostes⁴³ ? Soit le chef de file haut en couleurs des catholiques savoyards ralliés à la République, accessoirement historien de la « petite patrie » sur ses maigres heures perdues et surtout hagiographe inlassable du très sulfureux Joseph de Maistre aux yeux de la majorité radicale de l'ensemble du personnel politique élu dans les deux départements. Car ledit comité réunit alors en une union sacrée singulière dans le contexte idéologique si délétère de la Belle Époque, au moins sur le dossier sensible de la pérennité des institutions judiciaires, à peu près tous ceux qui, parmi les notables, se targuent de penser dans la petite province du vieux duché, en dépit de l'orientation effective souvent divergente de leurs propres options doctrinales ou confessionnelles⁴⁴. Même si, en fin de compte, cette logique des « droits acquis » permet principalement au magistrat et au ministre de gagner du temps, feignant de se plier à l'énoncé d'une règle impérieuse de la tradition juridique occidentale en maintenant les choses en l'état, afin de laisser les passions populaires se calmer peu à peu⁴⁵.

Pourtant la science du droit évolue inexorablement et, de temps à autre, les argumentaires traditionnels hier encore les plus solides d'apparence paraissent soudain bien étranges pour les successeurs aux affaires de leurs promoteurs d'autrefois. Plus

nettement que les principes juridiques intrinsèques, ce sont au demeurant souvent les faits, leur adéquation aux mécanismes communs du droit, leur analyse en un mot qui vient contredire l'exposé classique tant de fois ressassé. En l'occurrence le droit public, des domaines spécifiques du droit international à ceux du droit administratif interne, connaît depuis cent cinquante ans une évolution sensible du contenu de ses règles majeures, liée à une prodigieuse dilatation de ses champs d'application. Dans cette optique, peu importe qu'il soit prioritairement fait appel, déjà, à la vieille notion des droits acquis dès l'entame des négociations techniques conditionnées par le transfert d'autorité publique du 14 juin 1860, à l'avantage de la juridiction chambérienne de second degré face à une concurrente de Grenoble ne faisant aucun mystère de son appétence à l'absorber. Peu importe que les populations de Savoie du Nord et, à un degré moindre, des cantons de Suisse romande parviennent par la vertu de cet argument à éviter jusqu'à la Grande Guerre toute remise en cause de la « Grande Zone ». Peu importe, un siècle et demi plus tard, que ce même artifice permette au fondateur de la Ligue savoisienne de chicaner sur ce thème des privilèges fiscaux « zoniens », au titre d'une violation du traité de Turin du 24 mars 1860, quant à la perpétuation du principe de l'intégration des deux départements savoyards à l'ordre français. Peu importe enfin que la matière ecclésiastique ici en cause au premier chef ne s'avère pas en reste et qu'il soit évidemment fait grand cas dans les rangs des « cléricaux » savoyards du prétendu bénéfice de droits acquis antérieurement à l'Annexion depuis les premières alertes des années 1870 liées à la dénonciation des diocèses historiques⁴⁶ jusqu'à celles, d'une tout autre ampleur, de la violente crise de 1901-1905. La belle affaire en effet que cette permanence d'un seul moyen de défense instrumentalisé à toutes les occasions !

Et si cette construction juridique implacable sous la plume des techniciens du droit d'alors apparaissait en effet aujourd'hui datée, fantasmée, hors de propos et finalement inopérante en

droit positif ? C'est-à-dire dénuée de toute utilité pratique, confinée pour l'avenir au rôle de témoin d'une page d'histoire institutionnelle révolue liée aux conséquences plus ou moins immédiates de l'Annexion. Certes, la théorie contractuelle dite des « droits acquis » n'est pas devenue caduque dans l'intervalle. Elle occupe toujours une place de choix dans la théorie du droit et, à destination des apprentis juristes, dans la table des matières du premier manuel venu d'introduction à l'étude de cette science. Pourtant, il devient de plus en plus difficile à l'aube du XXI^e siècle, d'en admettre sans sourciller l'application à l'espèce savoyarde, faute de parvenir à distinguer désormais, dans le maquis embrouillé des faits de l'Annexion, ce contrat sans lequel, selon la logique du droit privé dont s'inspirent la majorité de ses utilisateurs, elle ne saurait porter de fruit⁴⁷.

La construction tendancieuse du mythe d'un monument contractuel conjointement érigé par deux peuples également consentants.

En un siècle, de 1910 à 2010, voire même depuis cinquante ans et la joyeuse célébration du centenaire de l'Annexion, l'analyse des événements internationaux de 1858-1860 entraînant le royaume de Sardaigne à céder le Comté de Nice et le Duché de Savoie à la France du Second Empire a été notoirement renouvelée. Lors du cinquantenaire, puis encore très largement en 1960, compte tenu du contexte politique national contemporain de commémorations délibérément voulues républicaines et tricolores par leurs promoteurs locaux et parisiens, l'accent des célébrations est inconsciemment porté sur le souvenir du plébiscite populaire des 22 et 23 avril 1860, alors jugé déterminant par l'opinion du grand public en aval des travaux historiques, dans le processus du rattachement des vieilles provinces sabaudo-sardes à l'ordre français⁴⁸. Dorénavant, sans apparaître tout à fait anodine, cette consultation électorale sans grand

enjeu, incapable de satisfaire aux exigences actuelles minimales de la démocratie participative – pour le moins dans son principe, sans même évoquer le déficit démocratique criant de l'organisation matérielle de la consultation populaire – a retrouvé une place vraisemblablement plus juste dans les mémoires. Elle aura sans doute été débarrassée de certains anachronismes trop flagrants, dans la démarche de relecture initiée par les historiens en vue des festivités en tout genre du « cent cinquante-naire », d'un simple processus populaire d'approbation ou d'acquiescement formel à la volonté préalable des princes, exprimée pour quelques temps encore, au milieu du XIX^e siècle, par la voie diplomatique traditionnelle des accords secrets⁴⁹.

De ce fait, la présentation du processus de réunion sous les traits de l'arrangement contractuel de deux peuples souverains⁵⁰ à la manière spéculaire des militants savoyards de la Belle Époque en faveur des droits acquis⁵¹ ne convainc plus vraiment l'observateur attentif, contemporain du cent cinquantième anniversaire de l'Annexion. « Pacte », « contrat », « engagement réciproque », « promesse synallagmatique »... tout ce vocabulaire tombe et ne saurait produire d'effets dès lors qu'on l'affecte à la fiction de l'engagement pris, en 1860, « entre peuple et peuple⁵² ». Arrangement il y a indiscutablement. Contrat de même. Mais scellé par la diplomatie officielle et les plénipotentiaires de deux gouvernements dont l'un au moins se montre par ailleurs trop occupé par la grande œuvre en cours de l'Unité italienne, une fois acquis le principe de l'accord et paraphés les documents afférents, pour s'intéresser réellement aux modalités d'organisation matérielle de la consultation populaire affectée à sa légitimation *a posteriori*, dans son esprit incontestablement secondaire et non déterminante⁵³. Il semble par conséquent difficile, dans ce cadre, de continuer à se référer aujourd'hui, avec la belle constante assurance d'hier, à l'existence tangible de ce prétendu contrat populaire, aussi fictif en l'espèce que le concept du contrat social élaboré en d'autres circonstances et pour de tout autres revendications politiques, sans nécessairement remonter à

sa source antique, par les néo-thomistes jusnaturalistes de l'École de Salamanque, leurs contemporains les Monarchomaques français ou leurs continuateurs directs, sur ce point, incarnées par tant de « philosophes » éclairés des XVII^e et XVIII^e siècles, d'Hugo Grotius à Jean-Jacques Rousseau⁵⁴.

Ce qui n'accorde pas pour autant toute licence à la puissance annexante en cette occasion, sommée au contraire par les principes généraux du droit des gens entendus à la façon de ce même Grotius, de respecter effectivement les acquis des nouveaux citoyens français sous l'empire de la loi ancienne du royaume sarde. En un mot, tous ces droits individuels ou collectifs de la sphère privée que la jurisprudence consacre sans aucun problème, de manière quasi automatique, en application des solutions pratiques dites « de règlement des conflits de lois dans le temps » dégagées par la pratique juridique romaniste, puis fixées de manière classique par celle du Moyen Âge tardif et des Temps Modernes. Prérogatives de droit public également lorsqu'un contrat en bonne et due forme par exemple, dérogoratoire au droit commun à l'image d'une concession administrative ordinaire de service public, peut être réellement reconnu en faveur de son bénéficiaire avant la mutation de souveraineté, ou qu'un statut légal garanti par la loi a été pareillement consacré avant l'entrée en vigueur du nouveau régime normatif. Mais dans chacune de ces hypothèses, le nouvel État, tenu à la consécration de toutes ces situations juridiques acquises au jour de la mutation de souveraineté, malgré le détail le cas échéant contraire de sa propre législation, ne s'interdit pas pour l'avenir toute évolution de leur régime juridique. À moins de s'y engager expressément, le cas échéant, au moyen d'une déclaration unilatérale, par la signature d'un document diplomatique formel où il limite alors sans contestation ultérieure possible son monopole de souveraineté sur les points concernés⁵⁵. Dans le cas contraire, il ne saurait par contre manquer à ses engagements internationaux en décidant d'une modification substantielle de tout ou partie sa législation induisant la disparition du bénéfice d'un ou de plusieurs

droits acquis anciennement. Il suffit pour cela, sous couvert de respect du principe constitutionnel d'application uniforme de toute législation, que le nouveau train de mesures légales s'applique bel et bien à l'ensemble de son territoire sans exception. Pour prendre un exemple concret, rien ne semble devoir interdire au gouvernement français en 1905, ayant pourtant reconnu jusqu'alors au titre des droits acquis la personnalité morale des deux institutions complémentaires du bénéfice-cure et de la fabrique définies à la lettre des dispositions légales sardes de 1825 et de 1828, lors des négociations consécutives à la signature du traité de Turin du 24 mars 1860, de les faire néanmoins disparaître dans les circonstances d'une refonte en profondeur du régime des cultes applicable à tout le sol national de la République française⁵⁶. Affirmation ordinaire du principe de la légitime expression, en droit public, de la puissance souveraine exorbitante de l'État vis-à-vis de la volonté des simples sujets de droits⁵⁷.

Quant à l'ultime argument, filandreux à souhait, développé par certains défenseurs outranciers de prétendus droits éternellement acquis au peuple de Savoie, depuis 1860, par la vertu de la promesse impériale des Tuileries de tenir « à honneur de réaliser toutes [ses] espérances⁵⁸ », ne relève-t-il pas de l'argutie juridique peu évidente à étayer, voire dangereusement ambivalente ainsi fondé sur les vagues paroles exprimées par Napoléon III tout à la fois en faveur du maintien de la Cour d'appel de Chambéry, des zones franches sardes ou des spécificités ecclésiastiques locales ? Car il diffère en ce cas d'une référence explicite au mécanisme traditionnel de revendication de droits véritablement acquis avant le changement de toute législation pour apparaître à l'inverse comme un pur produit, une conséquence directe de la négociation diplomatique de l'Annexion elle-même. À bien y regarder, ce moyen tiré de la promesse impériale du 21 mars 1860 s'apparente au mieux à la revendication d'une libéralité, à celui d'une simple largesse politique unilatérale concédée sous la forme de cet engagement déroutant – à

dire vrai plus solennel que rigoureusement juridique – aux quarante et un notables « montés » tout spécialement à Paris pour faire valoir la reconnaissance d'une spécificité savoyarde en contrepartie de l'acquiescement rétrospectif de la population du duché à une Annexion négociée sans égards à la consultation préalable de ses états d'âme. Il doit donc être envisagé sous les traits d'une faveur, d'un privilège sans aucun lien avec la mécanique juridique ordinaire d'une théorie par ailleurs classique des droits acquis que l'empereur des Français se garde bien de mentionner devant le parterre de représentants officieux de ses futurs sujets. En dépit de la validité juridique pour le moins discutable de cette référence paradoxale au concept de droit acquis cependant, force est de constater une invocation systématique de son bénéfice par tous les gardiens pointilleux d'une prétendue spécificité savoyarde.

L'exploitation politique systématique du recours technique à l'ambivalent concept juridique de droits acquis.

Non seulement le recours à la notion « fourre-tout » de droits acquis s'avère souvent juridiquement mal fondé, depuis un siècle et demi, dans l'argumentaire des défenseurs d'une « liberté » savoyarde ancestrale trop souvent artificiellement lié au socle d'un chimérique contrat entre deux peuples parfaitement souverains. Mais une fois ce principe discutable néanmoins admis, encore convient-il pour ses théoriciens, notamment ceux de la Belle Époque, les plus prompts à leur invocation, de s'entendre sur le périmètre véritable ou le champ d'application effectif de cette référence sibylline. Le concept semble en effet doté d'une qualité physique particulièrement élastique, lui permettant de supporter des contenus très différenciés en fonction des options politiques, voire de la provenance géographique de ses utilisateurs, au grand dam de la légitimité d'un recours méthodique à son principe pourtant parfaitement invariable par nature.

Parmi tous les promoteurs des droits acquis de la curieuse espèce issue des promesses parisiennes hivernales de Napoléon III, sans grands liens réels avec la formulation rigoureuse du dogme civiliste de la non rétroactivité des lois nouvelles, les représentants de la droite conservatrice de l'opinion savoyarde, pour l'essentiel héritiers ralliés des notables ayant milité naguère pour la cause française lors des premiers mois de l'année 1860⁵⁹, développent à la suite des premières manifestations de l'anticléricalisme gouvernemental des années 1880 une définition très large de la notion. Ils l'utilisent ainsi sans compter au profit de la revendication du maintien de la totalité des institutions ecclésiastiques dont il a été dressé le catalogue sommaire plus avant. Dans leur esprit, indubitablement, le sort de celles-ci ne saurait être dissocié de celui, tout aussi symbolique, de la sauvegarde de la Cour d'appel de Chambéry sur le siège de l'ancien Sénat de Savoie ou des dispositions fiscales avantageuses de la « Grande Zone ». À l'opposé, la gauche radicale, majoritaire dans les deux conseils généraux comme dans la grande majorité des conseils municipaux urbains de Savoie et de Haute-Savoie, par essence beaucoup moins laudative dans la représentation outrée de la thèse contractuelle de l'Annexion que son adversaire « clérical », marquée en cela par une idéologie jacobine volontiers centralisatrice et une réserve de principe vis-à-vis de tout privilège local contraire à l'idéal égalitaire républicain, admet cependant sous réserves ce recours précieux à la logique des fameux droits acquis. Bénéfice d'inventaire en somme, dont elle entend évidemment exclure certaines institutions ecclésiastiques au plus grand scandale de ses contradicteurs⁶⁰.

En conjugaison, voire en interférence avec ce clivage politique indéniable⁶¹, il convient en outre d'évoquer le contraste géographique flagrant opposant des Savoyards du Sud à des Savoyards du Nord obnubilés au principal par la question lancinante de la perpétuation d'une « zone » de 1860 foncièrement indifférente à leurs compatriotes méridionaux⁶². Face à ce kaléidoscope de propositions, désorienté par une telle divergence

dans la délimitation des contenus de référence de ces illustres droits acquis, le gouvernement français transige, recule au gré des événements, gagne du temps, tente de tempérer les frustrations sans jamais avouer clairement sa propre conception de la notion. Au contraire de la production jurisprudentielle, les termes de “droits acquis”, presque tabous, se révèlent même significativement absents de la prose ministérielle. Il est vrai que le juge indistinctement civil ou administratif, contrairement au ministre, est tenu de se prononcer par une décision précisément motivée en fait comme en droit sur la requête des parties et d’analyser la pertinence de tous les moyens soulevés explicitement par celles-ci dans la résolution de litiges récurrents, jusqu’à la Grande Guerre, en cette matière du règlement des conflits liés à l’entrée en vigueur des lois françaises en Savoie. Vaste contentieux rendu plus opaque encore lorsque les juridictions administratives des Conseils de préfecture⁶³ et du Conseil d’État renversent leur jurisprudence en parallèle du durcissement de la législation anticléricale de 1901 et 1905, au profit bientôt exclusif des communes à l’encontre des établissements ecclésiastiques, prenant leurs distances avec la position traditionnelle perpétuée par les magistrats de l’ordre judiciaire de recourir aux règles classiques de résolution de l’épineux conflits des lois dans le temps⁶⁴.

Les doléances politisées du recours extensif à la théorie des droits acquis se sont fatalement réduites au cours de l’entre-deux-guerres, faute d’enjeux notoires après la remise en cause définitive par les autorités françaises, lors de la dernière décennie précédant la commémoration du cinquantième, de la plupart des institutions susceptibles d’en réclamer le bienfait. Même l’interminable feuilleton procédural inhérent à la détermination du statut juridique réel de l’abbaye d’Hautecombe, relancé à la Libération par la volonté du Conseil général de la Savoie jusqu’à son aboutissement tardif, notamment lié à la renonciation par les lointains héritiers du roi Charles-Félix de leur droit de patronage sur la vénérable fondation religieuse de droit

sarde, s'est éteint à son tour près d'une vingtaine d'années avant le tournant du XXI^e siècle⁶⁵. À l'heure où la jurisprudence administrative et civile se sont rejointes dans l'analyse apaisée du sort réservé aux fondations pieuses antérieures à 1860, ne subsistent donc plus que quelques témoins discrets, ignorés du public, de ces survivances institutionnelles révélatrices d'une organisation ecclésiastique d'un autre âge. L'héritage en cette matière juridique, concrètement réduit à la portion congrue, intéresse par conséquent prioritairement l'histoire. Il rappelle le souvenir d'un lourd contentieux révélateur d'une époque révolue au cours de laquelle l'Église de Savoie, toujours forte de nombreux fidèles et d'un clergé étoffé malgré les premiers signes d'une déchristianisation insidieuse déjà à l'œuvre dans le corps social, a assurément pesé de tout son poids sur le déroulement de l'événement majeur de l'Annexion et le solde aussi laborieux que tardif de ses derniers comptes.

Bruno BERTHIER

Maître de conférences en histoire du droit
Université de Savoie

¹ Une forme indéniable de l'identité savoyarde réside assurément dans l'enracinement à travers toute la contrée d'un catholicisme très longtemps militant. À ce sujet consulter Christian SORREL, « Identité catholique et identité provinciale. Réflexions sur la Savoie contemporaine (XIX^e-XX^e siècles) », dans *Identité et appartenance dans l'histoire du christianisme. Identità e appartenenza nella storia del cristianesimo*, sous la direction de Grado Giovanni MERLO, Frédéric MEYER, Christian SORREL et Paola VISMARA, Milan, Studi Storia del cristianesimo e della chiesa cristiane, Edizioni Biblioteca Francescana, 2005, p. 311-327 ; « La Savoie, terre catholique : les enseignements des enquêtes de sociologie religieuse », dans *Le Millénaire de la Savoie. Les fondements historiques et culturels de l'identité savoyarde*, Actes du colloque de Ripaille (4 octobre 2003), Thonon-les-Bains, Documents d'Histoire savoyarde, n° 2, Académie Chablaisienne, 2005, 200 p., pp. 135-160.

² « La loi du 23 juin et le décret du 1^{er} août 1860 n'ont point le caractère de simples mesures administratives, essentiellement rapportables et révocables

ad nutum ; elles sont l'exécution d'un contrat, la reconnaissance et la sauvegarde des droits acquis, et elles doivent être interprétées par l'étude, à laquelle on s'est livré plus haut, des préliminaires du contrat lui-même, et encore par le traité du 24 mars 1860 » (*Maintien de la Cour d'appel de Chambéry et des tribunaux de son ressort. Mémoire des barreaux de Savoie à M. le Garde des Sceaux et aux Chambres*, Chambéry, Imprimerie Chatelain, 1882, p. 36) ; « Considérant que l'annexion de 1860 a été le résultat d'un contrat entre la Savoie et la France ; [...] Considérant que l'une des conditions du pacte d'annexion a été l'assurance formelle donnée par les représentants du gouvernement français à ceux des populations de la Savoie que la Cour d'appel de Chambéry serait maintenue ; il [...] importe [à ces populations] de défendre par tous les moyens légaux qui sont en leur pouvoir une institution comprise parmi leurs droits acquis » (François DESCOSTES, *L'Annexion de 1860 et la Cour d'appel de Chambéry. Mémoire au gouvernement et aux chambres. Rapport de M. François Descostes au nom de la commission d'étude*, Chambéry, Comité de défense des droits acquis de la Savoie, Imprimerie Gentil, 1901, p. 61 et 63). Au sujet de l'hypothèse d'une suppression de la Cour d'appel de Chambéry émise sans plus de précisions par la Garde des Sceaux Rachida Dati, le 16 novembre 2007, dans le cadre de la présentation publique du pré-projet de sa réforme de la carte judiciaire nationale, finalement écartée par la promulgation effective du décret du 15 février 2008 (lequel entérine néanmoins la disparition, dans les deux départements savoynards, des Tribunaux de Grande Instance de Saint-Julien-en-Genevois et d'Aix-les-Bains, ainsi que des Tribunaux d'Instance de Moûtiers et de Saint-Jean-de-Maurienne), voir par exemple Francis STEFANINI, *Histoire de la justice à Chambéry et en Savoie*, Chambéry, Techni Color, 2008, p. 69-72.

³ Il est éclairant d'extraire d'une bibliographie sur ce point fournie depuis 1860, afin d'en confronter les conclusions évidemment antinomiques, la synthèse devenue classique proposée par Paul Guichonnet et l'argumentaire militant façonné dès le milieu des années 1980 par Jean de Pingon à l'occasion de la fondation de la Ligue Savoysienne : Paul GUICHONNET, *La Savoie du Nord et la Suisse. Neutralisation. Zones franches*, Chambéry, L'Histoire en Savoie, n° 2 - Nouvelle Série, Société Savoysienne d'Histoire et d'Archéologie, 2001, p. 87-154 ; Jean DE PINGON, *Savoie française. Histoire d'un pays annexé*, Yens-sur-Morges, Collection Archives vivantes, Cabédita, 1996, p. 100-134. Grossièrement articulé sur le caractère contractuel prétendu du plébiscite des 22 et 23 avril 1860, le sophisme « savoysien » peut cependant s'avérer d'une efficacité troublante, de prime abord, sous la plume alerte de Jean de Pingon, pour tous ses lecteurs non rompus à la technique de l'argutie juridique : 1° « La grande zone franche n'était en fait qu'une extension des petites zones franches préexistantes à l'annexion, elles-mêmes survivance médiévale constituée par des droits tant genevois que savoysiens qui

se superposaient sur des territoires enclavés ou communs » ; 2° «La zone d'annexion [ou extension de la petite zone de 1815] doit impérativement être considérée comme partie intégrante de la première clause du traité du 24 mars 1860, même si elle n'y figure pas en toutes lettres [...] ; condition essentielle de l'annexion, [elle] fait du traité du 24 mars 1860 un acte synallagmatique, terme utilisé par les élus de Savoie » ; 3° « Il ressort de ces écrits que zone franche et zone neutre constituaient des droits acquis [...] [et, à ce titre, des] conditions essentielles de l'annexion, des conditions que la France ne pouvait trahir sans remettre en cause l'annexion elle-même [...]. Tout cela rend secondaire le fait que le plébiscite n'ait été qu'une ignoble farce ; la conspiration se retourne contre ses instigateurs » (p. 100-105).

⁴ Pour une rapide présentation de l'anticléricalisme latent de certaines élites, rejoignant bientôt l'anticléricalisme politique officiel du gouvernement sarde de la décennie 1850, Christian SORREL, « Anticléricalisme », dans *La Savoie et l'Europe. 1860-2010. Dictionnaire historique de l'Annexion*, sous la direction de Christian SORREL et Paul GUICHONNET, avec la collaboration de Victor MONNIER et Bruno BERTHIER, Montmélian, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 2009, p. 30-32. Plus de plus amples développements sur le thème méconnu du retournement inexorable de la tradition « juridictionnaliste » – traduction littérale de la formule italienne *giurisdizionalismo* – favorable à la définition d'une position jusqu'alors privilégiée de l'Église au sein des institutions du royaume de Sardaigne, techniquement imputable à la mise en œuvre du Statut constitutionnel de 1848 dans l'ambiance générale d'une indéniablaïcisation de la société, se reporter à Arturo-Carlo JEMOLO, *La questione della proprietà ecclesiastica nel Regno di Sardegna e nel Regno d'Italia durante il quarantennio 1848-1888*, Torino, Tipolitografia Bono, 1911, 191 p. ; Isidoro SOFFIETTI, *I tempi dello Statuto Albertino. Studi e fonti*, Torino, Giappichelli Editore, 2004, p. 35-44 et « Rapporti tra poteri dello Stato ai primordi dello Statuto albertino. Considerazioni in materia di legislazione », *Rivista di storia del diritto italiano*, Torino, vol. 70, 1997, p. 17-29. Sur ce même thème, voir aussi Michele ROSBOCH, « Les minorités religieuses dans le royaume de Piémont-Sardaigne et les réformes de Charles-Albert », dans *Anticléricalisme, minorités religieuses et échanges culturels entre la France et l'Italie. De l'Antiquité au XX^e siècle. Hommage à Jean-Pierre Viallet, historien*, sous la direction d'Olivier FORLIN, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 85-92 (ou le même article, dans sa version italienne, « Le minoranze religiose e le riforme di Carlo Alberto », *Studi Piemontesi*, XXXV-1, 2006, p. 123-128).

⁵ Sur ce thème de l'analyse de la consultation électorale des 22 et 23 avril 1860 et notamment de celui – éminemment polémique – de la signification profonde que recouvre cette quasi unanimité d'expression des suffrages en faveur de l'Annexion, de prime abord assez invraisemblable aux yeux de ses

observateurs actuels, voir la mise au point de Christian SORREL, *Aux urnes Savoyards ! Petites leçons d'histoire sur le vote de 1860*, Montmélian, Questions d'Histoire, La Fontaine de Siloé, 2010, 162 p. (au sujet du poids des notables catholiques sur le processus d'Annexion, p. 43-135 ; pour un examen critique de la portée générale du vote et de son inévitable instrumentalisation ultérieure, exacerbée par les commémorations du « cinquantenaire » et du « centenaire », marqueurs chronologiques majeurs de l'apogée de l'idéologie républicaine en Savoie, p. 145-157).

⁶ « Article Premier. La religion Catholique, Apostolique et Romaine est la seule religion de l'État. 2. Le Roi s'honore d'être le protecteur de l'Église, et d'en faire observer les lois, dans toutes les matières qu'il appartient à l'Église de régler. Les Cours suprêmes veilleront au maintien du plus parfait accord entre l'Église et l'État ; et, à cet effet, elles continueront à exercer leur autorité et leur juridiction en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, selon l'usage et le droit. 3. Les autres cultes qui existent dans l'État ne sont que tolérés, conformément aux usages et aux règlements spéciaux qui les concernent » (*Code Civil pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne*, Turin, Imprimerie Royale, 1837, p. 1 ; pour la version en langue italienne *Codice civile per gli Stati di S. M. il Re di Sardegna*, Torino, Stamperia Reale, 1837, p. 1). « Art. 1^{er}. La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État ; les autres cultes actuellement existants sont tolérés conformément aux lois » (Statut fondamental du Royaume de Sardaigne, *Recueil des actes du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. Volume seizième, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1849*, Chambéry, De l'imprimerie du Gouvernement, 1849, p. 17 ; pour la version en langue italienne : Statuto fondamentale del Regno di Sardegna, *Raccolta degli atti del Governo di Sua Maestà il Re di Sardegna. Vol. XVI, dal 1^o gennaio a tutto dicembre 1848*, Torino, Dalla Stamperia Reale, p. 33).

⁷ Sur la problématique de l'intégration de l'Église savoyarde à l'ordre légal français, et notamment les démarches entreprises par Mgr Billiet pour la sauvegarde des spécificités de l'institution ecclésiastique locale, consulter l'exposé détaillé de Jacques LOVIE, *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*, Collection des Cahiers d'Histoire publiée par les Universités de Clermont – Lyon – Grenoble, Paris, PUF, 1963, p. 121-148.

⁸ En cette matière complexe de la condition juridique des établissements ecclésiastiques savoyards hérités à titre dérogoire, de 1860 à 1905 et en complément de la législation concordataire française de 1801, du statut général de l'Église et de ses « succursales » tel qu'il est laborieusement reconstitué au sein du royaume de Sardaigne de la Restauration, se reporter à Jean-Léopold COT, *Dictionnaire de la législation des États sardes [...]*, Chambéry, J. Perrin fils éditeur et lithographe, 1841, 3 vol., 2252 p. : notices « Église »,

« Établissements publics ou religieux », « fabrique », « œuvres pies », t. 2, p. 730-738, 787-792, 824-826 et 1355-1356, « religieux », t. 3, p. 1653-1655.

⁹ « Après notre Cour d'appel, nos congrégations religieuses. [...] La suppression de l'une quelconque de ces personnes morales [les ordres religieux existant en Savoie antérieurement à l'Annexion] ne serait pas seulement une violation flagrante de ce droit acquis, mais elle froisserait, de plus, maladroitement, chez une population frontrière, récemment annexée, un vieux sentiment national, des plus naturels ; elle troublerait profondément les familles et porterait la plus grave atteinte au commerce et à l'industrie, déjà si restreints en Savoie » (brochure anonyme, *Les Droits acquis*, Chambéry, Imprimerie Savoisiennne, 1903, p. 3 et 20-21). « L'annexion est une révolution : révolution pacifique si on veut, consentie par les intéressés, mais c'est toujours une révolution. En effet, quelle perturbation elle apporte dans les intérêts publics et privés ! [...] Le gouvernement impérial, en 1860, a senti qu'il entreprenait une œuvre très difficile, et il a fait tout ce qu'il a pu pour aplanir les difficultés de la transaction. Quand il s'est agi de recevoir, il a soumis les nouveaux contribuables aux tarifs les plus abaissés. Lorsqu'il s'est agi de donner, il a ouvert les caisses du trésor par des subventions généreuses à Nice et à la Savoie » (A.-I. SIMON, *Etude sur la question juridico-civile des corps moraux*, Nice, Imprimerie et lithographie Malvano, 1903, 108 p., p. 24-25).

¹⁰ « 2. La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif » (*Code civil des Français. Édition originale et seule officielle*, Paris, De l'Imprimerie de la République, 1804, p. 2).

¹¹ Dans la définition traditionnelle du droit acquis, c'est la situation d'état du titulaire du droit qui est considérée acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, indépendamment du statut légal ensuite appliqué à l'espèce en vertu des dispositions de cette dernière norme. Bien entendu, ce mécanisme ne régit pas une matière contractuelle où l'accord de volonté exprimé par le contrat, sous réserve du respect des dispositions impérieuses d'ordre public de la loi ancienne comme de la loi nouvelle, induit l'existence d'une quasi loi issue de l'expression de l'intension initiale des contractants. De ce fait, l'insistance des bénéficiaires savoyards de droits acquis de l'Annexion de 1860 à se prévaloir de temps à autre du pseudo contrat alors conclu entre deux peuples peut se comprendre. Quitte à confondre les règles du droit public avec celles régissant le pur droit privé des contrats ! En réalité, personne ne conteste par exemple lors de l'Annexion, tant en France qu'en Savoie, le statut de personne morale effectif des fabriques paroissiales issues de la législation du concordat sarde de 1828. Mais leur accorder le bénéfice du maintien des dispositions de la loi sarde plutôt que de leur imposer le respect des règles françaises d'administration de leur patrimoine, après la mise en place des institutions françaises, relève de la libéralité de la puissance annexante et

non de l'automaticité pratique d'une règle générale conventionnelle de règlement des conflits de loi dans le temps.

¹² Pour appréhender l'ambivalence de ce concept de droits acquis, issu de la doctrine civiliste antique mais étendu de longue date à l'ensemble du droit positif en matière de résolution de toute espèce de conflit issu de la succession des normes juridiques dans le temps, voir par exemple deux ouvrages devenus des classiques de l'histoire du droit : Ferdinand Johann Gottlieb LASSALLE, *Théorie systématique des droits acquis. Conciliation du droit positif et de la philosophie du droit*, traduction française, d'après la 2^e édition allemande, par J. BERNARD, J. MOLITOR, G. MOUILLET, A. WEILL, revue et accompagnée d'une préface par Charles ANDLER, Paris, Bibliothèque internationale d'économie politique, V. Giard et E. Brière, 1904, 2 vol., XXXIV-551 p. et 684 p. (pour la définition historique de la notion, t. 1, p. 65-173) ; Antoine-Louis PILLET, *Principes de droit international privé*, Paris-Grenoble, Pedone éditeur – Allier frères imprimeurs-éditeurs, 1903, p. 496-569. Afin de saisir les enjeux de l'extension constante de la notion, subtilement combinée par la jurisprudence constante du Conseil d'État aux principes traditionnels du droit public français, voir également Constantin YANNAKOPOULOS, *La Notion de droits acquis en droit administratif français*, Paris, Bibliothèque de droit public, n° 188, LGDJ – Montchrestien, 1998, 604 p., (pour la genèse de la théorie des droits acquis et de sa réception en droit administratif, voir plus précisément les pp. 222-282) : « Si l'on se penche sur l'abondante bibliographie en la matière, on constate que le début du "mystère" autour de la notion de droits acquis apparaît à partir de la Renaissance dans la doctrine classique du droit naturel, laquelle, réfléchissant sur l'origine du droit et des droits, oppose les droits acquis (*jus quasita*) aux droits innés (*jura connata*). [...] L'expression "droit acquis" change complètement de sens et prend sa signification moderne, c'est-à-dire la désignation d'une situation immuable, après l'époque des grandes révolutions, après les grands changements institutionnels. Au lendemain du Code civil, la doctrine du droit privé interprète les dispositions de son article 2 en invoquant comme critère d'interdiction de rétroactivité les droits acquis, qui sont opposés aux simples facultés, dites expectatives. [...] Ainsi s'établit la doctrine des droits acquis, qui relève d'une conception individualiste du droit transitoire et qui dominera pendant le XIX^e siècle tant dans la littérature civiliste que dans le droit positif en matière de rétroactivité des lois et de conflits de lois dans le temps. Depuis la fin du XIX^e siècle la notion de droits acquis [...] suscite de nombreuses critiques, portant sur son imprécision, sur l'impossibilité de sa définition, sur la difficulté de sa distinction de la notion d'expectatives, ainsi que sur son caractère peu opérationnel en matière d'explication du régime des conflits des lois dans le temps. La nouvelle systématisation doctrinale des conflits des lois dans le temps réfute la notion de droits acquis et s'appuie sur la notion de situation

juridique ou même sur l'examen de la nature temporelle des faits entrant dans le présupposé des règles de droit. [...] En droit administratif, le "mystère" autour de la notion de droits acquis est, dans une grande mesure, analogue à celui qui existe en matière de droit civil, d'autant plus que la doctrine du droit public, ainsi que le juge administratif, ont souvent recouru aux analyses proposées par la doctrine civiliste. », *loc. cit.*, p. 3-5.

¹³ Dans le contexte d'une bibliographie en la matière presque surabondante, voir par exemple les développements de Jacqueline LALOUETTE, *La république anticléricale XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Univers historique, Seuil, 2002, 472 p.

¹⁴ Se reporter le cas échéant à l'analyse synthétique de l'évolution jurisprudentielle du régime des cultes par Gabriel LE BRAS, « Le conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et documents du Conseil d'État*, n° 4, Paris, Imprimerie nationale, 1950, p. 63-76. Voir aussi les études beaucoup plus détaillées proposées par Jacques LAFON, *Les Prêtres, les fidèles et l'État. Le ménage à trois du XIX^e siècle*, Paris, Religions – Sociétés politiques, Beauchesne, 1987, 372 p. ; Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *Le Jeu concordataire dans la France du XIX^e siècle. Le clergé devant le Conseil d'État*, Paris, PUF, 1988, 298 p. et « Les manifestations extérieures du culte en droit français au XIX^e siècle », *L'Église dans la rue : les cérémonies extérieures du culte en France au XIX^e siècle*, Actes du colloque de Limoges, des 23-24 mars 2000, sous la direction de Paul D'HOLLANDER, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2001, p. 69-89.

¹⁵ En l'absence d'étude générale de ce phénomène pourtant bien réel à l'échelle des deux départements savoyards, se reporter à Justinien Raymond et à Christian Sorrel lesquels centrent respectivement leurs analyses sur la Savoie septentrionale et la part occidentale de sa voisine méridionale : Justinien RAYMOND, *La Haute-Savoie sous la III^e République. Histoire économique, sociale et politique 1875-1940*, Seyssel, Champ-Vallon, 1983, 2 vol., t. 2, p. 1052-1077 ; Christian SORREL, *Les Catholiques savoyards. Histoire du diocèse de Chambéry 1890-1940*, Montmélian, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 1995, p. 168-191. Au sujet du profil idéologique archétype de la majorité des parlementaires issus des deux départements, sous la III^e République, voir aussi Christian SORREL, *Servir la République. Députés et sénateurs Savoie et Haute-Savoie 1871-1940*, Montmélian, Les Savoisiennes, La Fontaine de Siloé, 2009, p. 11-32.

¹⁶ Sur tous ces points, consulter Jacques LOVIE, *Chambéry, Tarentaise, Maurienne*, Paris, Histoire des diocèses de France, n° 11, Beauchesne, 1979, p. 199-219 et Paul GUICHONNET, « De l'Annexion à la Grande Guerre. Un demi siècle de combats (1860-1914) », *Genève-Annecy*, sous la direction de Henri Baud, Paris, Histoire des diocèses de France, n° 19, Beauchesne, 1985, p. 222-247.

¹⁷ « Terme de chancellerie de la cour de Rome. Union de quelque terre au domaine de la chambre ecclésiastique. Par extension, appropriation à l'État de biens appartenant à des communautés, à des corporations » (Paul Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française* [...], t. 3 I - P, Paris, Librairie Hachette, 1874, p. 49).

¹⁸ De nombreuses remarques éparses, mais intéressantes, sur ce thème dans les propos développés par Joseph TARDY, *La Savoie de 1814 à 1860*, Chambéry, Perrin Libraire-éditeur, 1896, p. 193-308 ; Robert AVEZOU, « La Savoie depuis les réformes de Charles-Albert jusqu'à l'annexion à la France », *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, Chambéry, t. LXIX, 1932, p. 1-176 et t. LXX, 1933, p. 73-247 ; du même auteur consulter aussi « L'initiation de la Savoie au régime parlementaire 1848-1860 », *Revue d'histoire moderne*, t. 10, n° 16 (janvier-février 1935), Société d'histoire moderne et contemporaine, Paris, Félix Alcan, 1935, p. 22-57. Pour Nice, consulter par exemple Paul-Louis MALAUSSENA, « Les congrégations religieuses du Comté de Nice et la loi d'incamération de 1855 », dans *Nice au XIX^e siècle. Mutations institutionnelles et changements de souveraineté*, Nice, Centre d'histoire du droit, 1985, 370 p.

¹⁹ Jacques LOVIE, *Chambéry, Tarentaise...*, *op. cit.*, p. 173-198 et Paul GUICHONNET, « Du concordat à l'Annexion (1802-1860). Le mariage du trône et de l'autel », dans *Genève-Annecy*, *op. cit.*, p. 191-223.

²⁰ Christian SORREL, « L'offensive républicaine contre les congrégations religieuses, préface de la Séparation (1899-1904) », dans *Un siècle de laïcité en France. Centenaire officiel de la loi de 1905*, sous la direction de A. Damien, R. Denois de Saint-Marc, E. Leroy-Ladurie, F. Terré, J. Tulard, Académie des sciences morales et politiques, Paris, DVD-rom, Institut Jeriko-Education, 2006 (communication présentée lors du colloque des 21-23 février 2005) ; « Vers la Séparation ? L'offensive de l'État contre les congrégations religieuses à l'aube du XX^e siècle », dans *Laïcité : histoire et devenir*, Actes du colloque de Carcassonne du 16 décembre 2005, Carcassonne, Archives départementales de l'Aude, 2006, p. 55-71. Pour de plus amples développements sur ce thème complexe se reporter également à Christian SORREL, *La République contre les congrégations. Histoire d'une passion française (1899-1914)*, Paris, Les Éditions du Cerf, Petits Cerf Histoire, 2003, 265 p.

²¹ Christian SORREL, « Droits acquis ou régime général ? Les congrégations savoyardes », *Les Congrégations hors-la-loi ? Autour de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Actes du colloque de Malakoff et Villetaneuse des 27-28 septembre 2001, sous la direction de Jacqueline LALOUETTE et Jean-Pierre MACHELON, Paris, Letouzey et Ané, 2002, p. 185-196. Il en est évidemment de même dans le département des Alpes-Maritimes ainsi que l'a montré Louis TROTABAS, *Le Droit public dans l'annexion et le respect des droits acquis. Étude*

sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au Comté de Nice annexé (1860), Éditions de la Vie Universitaire, 1921, p. 87-147.

²² Au sujet des cartelles, voir Paul D'ONCIEU DE LA BATIE, *Les Cartelles sardes. Contribution à l'histoire de la propriété ecclésiastique en Savoie (1753-1944)*, Chambéry, Imprimeries réunies, 1945, p. 7-16 ; Raoul NAZ, « Les cartelles sardes. Contribution à l'histoire de la propriété ecclésiastique en Savoie et en France (1753-1947) », *Actes du Congrès de droit canonique. Cinquantenaire de la Faculté de droit canonique. Paris 22-26 avril 1947*, Paris, Bibliothèque de la Faculté de droit canonique, Letouzey et Ané, 1950, 414 p. Le cas échéant consulter également *État des cartelles appartenant aux établissements ecclésiastiques de Savoie*, sans date, 13 p. dactyl., Archives départementales de la Savoie (ADS) J 327 ; *Les Cartelles sardes*, sans date, 8 p. manuscrites, ADS J 232 ; ou encore *Pièces diverses relatives aux cartelles des établissements ecclésiastiques en Savoie*, sans date, dossier de 118 p. manuscrites ou dactyl., ADS J 436.

²³ Paul D'ONCIEU DE LA BATIE, *Les cartelles sardes...*, *op. cit.*, p. 17-68.

²⁴ *Ibid.*, p. 69-92. Sur ce point consulter également Charles BRUNET, *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France*, Paris, A. Giard Libraire-éditeur, 1890, p. 56-69 ; Raoul NAZ, « Les chapitres des cathédrales après l'annexion de la Savoie à la France », dans *Mélanges offerts au Professeur Louis Falletti*, Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, Paris, Dalloz, 1971, p. 433-448.

²⁵ Pour mieux entendre les enjeux historiques et contemporains de la loi de séparation de 1905, se reporter par exemple à la synthèse de Jean-Paul SCOT, *L'État chez lui, l'Église chez elle. Comprendre la loi de 1905*, Paris, Points, n° 347, Seuil, 2005, 248 p.

²⁶ Gabriel PEROUSE, « Biens ecclésiastiques d'après les documents des Archives royales de Turin », dans *Département de la Savoie. Conseil Général. Première session de 1910*, Chambéry, Imprimerie Nouvelle, 1910, p. 553-606 ; Raoul NAZ, « La restauration de la propriété ecclésiastique en Savoie après 1815 », dans *Vie urbaine et classes sociales dans l'ancienne province de Savoie*, Actes du XXI^e Congrès des sociétés savantes de Savoie de Thonon-les-Bains, 3-4 septembre 1966, Thonon-les-Bains, Mémoires et documents publiés par l'Académie Chablaisienne, t. LVIII, 1970, p. 87-98.

²⁷ « 433. Les mots biens de l'Église désignent les biens qui appartiennent à chaque bénéfice ou à d'autres établissements ecclésiastiques » (*Code Civil pour les États...*, *op. cit.*, p. 122.)

²⁸ À ce sujet lourd de conséquences judiciaires de 1814-1815 à 1905, voir Victor ADVIELLE (dit ADVIELLE D'ARRAS), *Du bénéfice-cure en Savoie sous les régimes sarde et français*, Paris, Dupont, 1873, 14 p. ; *Consultation sur la propriété des églises, des presbytères et des cimetières existant avant l'Annexion de la Savoie à la France dans deux départements annexés par*

dix-huit avocats de la Cour d'appel de Chambéry, Chambéry, Imprimerie savoisienne, 1897, 70 p. ; Charles BRUNET, *Conséquences juridiques de l'Annexion...*, *op. cit.*, p. 46-55 ; Henri-Constant GROUSSAU, *De la propriété des immeubles paroissiaux dans la Savoie, la Haute-Savoie et les Alpes-Maritimes*, Lille, H. Morel, 1897, 16 p. et « En Savoie – La propriété des immeubles paroissiaux », *Revue administrative du culte catholique*, Lille, n° VI, 1898 ; Francisque GRIVAZ, « La question des églises de Savoie et la théorie des droits acquis », *Revue générale de droit international public*, t. IV, Paris, 1897, p. 645-680 ; Ernest ARMINJON, *La Propriété des églises, des presbytères et des cimetières en Savoie*, Lyon, Imprimerie de X. Jevain, 1899, 31 p. ; Christian SORREL, « À qui appartiennent les cathédrales ? Anancy ou l'exception française », dans *Les Cités épiscopales du Midi*, sous la direction de Philippe NELIDOFF, Albi, Centre albigeois d'Histoire du droit, Presses du Centre universitaire Champollion, 2006, p. 403-414.

²⁹ En amont de la Cour d'appel de Chambéry, la jurisprudence française de la Cour de cassation ou du Conseil d'État confirme en la matière, après 1860, les solutions déjà adoptées par les juridictions sardes antérieurement à l'Annexion. Pour prendre la mesure de cette jurisprudence locale constante, se reporter au *Journal des Cours impériales de Grenoble et de Chambéry. Continuation de l'ancien Journal de la Cour de Grenoble, du Recueil raisonné des Arrêts de la même Cour, et de la Jurisprudence savoisienne. Publié par l'ordre des avocats et la compagnie des avoués près la Cour de Grenoble. Rédigé par L.-A. Eyssautier, avocat, Docteur en droit ; Frédéric Perier, avocat, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble ; et Louis Pillet, avocat à Chambéry, Docteur en droit*, Grenoble, Imprimerie municipale de Prudhomme, 1864, p. 80-83 ; 1867, p. 132-135. Voir aussi la méticuleuse mise au point réalisée par le juge de première instance le 9 avril 1898, « Commune d'École contre fabrique d'École », *Journal de la Cour d'appel de Chambéry. Recueil périodique de jurisprudence*, 15^e année, 3^e livraison, 1898, p. 17-33 (dans cet arrêt, le tribunal fonde d'ailleurs sa position sur l'énumération de décisions préalables, de même teneur quoique non publiées dans le journal des Cours d'appel de Grenoble et de Chambéry : « Fabrique de Saint-Jean d'Arves » – Cour d'appel de Chambéry en date du 28 juillet 1888 –, « Fabrique de Sonnaz » – Tribunal de Chambéry en date du 4 février 1880 ; Tribunal de Thonon du 15 juillet 1896, etc.).

³⁰ « Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État [...] Art. 15 – Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront

disposer librement de la propriété de ces édifices. Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes » (*Journal officiel de la République française*, Paris, Imprimerie Nationale, 11 décembre 1905, 37^e année, p. 7205).

³¹ Christian SORREL, « Audience des notables savoyards aux Tuileries (21 mars 1860) », dans *La Savoie et l'Europe...*, *op. cit.*, p. 330-333.

³² Christian SORREL, « Un département, trois diocèses : politique concordataire et droits acquis en Savoie de 1860 à 1905 », dans *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie*, Actes du colloque international de Nice, 29 novembre – 1^{er} décembre 2007, contributions réunies par Marc ORTOLANI, Nice, Programme de recherches sur les institutions et le droit des anciens États de Savoie, Serre Editeur, p. 317-329.

³³ Christian SORREL, « Trois en un ? L'union des diocèses de la Savoie (1966-1996) », dans *Le Diocèse. Espaces, représentations, pouvoirs (France, XV^e-XX^e siècle)*, Actes du colloque de Blois des 13-15 novembre 1997, sous la direction de Gérard CHAIX, Paris, Les Éditions du Cerf, Histoire religieuse de la France, 2002, p. 133-161.

³⁴ En amont de l'article 433 du Code albertin (voir note 27), le statut civil de tous les établissements ecclésiastiques approuvés par le gouvernement, comme la reconnaissance de leur pleine capacité à jouir de droits de propriété sur un patrimoine propre, est garanti sans aucune exception par les articles 25 et 418 du même code : « 25. L'Église, les communes, les établissements publics, les sociétés autorisées par le Roi, et les autres corps moraux sont considérés comme autant de personnes qui jouissent des droits civils sous les modifications portées par les lois » (*Code Civil pour les États...*, *op. cit.*, p. 8) ; « 418. Les biens appartiennent ou à la Couronne, ou à l'Église, ou aux communes, ou aux établissements publics, ou aux particuliers » (*ibid.*, p. 18). Sur tous ces points, se reporter à Jean-Léopold COT, *Dictionnaire de la législation...*, *op. cit.*, t. 2, p. 787-792 et 1355-1356 ; Charles BRUNET, *Conséquences juridiques...*, *op. cit.*, p. 74-84.

³⁶ Raoul Naz, « La survivance des personnes morales existant en Savoie avant le 14 juin 1860 », dans *Actes du 85^e Congrès national des sociétés savantes Chambéry – Annecy, 1960. Section d'Histoire moderne et contemporaine*, Paris, Imprimerie Nationale, Éditions du CTHS, 1961, p. 603-611.

³⁷ À ce sujet, consulter l'analyse de telles situations juridiques particulières par Évelyne NAZ, « L'interdiction des associations cultuelles en 1906 et ses conséquences pour les propriétés de la mense archiépiscopale de Chambéry situées à Aillon le Jeune, la Grangerie de Saint-Antoine, la forêt de Lindar », *Études juridiques et historiques dédiées à M. le chanoine Raoul Naz*, Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, t. LXXXIV, Chambéry, 1971, p. 117-124 ; Olivier VERNIER, « Les fondations pieuses dans les Alpes-Maritimes et la Séparation de l'Église et de

l'État », dans *Recherches régionales. Côte d'Azur et contrées limitrophes*, sous la direction de Dominique Calbo, n° 2, Archives départementales des Alpes-Maritimes, 1980, p. 107-120.

³⁸ Jean-Olivier VIOUT, « Chambéry à l'heure de la Grande Guerre », dans *Vieux Chambéry*, t. XIV, Chambéry, Société des Amis du Vieux Chambéry, 1988, p. 1-119.

³⁹ À ce sujet consulter : *Lettres patentes par lesquelles sa Majesté approuve et reçoit sous sa protection immédiate l'Asile de la Vieillesse établi dans la ville de Chambéry par le général comte de Boigne. En date du 21 juillet 1820*, Chambéry, Chez Routin, Bottero et Alessio Imprimeurs du Roi, 1820, 12 p. ; *Extrait des Archives civiles du Sénat de Savoie. Billet du Roi concernant l'administration de l'hospice de Saint-Benoît. En date du 24 septembre 1830*, Chambéry, Chez Routin, Bottero et Alessio Imprimeurs du Roi, 1820, 21 p. ; *Institution règlement et approbation de la Maison de refuge du Bon Pasteur de Chambéry (Savoie)*, Chambéry, Imprimerie Savoisiennne Jacquemin et C^{ie}, 1889, 16 p. De manière générale, voir aussi les monographies afférentes à ces œuvres pies représentatives de l'époque du *Buon Governo* en Savoie : Raoul NAZ, *Les Origines de la Maison Saint-Benoît fondée à Chambéry par le Général Comte de Boigne, le 12 mars 1818*, Belley, Imprimerie du Bugey, 1964, 20 p. ; Jean-Olivier VIOUT, « Une institution chambérienne spécifique : la Maison Saint-Benoît », *Bulletin des Amis du Vieux Chambéry*, Chambéry, Société des Amis du Vieux Chambéry, n° 33, 1994, 82 p. ; Bernard SECRET, *Cent ans de charité héroïque. Le Bon-Pasteur de Chambéry (1839-1939)*, Chambéry, Imprimeries réunies de Chambéry, 1940, 190 p. ; anonyme, *Vie de Mademoiselle Laurence Guittaud, fondatrice de la maison Bon-Pasteur de Chambéry*, Chambéry, Imprimerie savoisiennne, 1891, 284 p. Enfin, pour une approche élargie de la politique hospitalière chambérienne à l'époque de la Restauration sarde, consulter Francis STEFANINI et Georges DUBOIS, *Histoire des hôpitaux de Chambéry. Mille ans au service des pauvres et des malades*, L'Histoire en Savoie, n° 3, Nouvelle Série, Chambéry, Société savoisiennne d'histoire et d'archéologie, 2002, p. 55-69.

⁴⁰ Cette bourse initialement instaurée à l'avantage des seuls clercs du diocèse, lors de sa fondation en 1675 sous la forme mixte d'une association d'entraide et d'une caisse de retraite, évolue cependant rapidement en une quasi banque diocésaine aux activités financières ordinaires de plus en plus laïcisées, en proposant aux simples fidèles des prêts de plus en plus conséquents. Voir Frédéric MEYER, « La bourse des pauvres prêtres du diocèse de Genève-Annecy au XVIII^e siècle », dans *Les Associations de prêtres en France du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Colloque de Clermont-Ferrand du 15 septembre 2005, *Revue d'Histoire de l'Église de France*, Paris, Société d'histoire religieuse de la France, vol. 93, n° 230, 2007, p. 249-266.

⁴¹ Pour un exposé complet sur ce thème maintenant bien documenté, se reporter à Raoul NAZ, « L'abbaye de Hautecombe, la Maison de Savoie et la couronne d'Italie », *Revue de Savoie*, VIII^e année (1954-1955), Chambéry, Librairie Dardel, 1955, p. 263-267 ; « L'abbaye d'Hautecombe et sa situation légale d'après les conventions relatives à l'Annexion de la Savoie à la France (1860) », *L'Année canonique*, t. VI, Faculté de droit canonique de Paris, Paris, Letouzey et Ané, 1959, p. 219-255 ; « La situation légale de l'abbaye d'Hautecombe ou l'œuvre de Charles-Félix et les conventions relatives à l'annexion de la Savoie à la France », *Cahiers du Vieux Conflans*, n^o 43, Albertville, Société des Amis du Vieux Conflans, 1959, p. 26-29 ; « L'abbaye d'Hautecombe et les conventions intervenues lors du rattachement de la Savoie à la France (1860-63) », *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie*, 6^e série, t. VI, 1962, Chambéry, Académie de Savoie, 1963, p. 11-50. Consulter également Jean DESHUSSES, « L'abbaye d'Hautecombe. Situation juridique de l'abbaye d'Hautecombe », *Bulletin de l'abbaye d'Hautecombe*, Nouvelle Série, n^o 131, Aix-les-Bains, Imprimerie Jacques, 1983, p. 58 et « L'avenir de l'abbaye d'Hautecombe », *ibid.*, n^o 149, 1987, p. 84-88 ; Jean PRIEUR, « La situation juridique de l'abbaye d'Hautecombe : un aboutissement », *ibid.*, n^o 136, 1984, p. 62 ; « Abbaye d'Hautecombe. Un statut juridique particulier », *La Rubrique des Patrimoines de Savoie*, n^o 2, Chambéry, Conservation Départementale du Patrimoine, 1998, p. 4-5.

⁴² En matière ecclésiastique, l'une des rares voix discordantes, au lendemain de l'Annexion, semble être celle d'Alphonse Bouvier : « Quelle est aujourd'hui la position en Savoie, des établissements religieux ? Ils n'ont d'existence légale qu'à la condition d'être autorisés par le gouvernement [dans les formes prescrites par les décrets du 3 messidor an XII et du 18 février 1809] et jouissent de la capacité que les lois françaises leur accordent. Ils ne peuvent invoquer de droits acquis, puisque la nécessité de l'autorisation dérive des motifs d'ordre public et des principes constitutionnels de l'Empire » (*Du principe de la non rétroactivité des lois. Étude sur l'application des lois françaises en Savoie*, Chambéry, Typographie A. Pouchet et C^{ie}, 1864, p. 131).

⁴³ Candidat malheureux aux législatives de 1885 et de 1889, inscrit auprès du barreau de Chambéry depuis 1866, il se fait notamment l'un des spécialistes de la défense véhémement de congrégations religieuses en proie à l'anticléricalisme gouvernemental et législatif croissant, lors de procès retentissants liés par exemple à l'affaire dite « des référés de Thonon-les-Bains » en 1880, à celle du « Père Bérard » de Lyon en 1890 ou encore à celle des « Rédemptoristes de Contamine-sur-Arve » en 1904. Pour de plus amples précisions biographiques, voir Jacques LOVIE, « Un républicain catholique à l'époque du ralliement : François Descostes 1885-1893 », *Cahiers d'histoire*,

t. 14, Grenoble, Imprimerie Allier, 1969, p. 37-63 ; Christian SORREL, « Descostes famille », dans *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine. 8 – La Savoie*, sous la direction de Christian SORREL, Paris-Chambéry, Beauchesne – Institut d'Etudes Savoyennes, p. 156-158.

⁴⁴ « Il faut le dire à l'honneur de nos populations annexées et de l'esprit large de patriotisme et de solidarité qui les anime, elles peuvent être divisées en politique, elles peuvent avoir des conceptions différentes de la République et de la liberté ; elles n'ont qu'un cœur et qu'une âme quand il s'agit de défendre le patrimoine commun, la dot que la Savoie, fière de son passé, a apportée au grand pays auquel elle a irrévocablement uni ses destinées. Dans cette œuvre commune, on a vu se rapprocher et se réunir, sans arrière-pensée, toutes les collectivités, toutes les associations, toutes les personnalités qui, à un titre quelconque, peuvent être considérées comme des organes de l'opinion, des intérêts et des aspirations de notre pays. Dès le lendemain de la séance du Sénat, les journaux de toutes les nuances sans exception, et nous leur en exprimons ici notre patriotique reconnaissance, ont entrepris une campagne vigoureuse qui dure encore et qui a remué profondément toutes les couches des populations savoyardes » (François DESCOSTES, *L'Annexion de 1860 et la Cour d'Appel...*, op. cit., p. 7). De fait, outre l'ensemble des professionnels du droit et de la classe politique confondus, le Comité de défense des droits acquis compte aussi au nombre de ses adhérents jusqu'aux délégués de la Société médicale et du Syndicat des pharmaciens de Savoie ou, encore plus net, ceux des syndicats professionnels des agriculteurs, des boulangers, de la boucherie, des limonadiers, hôteliers et restaurateurs, voir la liste des membres, reproduite p. 65-69).

⁴⁵ « Des projets de loi, déposés sur le bureau de la Chambre [en 1882], ayant remis en discussion le maintien de notre Cour, un mouvement énergique d'opinion s'est produit dans les deux départements annexés. [...] Le résultat de cette levée de boucliers ne se fit pas attendre. Le Garde des Sceaux de l'époque, l'honorable M. Humbert, déclara que, pour des raisons politiques d'intérêt supérieur, il ne serait touché en aucun cas à notre Cour » (*ibid.*, p. 5-6).

⁴⁶ « En 1876, la question des droits acquis de la Savoie fut soulevée une seconde fois [suite à l'esquisse d'un premier projet de réforme de la carte judiciaire savoyarde en 1870] sous une autre forme, à propos des évêchés » (*ibid.*, p. 50).

⁴⁷ « Il devenait dès lors urgent et nécessaire [...] [que la question du maintien de la Cour d'appel de Chambéry soit résolue] d'une façon formelle et définitive, dans le sens du droit, de la justice et du respect des conventions, conformément aux principes qui, en matière de contrats, ne sont pas plus différents entre peuple et peuple qu'entre particuliers » (*ibid.*, p. 6).

⁴⁸ Sur ce point d'importance, voir Paul GUICHONNET, « Le plébiscite d'annexion de la Savoie (1860). Une relecture critique », dans *Chemins d'histoire alpine. Mélanges dédiés à la mémoire de Roger Devos*, Textes réunis par Michel FOL, Christian SORREL et Hélène VIALET, Annecy, Association des Amis de Roger Devos, 1997, p. 383-402 ; Christian SORREL, *Aux urnes Savoyards...*, *op. cit.*, p. 145-157.

⁴⁹ Pour une analyse d'ensemble de cette problématique historiographique majeure, se reporter à la préface de Paul GUICHONNET, « De la mémoire à l'histoire », dans *La Savoie et l'Europe...*, *op. cit.*, p. 9-19.

⁵⁰ Les idéologues de 1792 ne proposent-ils pas déjà cette même fiction d'un accord entre deux peuples pareillement souverains pour justifier l'Annexion de la Savoie à la France révolutionnée sous l'appellation de département du Mont-Blanc ? À ce sujet, consulter notamment Philippe PAILLARD, « La réunion de la Savoie à la France ou la souveraineté du peuple savoisien (septembre-novembre 1792) », dans *Vivre en Révolution. La Savoie 1792-1799*, Actes du colloque de Montmélian du 20 mai 1989, Mémoires et documents, t. XCI, Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, Chambéry, 1989, p. 15-23.

⁵¹ « Le traité du 24 mars 1860 entre la France et la Sardaigne fixe nettement le caractère du pacte, grâce auquel la Savoie a été réunie à la France. L'article 1^{er} de ce traité est ainsi conçu : "S. M. le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France et renonce pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté." [...] Trois parties ont donc figuré dans le contrat d'annexion : la France, la Sardaigne, la Savoie. Le contrat, ébauché par le consentement de la France et de la Sardaigne, ne pouvait devenir et n'est devenu parfait que par le consentement de la Savoie, manifesté sous la forme du plébiscitaire » (*Maintien de la Cour d'appel de Chambéry...*, *op. cit.*, p. 33-34). « En d'autres termes, le traité intervenu entre les deux Gouvernements ne suffisait pas à lui seul à consommer le fait et le droit de l'annexion. [...] Le traité du 24 mars était donc soumis à la condition résolutoire ou suspensive de la consultation populaire, soit du plébiscite. Les deux Gouvernements reconnaissaient ainsi aux populations elles-mêmes la qualité de partie contractante et partant de pouvoir ratifier ou de repousser le contrat intervenu entre les deux chefs d'État, contrat qui n'était qu'ébauché par la signature de ceux-ci et qui ne pouvait devenir parfait, définitif et obligatoire *erga omnes* que par le consentement de la Savoie manifesté sous la forme plébiscitaire »

(François DESCOSTES, *L'Annexion de 1860 et la Cour d'Appel...*, *op. cit.*, p. 38-39).

⁵² *Ibid.*, p. 39. « Le contrat, le *vinculum juris*, est formé entre les deux peuples ; les deux volontés se sont rencontrées dans un pacte, qui n'est pas simplement la ratification, par le formalisme d'un oui sacramentel, du traité intervenu entre les deux souverains, mais encore la consécration de la pollicitation acceptée, soit des conditions nettement formulées et offertes, auxquelles la Savoie avait délibérément subordonné son consentement à l'annexion. [...] Soutenir le contraire, se retrancher derrière une misérable question de forme pour nier un engagement public et solennel, ce serait substituer la foi punique à la foi française, ce serait violer la règle que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, règle qui, édictée par les articles 1134, 1156 et 1162 du Code civil, en matière de contrats entre particuliers, régit également les conventions internationales » (*ibid.*, p. 41-42).

⁵³ Christian SORREL, *Aux urnes Savoyards...*, *op. cit.*, p. 53-68 et 89-118.

⁵⁴ « La doctrine du Contrat social jouit d'une étrange infortune. On consent à l'affirmer dans ses conséquences, mais on la nie dans son principe. Sans doute, dit-on, la souveraineté du Peuple, le suffrage universel, l'accession de tous aux charges publiques ou au contrôle du Pouvoir, la participation de chacun aux Affaires, bref la démocratie, telle que nous l'entendons de nos jours, s'explique assez bien à l'aide du Contrat social. Malheureusement la doctrine du Contrat social n'est guère satisfaisante à la réflexion. Où sont ces contrats dont on nous parle ? Qu'est-ce que ces individus isolés qui se seraient groupés pour contracter ? Comme si la société n'était pas un fait naturel, antérieur à toute volonté, s'imposant avant toute discussion possible, donnant l'être à l'individu bien loin d'être créé par lui : situation bizarre et contradictoire ! » (Frédéric ATGER, *Essai sur l'histoire des doctrines du contrat social*, Nîmes, Imprimerie sociale "La Laborieuse", 1906, p. 7 et, de manière générale sur ce thème, p. 92-335). Pour une synthèse plus actuelle, notamment quant au renouveau de cette idéologie largement imputable à la diffusion des travaux de John Rawls, à l'aube du troisième millénaire et après la longue éclipse dont elle a été victime lors des premières décennies du XX^e siècle, se reporter à Jean TERREL, *Les Théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat, de Bodin à Rousseau*, Paris, Points Essais, Seuil, 2001, 423 p. ; Jean-Pierre CLERO et Thierry MENISSIER (coordination de l'ouvrage), *L'Idée de contrat social. Genèse et crise d'un modèle philosophique*, Paris, Philo, Ellipses, 2004, 176 p.

⁵⁵ Peu de temps après l'Annexion, c'est en Savoie Alphonse Bouvier qui, malgré une prose inévitablement vieillie désormais et à l'occasion de la soutenance, le 12 août 1864, de sa thèse pour le doctorat en droit, expose cependant avec le plus de netteté les éléments de la théorie classique de non rétroactivité de la loi dans le temps – c'est à dire de ses conséquences sur les

opérations de « tuilage » des deux législations sarde et française et sur la consécration juridique éventuelle, dans le nouvel ordre légal, de toutes les situations juridiques nées sous l'empire de la loi ancienne –, comme des tout aussi traditionnels tempéraments régaliens à son principe (*Du principe de la non rétroactivité...*, *op. cit.*, p. 49-62).

⁵⁶ Ce sont en réalité l'archevêque de Chambéry, Mgr Billiet, et à un degré moindre les seuls évêques de Maurienne et de Tarentaise, NN. SS. Vibert et Turinaz, puisque le siège épiscopal annecien est alors vacant, qui réussissent à arracher au gouvernement impérial, lors des négociations tendues de 1860-1862, le principe d'un cumul à l'avantage des institutions ecclésiastiques savoyardes de certaines dispositions du concordat sarde avec celles du concordat français. Certes, les autorités françaises s'engagent bien par écrit, publiant circulaires et instructions ministérielles, à la suite de ces pourparlers, avant la promulgation formelle par décret, le 28 avril 1860, des brefs pontificaux du 30 décembre 1861. Mais peut-on néanmoins prétendre, lorsqu'elles accordent ainsi quelques faveurs dérogoatoires aux trois prélats dans le but évident de calmer une opinion savoyarde très sourcilieuse sur tous ces points de discorde, qu'il existe ensuite nécessairement un pacte solennel entre deux peuples, à ce sujet, dans toute la force conceptuelle dont usent les théoriciens du droit privé pour définir l'institution contractuelle ? Faute de mandat électif ou populaire exprès, bien que le récent cardinal Billiet – depuis le 27 septembre 1861 – ait été élevé vingt-deux ans plus tôt à la distinction viagère de sénateur du royaume de Sardaigne par le roi Charles-Albert, à quel titre juridique précis pourrait-il, et *a fortiori* chacun de ses collègues maurienais et tarin, revendiquer après 1860 le statut de représentant légitime de la communauté de ses compatriotes des deux départements de Savoie et de Haute-Savoie, pour pouvoir négocier en leur nom de tels accords ? Au sujet de ces laborieuses tractations, se reporter à Jacques LOVIE, *La Savoie dans la vie française...*, *op. cit.*, p. 131-148 (voir notamment les extraits significatifs de la supplique qu'il adresse à Napoléon III le 30 mars 1860, p. 132-133, et, par ailleurs, datée du même jour, la *Circulaire de Mgr Alexis Billiet au clergé de son diocèse, relative à l'Annexion de la Savoie à la France. 30 mars 1860*, imprimée sans lieu ni date, 1 p.).

⁵⁷ « Il est facile de reconnaître que les mêmes motifs qui font adopter généralement le principe de la non rétroactivité des lois exigent quelquefois l'adoption du principe contraire. Lorsqu'il est certain que l'intérêt général exige que la règle nouvellement introduite soit immédiatement appliquée ; lorsqu'il est démontré qu'il vaut mieux pour la société souffrir la perturbation, conséquence inévitable d'un changement brusque dans la législation, que d'attendre plus ou moins longtemps les effets salutaires qui doivent résulter d'une loi nouvelle, pourquoi la loi ne rétroagirait-elle pas ? Ne serait-il pas absurde de laisser subsister ce qui trouble l'ordre, ce qui offense les

mœurs, ce qui constitue l'anarchie ? Tous les citoyens ont également intérêt à ce qu'une loi de ce genre soit immédiatement exécutée et nul ne pourrait raisonnablement demander que le trouble que la loi a pour objet d'arrêter continuât sous prétexte que sa cession lui serait préjudiciable. Nul en Savoie ne pourrait être admis à se plaindre d'un changement dans les règlements de police, dans les lois pénales, dans les lois sur la presse, etc., en se fondant sur le motif que les lois sardes étaient moins sévères, ne punissaient pas de tels faits, etc. De même, lorsqu'il s'agit de l'organisation des pouvoirs politiques, de l'attribution et de l'exercice des droits civiques, le moindre retard apporté à la réalisation des nouvelles vues pourrait lui être fatal. D'ailleurs, chaque citoyen sait que, si les lois constitutionnelles lui accordent des prérogatives, l'investissement de certaines facultés, ce n'est point directement en vertu de son avantage particulier, mais pour l'intérêt de tous. Aucun donc n'a pu ni dû considérer sa situation comme immuable ; tous ont pu et dû prévoir la nécessité d'un changement et être prêt à le subir sans se plaindre. Ces considérations [...] nous montrent que le PRINCIPE de non rétroactivité ne peut jamais être invoqué lorsqu'il s'agit : 1° de lois politiques ; 2° de lois qui intéressent l'ordre public » (Alphonse BOUVIER, *Du principe de la non rétroactivité...*, *op. cit.*, p. 54-56).

⁵⁸ Cité par François DESCOSTES, *L'Annexion de 1860 et la Cour d'Appel...*, *op. cit.*, p. 24. L'infatigable rapporteur du *Mémoire au gouvernement* pour le compte du Comité de défense des droits acquis y reproduit en effet de nombreux documents en faveur de son argumentaire, permettant ainsi à son lecteur de suivre pas à pas l'évolution de cette partie de la négociation afférente au maintien de la Cour d'appel, à l'extension de la zone franche de 1815 et à la garantie du *statu quo ante* en matière ecclésiastique (p. 17-37).

⁵⁹ Christian SORREL, *Les Catholiques savoyards...*, *op. cit.*, pp. 124-167. Pour un éclairage incident de cette question, voir aussi Christian SORREL, « Les catholiques savoyards et la question sociale au début du XX^e siècle », *Études Savoisiennes*, t. 1, Université de Savoie, Chambéry, 1992, p. 147-154 ; « Identité catholique et identité provinciale... », *loc. cit.*, p. 311-327.

⁶⁰ Pour un tableau rapide de l'opinion politique savoyarde de 1860 à l'entre-deux-guerres, par exemple Paul GUICHONNET, « La Savoie française (de 1860 au XXI^e siècle) », dans *Nouvelle Histoire de la Savoie*, sous la direction de Paul GUICHONNET, Toulouse, Univers de la France et des Pays francophones, Éditions Privat, 1996, p. 285-309.

⁶¹ Au sujet de l'instauration en Savoie d'une opposition républicaine classique entre « droite conservatrice » et « gauche progressiste », en remplacement de la vieille opposition entre « droite libérale » et « gauche conservatrice » représentative des décennies du milieu du XIX^e siècle, consulter les monographies détaillées de Paul GUICHONNET, « La géographie et le tempérament politique dans les montagnes de la Haute-Savoie », *Revue de géogra-*

phie alpine, t. 31, n° 1, Grenoble, 1943, p. 39-85 (voir principalement p. 43-51) ; Simone HUGONNIER, « Tempéraments politiques et géographie électorale de deux grandes vallées intra-alpines des Alpes du Nord : Maurienne et Tarentaise », *ibid.*, t. 42, n° 1, Grenoble, 1954, p. 45-80 (voir principalement p. 45-68 et, au sujet du poids de la tradition religieuse sur le développement des sensibilités politiques, pp. 51-56). Afin de replacer le microcosme savoyard dans un contexte politique français bien plus large, consulter aussi Jean LABASSE, « La Région Rhône-Alpes », *Géopolitiques des régions françaises*, sous la direction d'Yves Lacoste, Paris, Fayard, t. 3 *La France du Sud-Est : Rhône-Alpes, Franche-Comté, Bourgogne, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse*, p. 23-198.

⁶² Sur ce thème la bibliographie juridique, surabondante et presque exclusivement composée de thèses présentées pour l'obtention du doctorat en droit, illustre la complexité technique des débats autant que l'ampleur des enjeux économiques de cette grande zone de 1860 pour la Savoie du Nord et la Suisse romande, à l'heure de son démantèlement : Louis CHAROUSSET, *Les Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Annecy, Abry, 1902, 215 p. ; Lucien CRAMER, *La Question des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Berne, Imprimerie de Rösch et Schatzmann, 1919, 111 p. ; Henri LE GRIX, *Les Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1935, 150 p. ; Paul PICTET et Victor BERRARD, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. L'aspect véritable de l'affaire*, Lausanne, Payot et C^{ie}, 1928, 237 p. ; Paul MEJAN, « La géographie des zones franches », *Les Études rhodaniennes*, vol. 6, Lyon, 1930, p. 1-21 ; Henry TREMAUD, *Les Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Paris, A. Pédone, 1930, 37 p. (tiré à part de la *Revue générale de droit international public*) ; Raoul BOZON, *L'Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1935, 176 p. ; Paul FRANCOZ, *L'Inexpérience des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex depuis le 1^{er} janvier 1934*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1935, 187 p. ; Robert JOUVET, *Le Problème des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Genève, Georg, 1943, 236 p.

⁶³ Les Tribunaux administratifs, juridictions administratives de premier degré, ne sont institués en remplacement des vénérables Conseils de préfecture napoléoniens que par un décret-loi du 30 septembre 1953.

⁶⁴ De manière synthétique, pour un tableau d'un siècle de contrôle de l'application et de complément jurisprudentiel des dispositions initiales de la loi de 1905 par le juge administratif, qu'il s'agisse de la mise en œuvre du principe général de laïcité ou de celui de l'exercice des cultes, consulter Edwige BELLIARD (sous la direction de), « Rapport public. Considérations générales. Un siècle de laïcité », *Conseil d'Etat. Rapport public 2004. Jurispru-*

dence et avis de 2003. Un siècle de laïcité, Paris, Études et documents du Conseil d'État, n° 55, 2004, p. 241-401 ; Rémy SCHWARZ, « Répertoire de la jurisprudence citée », *Un siècle de laïcité*, Paris, Le Point sur, Berger-Levrault, 2007, p. 177-195 (table analytique de plus de quatre cent cinquante décisions de justice, rendues pour l'essentiel par les juridictions administratives depuis 1905).

⁶⁵ Voir la note 47.

Conclusions

Il faut remercier très vivement les organisateurs de ces journées d'études sur *1860. L'Église catholique, la Savoie, la France* d'avoir consacré à la dimension religieuse de l'événement du cent cinquantième anniversaire de la réunion de la Savoie à la France l'attention qu'elle mérite. En plaçant leur initiative sous le patronage de la Société d'histoire religieuse de la France et en réunissant des intervenants issus du monde des archives, du droit et de l'histoire, les diocèses de Savoie ont entendu conférer à cette commémoration à la fois un caractère scientifique et une dimension réflexive autant que mémorielle et œuvrer à une intelligence religieuse de l'événement. Que Mgr Philippe Ballot, archevêque de Chambéry, évêque de Maurienne et de Tarentaise, qui réunit aujourd'hui sous son autorité trois des quatre diocèses historiques de la Savoie, et qui a bien voulu suivre d'un bout à l'autre tout le cours de cette rencontre, que M. Jean Luquet, directeur des Archives départementales de la Savoie, M. Christian Sorrel, professeur d'histoire contemporaine à l'université Lumière Lyon 2, M. Bruno Berthier, maître de conférences à la Faculté de droit de l'université de Savoie, ainsi que tous les *insigni cultori della materia*, comme on dirait au-delà des Alpes, qui ont assuré la préparation intellectuelle de cette journée et contribué à son exceptionnelle réussite, en soient vivement remerciés.

C'est assurément une tâche assez délicate que de tenter d'apporter quelques éléments conclusifs à cet ensemble très substantiel d'interventions, tant les apports de cette journée ont été riches et féconds, les champs abordés – diplomatie, politique, droit, histoire ecclésiastique, histoire religieuse, histoire de la spiritualité – multiples et complémentaires, complexes et souvent enchevêtrés. Au terme d'une rencontre riche de sens et de réflexion, il convient assurément de s'en tenir à quelques observations générales. On en retiendra quatre, tout en ayant conscience de ne pas donner pleinement la mesure du contenu : une dimension géopolitique tout d'abord ; une dimension tem-

porelle ensuite ; une dimension ecclésiastique ; et une dimension proprement religieuse enfin.

1 – Sur un plan géopolitique, en cette année 1860 où se joue entre la France et l'Italie en gestation, le destin de la Savoie, les organisateurs de cette journée ont eu à cœur d'élargir la focale traditionnelle de l'histoire à une dimension plus européenne que les réalités religieuses du XIX^e siècle imposent et justifient tout à la fois. Un livre déjà, appelé à devenir le monument de ce cent cinquantième, le *Dictionnaire de l'annexion de la Savoie à la France* (2010), dirigé par Christian Sorrel et Paul Guichonnet, manifeste cet élargissement nécessaire des horizons en titrant *La Savoie et l'Europe*. Les interventions successives ont montré en effet que le destin de la Savoie ne se jouait pas seulement dans un face-à-face traditionnel entre France et royaume de Sardaigne, puis entre France et Italie. M. Jean-Marc Ticchi a ainsi démontré, en s'appuyant sur le dépouillement des sources diplomatiques, l'importance du rôle du Saint-Siège : apparemment indifférent à cette modification de frontière entre deux États très majoritairement peuplés de fidèles catholiques, à l'heure où se joue le destin temporel des États de l'Église, il n'en assume pas moins, avant la lettre, une fonction efficace de *subsidiarité* au service de la défense des intérêts de l'épiscopat savoisien et renforce sur bien des points l'argumentaire de Mgr Alexis Billiet, archevêque de Chambéry, même si l'élévation de ce dernier au Sacré Collège des cardinaux (27 septembre 1861) doit sans doute davantage aux répugnances romaines envers la promotion du trop docile Mgr de Mazenod, évêque de Marseille, qu'à un dessein prédéterminé de consécration de celui qui préside depuis plus de deux décennies au gouvernement du diocèse de Chambéry.

De même, la communication de Mme Esther Deloche, en s'appuyant sur un dépouillement exhaustif et attentif de l'organe des catholiques du diocèse d'Annecy, *Le Bon sens* du

chanoine Poncet, démontre à la fois l'importance du rôle de la Confédération helvétique, soutenue activement en sous-main par la diplomatie britannique, dans le projet de partition de la Savoie et le caractère *controproducente* et, pour tout dire, répulsif de cette intervention. Certes, Faucigny et Chablais, déjà entraînés dans l'arrière-pays économique de Genève, pourraient être tentés par un rattachement à la Suisse qui leur conférerait le statut de nouveaux cantons. Mais l'appartenance de la Savoie au catholicisme, comme l'ancienneté et l'enracinement de l'identité régionale, s'y oppose, tandis que certains radicaux genevois s'inquiètent d'un possible afflux de paysans « papistes » dans la « Rome » de Calvin. La contre-offensive des responsables catholiques marque, à partir de février 1860, un tournant décisif dans le processus qui conduit à l'annexion de la province tout entière à la France ; son argumentaire, qui repose en grande partie sur des facteurs religieux étayés par un vigoureux antiprotestantisme, s'avère rapidement victorieux. La Suisse des décennies centrales du XIX^e siècle n'a rien en effet d'un pays paisible, tolérant et accueillant, et le souvenir encore vif de l'écrasement des cantons catholiques par les forces conjuguées du radicalisme et du protestantisme lors de la guerre du *Sonderbund* (1847), tout comme la « frontière de catholicité » tracée à l'aube du XVII^e siècle par les missions de saint François de Sales, aura pesé lourd dans le refus savoisien de la partition de la province.

Aussi est-ce à des interrogations plus générales sur les enjeux, les facteurs et les modalités des relations internationales au milieu du XIX^e siècle que conduit un examen attentif des dimensions géopolitiques de la question savoyarde. Celle-ci, à l'âge des *nationalités*, s'avère traitée à mi-chemin de deux systèmes de diplomatie : un monde ancien, qui est encore celui du traité de Vienne et qui privilégie les tractations secrètes et les accords entre les princes ; et un monde nouveau, encore partiellement en gestation, qui développe dans la confrontation entre les États-Nations la publicité des positionnements et la

mobilisation des opinions publiques. À l'évidence, les partisans de la réunion de la Savoie à la France ont su cumuler les avantages de cette double stratégie ; et la dimension religieuse a constitué un facteur déterminant de résolution du dilemme savoisien.

2 – La dimension temporelle et mémorielle de l'événement a également trouvé une place conséquente dans la réflexion conduite durant cette journée d'étude. Savoie, France et Italie jouent ici des partitions chronologiques différenciées et manifestent une discordance dans les évolutions historiques appelées à nourrir des aspirations contradictoires et à alimenter, pour le présent et pour l'avenir, équivoques, surprises et déceptions.

La Révolution française constitue à l'évidence la matrice de cette mémoire ; et la contribution de Frank Roubeau a très justement souligné le poids de la mémoire religieuse de la Révolution française dans la perception contemporaine de l'événement. Deux générations seulement – six décennies à peine – séparent les acteurs de 1860 de la première annexion de 1792 : né en 1783, Mgr Billiet, qui mourra en 1873, a vécu enfant la Terreur et la persécution religieuse comme la révélation de sa vocation de prêtre, à l'instar de cet autre enfant, formé à la vie chrétienne dans la clandestinité de l'Église réfractaire, qu'est Jean-Marie-Baptiste Vianney, curé d'Ars, né en 1786 ; dans le diocèse de Grenoble, tout proche, Mgr Philibert de Bruillard, qui va s'éteindre, à l'âge de quatre-vingt-quinze ans, le 15 décembre 1860, a été en l'an II, au long des convois qui parcouraient les rues de Paris, « aumônier de la guillotine ».

Pourtant, France, Savoie et Italie ont vécu le bouleversement révolutionnaire de manière différée. Née à Paris en 1789, la Révolution est, dans la Savoie de 1792 comme dans l'Italie du *Triennio* de 1796-1799, une révolution en grande

partie importée, quand elle n'est pas imposée, ou « passive », pour retrouver l'analyse d'un Vincenzo Cuoco ou d'un Antonio Gramsci. La rupture avec l'Ancien Régime est cependant brutale, notamment pour la province « libérée » et aussitôt annexée par la France révolutionnaire au lendemain du renversement de la monarchie : la Savoie sera terre d'*anti-révolution*, plutôt que de *contre-révolution* (pour reprendre l'utile distinction établie par Roger Dupuy et Jean-Clément Martin) ; elle est terre de *résistance* et, sur le plan religieux, terre *réfractaire*.

L'Empire – et l'on ne saurait, en 1860, évoquer le Second sans penser au Premier, ni Napoléon III sans se souvenir de Napoléon I^{er} – constitue au contraire, dans la mémoire savoisiennne, un moment de consolidation pacifiée de la destinée commune de la Savoie et de la France ; c'est un temps d'unification politique et d'uniformisation administrative, placé sous l'égide de la pacification religieuse et de la restauration du catholicisme à l'ombre du Concordat, même si la formation du département du Léman consacre déjà, en faveur de Genève devenue française, une partition de l'ancienne province de Savoie.

Si l'Empire réussit, la Restauration divise. Brève en France et caractérisée de part et d'autre de la révolution victorieuse de juillet 1830 par la consolidation de la monarchie constitutionnelle et des institutions parlementaires, elle est beaucoup plus longue et plus profonde dans le royaume de Sardaigne et se prolonge jusqu'à l'aube du Printemps des peuples dans la Savoie rendue à ses souverains légitimes, Victor-Emmanuel I^{er}, puis Charles-Félix et enfin, jusqu'à son revirement libéral de 1847, Charles-Albert. En dépit des mouvements révolutionnaires de 1821-1823 puis des soubresauts des années 1830, le temps du *Buon Governo* enracine une conception administrative, à la fois absolutiste et paternaliste, de la monarchie, du gouvernement et des institutions fondée sur l'intime union du Trône et de l'Autel au service d'une restaura-

tion intransigeante du catholicisme, renouvelé dans ses cadres ecclésiastiques et consolidé dans son autorité sacrale.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce que les effets du Printemps des peuples diffèrent en France, en Savoie et en Italie. La France du printemps 1848 rejette définitivement la monarchie constitutionnelle pour une République fondée sur la souveraineté du peuple et le suffrage universel masculin, quand le Piémont du roi Charles-Albert connaît, grâce au *Statuto* du 4 mars 1848, sa première expérience de monarchie constitutionnelle et une amorce de démocratisation du débat public. Il reconnaît alors aux minorités religieuses protestantes (vaudoises) et juives une liberté de conscience et de culte que la France connaît en droit depuis 1789. Enfin, tandis que le Second Empire semble reconduire la France à un ordre fondé sur un régime autoritaire, une administration efficace et la concorde de l'Église et de l'État (tout en inscrivant pour la première fois dans la constitution de 1852, on l'omet trop souvent, les « grands principes proclamés en 1789 » comme « la base du droit public des Français »), le Piémont de Victor-Emmanuel II, de Massimo D'Azeglio et de Camillo Cavour connaît une phase accélérée de modernisation, de sécularisation et d'italianisation, inséparable d'une remise en cause du statut légal et de l'autorité sociale de l'Église catholique, qu'il s'agisse de l'abolition du for ecclésiastique, du droit d'asile et de l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques ou de l'interdiction des congrégations contemplatives par les lois Siccardi de 1850 et 1855.

Dans ce contexte de discordance chronologique et de déphasage politique et religieux entre versant français et versant italien des Alpes, échanger l'intégration à l'Italie de Cavour contre la réunion à la France de Napoléon III fut-il pour la province catholique et francophone, comme on le dira parfois avec force parmi les nostalgiques de l'ordre ancien, un marché de dupes ? Si l'historien ne saurait s'attacher à d'autre scénario

que celui qui est effectivement advenu, au risque de sombrer dans la fiction ou cette *Uchronie* que publie en 1857 Charles Renouvier, il ne saurait pourtant échapper, en revisitant la mémoire de l'événement, au sentiment que l'annexion inscrite dans la signature du traité de Turin du 24 mars 1860 s'est jouée sur un *quiproquo*, de nature en partie religieuse, qui a déterminé, dans l'histoire contemporaine de la Savoie, une formidable accélération en projetant soudainement la terre du *Buon Governo* dans la culture politique et religieuse des héritiers de la *Grande Nation*, non sans susciter ou renforcer un sentiment durable et lancinant d'extériorité relative.

3 – La dimension ecclésiastique – au sens d'histoire institutionnelle du religieux – de l'événement de 1860 constitue le troisième point fort de l'apport de cette journée d'études, que la contribution magistrale de Bruno Berthier sur la définition des « droits acquis » dans la Savoie annexée jusqu'à la *tabula rasa* de la loi de Séparation du 9 décembre 1905 a contribué à éclairer et à renouveler. À cet égard, la Savoie a su, de 1860 à 1905, maintenir efficacement, dans le champ religieux, certaines « spécificités exorbitantes de la législation sarde » au regard de la loi française. Le maintien des quatre diocèses, que s'emploie à dénoncer le très anticlérical Paul Bert dans les années 1880, en constitue peut-être le signe le plus manifeste, en ce qu'il fait perdurer, par-delà l'annexion, les anciennes circonscriptions ecclésiastiques héritées d'une sacralisation millénaire du découpage territorial. À vrai dire, la Restauration, en accord avec le Saint-Siège, avait déjà, entre 1817 et 1822, partiellement défait la coïncidence imposée par la Constitution civile du clergé entre département et diocèse en créant des diocèses en partie étrangers à la nouvelle logique administrative (Reims et Châlons, Aix-en-Provence et Marseille) et en conférant un titre épiscopal à d'anciennes cités déchues administrativement – qu'on songe, pour se limiter aux diocèses immédiatement circonvoisins de la Savoie, à Belley, à Saint-Claude, à Autun, à Viviers. Mais la nouvelle exception des diocèses de

Tarentaise et de Maurienne vient assurément, et pour plus d'un siècle, confirmer la singularité savoyarde et consolider le traditionalisme ecclésiastique de la province ecclésiastique de Chambéry. De même, le maintien – plus difficilement acquis – de quelques particularités financières dans l'assiette de l'Église de Savoie, qu'il s'agisse d'héritages de l'ancien système bénéficial, du revenu des *cartelles*, du statut juridique des fondations pieuses ou de la gestion des fabriques paroissiales, témoigne de la capacité de résistance d'une institution ecclésiastique confortée par la mobilisation de la plus grande partie du Barreau savoyard pour la défense argumentée des « droits acquis ».

On demeure enfin frappé par la discipline, la solidarité et la cohérence de pensée et d'action du clergé diocésain sous la direction incontestée du prudent et austère archevêque de Chambéry. Un *corps* (au sens de l'Ancien Régime) se dessine, attentif et docile aux consignes épiscopales, de silence tout d'abord jusqu'à ce que la signature du traité de Turin libère l'archevêque et son clergé de son serment de fidélité envers la Maison de Savoie, puis de collaboration active à la mise en œuvre de l'annexion, qu'il s'agisse de la constitution des listes électorales, du ralliement des populations à la cause « séparatiste » ou de la célébration liturgique de l'événement. Désormais, comme le souligne M. Christian Sorrel, « le clergé participe au corps des citoyens » et confère force et sens au plébiscite et au « processus d'acquiescement » qui l'accompagne ; il entre aussi, du même coup, pour le meilleur et pour le pire, dans l'ère des confrontations religieuses et politiques, en attendant les heures difficiles de la République laïque et de l'anticléricisme militant.

4 – La dimension proprement religieuse de l'annexion constitue enfin l'arrière-plan fondamental de la réflexion engagée dans le cours de cette journée : la Savoie est « terre de chrétienté ». Les chiffres, impressionnants, de la pratique reli-

gieuse des populations savoisiennes au milieu du XIX^e siècle le confirment amplement : 90% de pascalisants dans le diocèse de Chambéry en 1835 et même 96% dans celui d'Annecy en 1862. La Savoie n'apparaît pas seulement comme une terre de ferveur religieuse : elle est aussi, on l'a dit en reprenant une expression de Pierre Chaunu, « frontière de catholicité », terre tridentine, reconquise sur « l'hérésie », terre réfractaire, hostile à la « régénération » révolutionnaire et civile du catholicisme, terre de restauration religieuse active et dynamique au XIX^e siècle, comme l'a montré l'intervention très informée de M. l'abbé Robert Soldo. Dans la carte de la pratique religieuse en France dressée par le chanoine Fernand Boulard à l'aube des années 1950, la Savoie apparaît encore comme un « bastion de chrétienté » et tient toute sa place dans cette « distribution périphérique du catholicisme français » qui maintient les ferveurs catholiques sur les marges de l'hexagone : Bretagne et Ouest intérieur, Pays de Caux, Flandres, Lorraine, Alsace catholique, Franche-Comté, Bresse, Savoie, hautes terres du Massif central, Haut-Languedoc, Béarn et Pays basque.

Dès lors se pose, sur le plan spirituel, une question difficile : en quoi la ferveur religieuse pluriséculaire de la Savoie a-t-elle pesé dans le court terme du choix de 1860 ? En quoi sa catholicité, consolidée par des décennies de *Buon Governo* et une décennie de résistance à la sécularisation piémontaise des années 1850, a-t-elle facilité la réunion à la France ? Les intervenants ont, à juste titre, souligné à plusieurs reprises le poids des traditions religieuses dans le rejet de la partition, la prédilection manifestée par le clergé savoyard pour la France de Napoléon III ou la revendication des « garanties religieuses » identitaires et traditionnelles. Mais ils ont tout aussi légitimement mesuré les insuffisances des jugements portés par l'opinion catholique au printemps 1860 sur la véritable nature du régime impérial : gouvernement autoritaire certes, mais déjà sourdement miné par la conjonction des oppositions monarchistes, catholiques et républicaines, marqué pour toujours par

le péché originel du coup d'État et déjà traversé par un vigoureux anticléricalisme et par des expressions plus radicales d'antichristianisme ; soutien du pape pour quelques années encore contre le projet unitaire italien, mais voué sur ce plan aussi aux équivoques et aux concessions en faveur du nouveau royaume d'Italie. Ces germes de dissolution des assurances catholiques des Savoisiens de 1860, les évolutions ultérieures de la Troisième République les porteront à incandescence, justifiant les regrets et les nostalgies manifestées au plus haut point – comme l'a montré Jacques Lovie – durant le désastreux conflit franco-prussien de 1870-1871, lorsque le pays vainqueur auquel s'était ralliée la Savoie se révèle un pays vaincu, humilié, incertain de son avenir.

Tout ceci, qui est l'histoire, ne doit cependant pas occulter l'ultime questionnement que nous délivre cette belle journée de réflexion : que serait la France sans la Savoie ? que serait la France catholique sans la Savoie catholique ? Elle devrait se passer d'un Vaugelas et d'un Joseph-Marie Dессaix, d'un Saint François de Sales et d'un Joseph de Maistre, intégrés *ipso facto* à l'identité nationale en 1860 ; ou, plus près de nous, d'un François de Menthon et d'un Michel de Certeau. Si, selon l'adage « séparatiste » de 1860, « les cœurs savoisiens sont allés où coulent les rivières », les cœurs catholiques et français sont peut-être, dans le même temps, remontés vers une source...

Philippe BOUTRY

Professeur d'histoire contemporaine

Université Paris 1

École des hautes études en sciences sociales

TABLE DES MATIÈRES

Mgr Philippe Ballot	
Introduction.....	p. 7
Christian Sorrel	
L'Église catholique et l'événement de 1860.....	p. 13
Robert Soldo	
L'Église de Savoie en 1860.....	p. 27
Jean-Marc Ticchi	
Le Saint-Siège et l'annexion de la Savoie à la France.....	p. 47
Franck Roubeau	
Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, et la Révolution.....	p. 59
Esther Deloche	
Le clergé de la Savoie du Nord et l'Annexion.....	p. 73
Bruno Berthier	
Un héritage juridique durable ?.....	p. 97
Philippe Boutry	
Conclusions.....	p. 145

©l'Edelweiss 2011

Achévé d'imprimer
sur les presses de l'imprimerie l'Edelweiss
à Bourg-Saint-Maurice (Savoie)
Octobre 2011

Dépôt légal : quatrième trimestre 2011
N° ISBN 978-2-907984-39-X



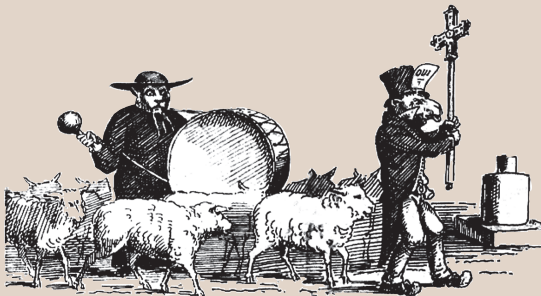
1860

L'Église catholique, la Savoie, la France.

L'annexion de 1860 est-elle un événement religieux ? Cette interrogation est le fil rouge des textes réunis dans ce volume qui reproduit les communications données lors de la journée d'étude chambérienne du 26 mai 2010. Les auteurs abordent tour à tour les enjeux pastoraux et les débats

politiques, le rôle des personnalités et les singularités géographiques, les aspects juridiques et les représentations collectives. Ils contribuent ainsi à éclairer les événements de l'année 1860 et à comprendre les choix de la société savoyarde, marquée par le catholicisme, mais aussi parcourue par les courants du siècle qui remettent en cause les valeurs religieuses.

Avec les contributions de Mgr Philippe Ballot, Christian Sorrel, Robert Soldo, Jean-Marc Ticchi, Franck Roubeau, Esther Deloche, Bruno Berthier et Philippe Boutry.



*Les autorités à Orsant et autres localités apprennent à leurs moutons
le suffrage universel*

Caricature suisse dénôçant le rôle du clergé catholique dans le vote au suffrage universel des 22 et 25 avril 1860, (reproduite avec l'autorisation de Chantal et Gilbert Maistre, auteurs de l'ouvrage L'Album du Petit Colporteur. Almanachs et colporteurs d'imprimés dans les pays de Savoie, Montmélian, La Fontaine de Siloé, 2010).



Prix : 13 €